|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/PBC/25/12 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 20 juin 2016 | | |

**Comité du programme et budget**

**Vingt‑cinquième session**

**Genève, 29 août – 2 septembre 2016**

Ouverture de nouveaux bureaux extérieurs de l’OMPI au cours de l’exercice biennal 2016‑2017

*Document établi par le Secrétariat*

1. À la cinquante‑cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI (octobre 2015), l’Assemblée générale de l’OMPI, lors de sa quarante‑septième session (22e session ordinaire), a pris la décision suivante au sujet de la question des nouveaux bureaux extérieurs de l’OMPI (voir le paragraphe 258 du document A/55/13 (Rapport général adopté par les assemblées)) :

“l’Assemblée générale de l’OMPI a décidé

“1. d’adopter les principes directeurs joints en annexe à la présente décision,

“2. consciente de la capacité limitée de l’Organisation concernant l’ouverture de nouveaux bureaux et désireuse d’adopter une démarche progressive et prudente à cet égard, d’ouvrir trois nouveaux bureaux extérieurs au plus par exercice biennal pour les exercices biennaux 2016‑2017 et 2018‑2019, sous réserve de l’approbation de l’Assemblée générale de l’OMPI.

“3. Cette décision est sans préjudice de toute décision du PBC et de l’Assemblée générale sur l’ouverture de nouveaux bureaux extérieurs conformément aux principes directeurs après une évaluation en 2021.

“4. Pour la période mentionnée au paragraphe 2, la priorité devrait être donnée à l’Afrique. À cette fin, les États membres sont encouragés à soumettre leurs propositions d’accueil, qui seront examinées au regard des principes directeurs.”

1. Les “Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI” mentionnés détaillent la procédure à suivre pour l’“établissement d’un réseau de bureaux extérieurs de l’OMPI viable, de taille adéquate, qui apporte clairement une valeur ajoutée à l’exécution des programmes conformément au cadre de résultats proposé dans le programme et budget et accroisse leur caractère rationnel et leur efficacité, en coordination et en parfaite complémentarité avec le siège de l’OMPI et d’une manière qui n’aurait pas été possible au moyen des opérations menées uniquement au siège”. Cette procédure, qui prévoit que les États membres notifient leur volonté d’accueillir un bureau extérieur et émettent une proposition à cet égard, est détaillée dans le document A/55/13. Les principes directeurs indiquent que le Secrétariat de l’OMPI “présente au PBC un rapport distinct, factuel et technique sur le nouveau bureau extérieur proposé et sa conformité avec [ces] principes directeurs”. L’annexe du présent document contient ce rapport distinct, factuel et technique pour les nouveaux bureaux extérieurs proposés pour l’exercice biennal 2016‑2017. Ce rapport est établi selon un modèle tiré des principes directeurs. Le texte reprend mot pour mot les propositions des États membres. Les précisions apportées par le Secrétariat sont indiquées dans le document, entre crochets et en italique.

Évolution depuis la cinquante‑cinquième série de réunions des assemblées des états membres de l’OMPI

1. À la suite de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI sur les principes directeurs et après consultation avec le président de l’Assemblée générale, M. l’Ambassadeur Gabriel Duque, le Secrétariat a pris des mesures afin d’assurer la mise en œuvre de la décision des États membres. Après analyse des principes directeurs, le Secrétariat a publié une note (C.N 3641) datée du 13 novembre 2015, adressée aux ministères des affaires étrangères, répétant la procédure détaillée dans les principes directeurs. Compte tenu des incidences pratiques de cette procédure sur l’exercice biennal 2016‑2017, la note mentionnée fixait des délais pour la réception des notifications et propositions des États membres, conformément aux principes directeurs.
2. Les délais établis par le Secrétariat pour les notifications et les propositions dans la note avaient été fixés en fonction des exigences pratiques imposées au Secrétariat pour la production du rapport distinct, factuel et technique devant être examiné à la vingt‑cinquième session du Comité du programme et budget (PBC), qui se déroulerait du 29 août au 2 septembre 2016. En particulier, les États membres ont établi que les documents du PBC doivent être mis à disposition dans toutes les langues officielles au moins deux mois à l’avance. Par conséquent, le rapport contenant toutes les propositions qui serait reçu devrait être traduit dans toutes les langues et mis à disposition pour le 29 juin 2016. Compte tenu des pratiques établies pour la préparation des documents de réunion de l’OMPI et du volume estimé de traductions exigées dans ce cas, il a été jugé raisonnable et préférable que le Secrétariat demande à recevoir les propositions visant à accueillir un nouveau bureau extérieur au cours de l’exercice biennal 2016‑2017 pour le 29 février 2016, conformément aux principes directeurs.
3. Il convient également de noter que les principes directeurs indiquent que “l’État membre peut solliciter l’assistance du Secrétariat pour établir cette proposition”, et la note C.N 3641 rappelait cela. Jusqu’au 29 février 2016, le Secrétariat a rencontré séparément 11 délégations qui avaient notifié leur volonté d’accueillir un bureau extérieur de l’OMPI et leur a apporté une assistance en accord avec les principes directeurs. Conformément à la lettre et à l’esprit de ces principes, il a fourni une assistance factuelle et technique à ces délégations sur la question de la compatibilité avec les principes directeurs.
4. À l’expiration du délai du 29 février 2016, certaines délégations ont indiqué qu’elles craignaient que certains États membres souhaitant présenter une proposition pour l’exercice biennal 2016‑2017 n’aient pas eu le temps de le faire. Par conséquent, le président de l’Assemblée générale de l’OMPI, M. l’Ambassadeur Gabriel Duque, a tenu des consultations avec les États membres, lesquels se sont mis d’accord pour prolonger jusqu’au 29 mars 2016 le délai de présentation de propositions visant à accueillir un bureau extérieur au cours de l’exercice biennal 2016‑2017 : par les États membres ayant déjà notifié leur souhait (conformément aux principes directeurs); par l’Arabie saoudite; ou pour la révision des propositions présentées à l’expiration du délai initial du 29 février 2016 (prévu par la note C.N 3641).
5. Au 29 février 2016, les États membres suivants avaient notifié leur volonté d’accueillir un bureau extérieur au cours de l’exercice biennal 2016‑2017 :
6. Afrique du Sud
7. Algérie
8. Arabie saoudite[[1]](#footnote-2)
9. Azerbaïdjan
10. Chili
11. Colombie
12. Côte d’Ivoire
13. Égypte
14. El Salvador
15. Émirats arabes unis
16. Équateur
17. Éthiopie
18. Inde
19. Iran (République islamique d’)
20. Kenya
21. Maroc
22. Mexique
23. Namibie
24. Nigéria
25. Panama
26. République de Corée
27. Roumanie
28. Rwanda
29. Sénégal
30. Tunisie
31. Turquie
32. À l’expiration du délai prolongé au 29 mars 2016, les États membres suivants avaient présenté des propositions visant à accueillir un bureau extérieur au cours de l’exercice biennal 2016‑2017, soit en leur capacité nationale soit au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional :
33. Algérie
34. Azerbaïdjan
35. Chili
36. Colombie
37. Équateur
38. Égypte
39. El Salvador
40. Inde
41. Iran (République islamique d’)
42. Kenya
43. Mexique
44. Maroc
45. Nigéria
46. Panama
47. République de Corée
48. Roumanie
49. Tunisie
50. Turquie
51. Par conséquent, la liste de 18 États membres ci‑dessus constitue la liste finale et définitive des États ayant fait une proposition pour accueillir un bureau extérieur de l’OMPI au cours de l’exercice biennal 2016‑2017. Toutes les propositions peuvent être consultées sur le site Web de la vingt‑cinquième session du PBC, à partir du lien suivant : <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=39942>.
52. Le paragraphe de décision ci‑après est proposé.
53. *Le Comité du programme et budget (PBC) est invité*
    * 1. *à examiner le document “Ouverture de nouveaux bureaux extérieurs de l’OMPI au cours de l’exercice biennal 2016‑2017” (document WO/PBC/25/12), et*
      2. *suite à l’examen du document WO/PBC/25/12 et au vu des propositions des États membres susmentionnées, à faire toute recommandation utile à l’Assemblée générale de l’OMPI.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR

Page

Algérie 2

Azerbaïdjan 11

Chili 14

Colombie 28

Équateur 43

Égypte 53

El Salvador 58

Inde 62

Iran (République islamique d’) 70

Kenya 74

Mexique 84

Maroc 95

Nigéria 101

Panama 107

République de Corée 113

Roumanie 117

Tunisie 127

Turquie 131

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[2]](#footnote-3)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Algérie

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[La proposition fait référence à “un bureau extérieur régional pour l’Afrique”. Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[3]](#footnote-4)

### L’écosystème de l’innovation et de la créativité

1. Considérée comme facteur de mobilisation de l’investissement et un puissant levier de développement économique et d’amélioration du bien‑être, la protection de la propriété intellectuelle est aujourd’hui, au cœur des politiques publiques, à un moment où l’Algérie est pleinement engagée dans la transformation de son économie pour en faire une économie efficiente fondée sur le savoir, l’innovation, le transfert et la maîtrise de la technologie.
2. Les politiques publiques de soutien à l’innovation, aux industries culturelles, à l’investissement industriel et à la compétitivité sont totalement adossées au système de propriété intellectuelle. Elles sont conçues à la fois dans leur soubassement et leur expression en considération de l’importance de la propriété intellectuelle et des retombées qui en sont attendues

### Le dispositif juridique national en parfaite adéquation avec les standards internationaux

1. La propriété intellectuelle occupe dans l’ordre juridique algérien une place de choix. La création intellectuelle est garantie par la Constitution de l’Algérie. Les premières législations qui s’y attachent ont été promulguées au milieu des années 60. Elles visaient notamment à offrir aux créateurs, inventeurs, et porteurs de projets une sécurité juridique totale pour leurs créations inventives. Le cadre juridique la régissant est conforme aux standards internationaux. Il est en parfaite adéquation avec les impératifs de l’Accord de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC).
2. L’Algérie applique en la matière le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée.
3. En matière de propriété littéraire et artistique, l’Algérie est membre de la :

* Convention universelle sur le droit d’auteur, administrée par l’UNESCO, depuis 1973;
* Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, depuis 1998;
* Convention de Rome, depuis 2007; et
* Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, depuis 2014.

1. En matière de propriété industrielle, l’Algérie est membre de :

* l’Arrangement de Lisbonne depuis mars 1972;
* l’Arrangement de Madrid (Indications de provenance), depuis mars 1972;
* l’Arrangement de Madrid (marques), depuis mars 1972;
* l’Arrangement de Nice, depuis mars 1972;
* la Convention de Paris, depuis le 16 septembre 1965;
* le Protocole de Madrid, depuis le 31 juillet 2015;
* le Traité de coopération en matière de brevets, depuis le 8 décembre 1999; et
* le Traité de Nairobi, depuis le 16 juillet 1984.

### Les institutions en charge de l’élaboration et de l’exécution de la politique de la propriété intellectuelle : une expérience à consolider

1. Les deux principales administrations publiques, en charge du droit d’auteur et de la propriété industrielle, bénéficiant de toute l’attention des pouvoirs publics, ont réussi à capitaliser une expérience de plusieurs années, à consolider leurs systèmes de gestion et à les insérer harmonieusement dans l’écosystème des affaires en place.

#### a) L’office national des droits d’auteur et des droits voisins (ONDA) : quarante‑deux ans d’expérience à partager

1. L’office national des droits d’auteur et des droits voisins (ONDA) est un établissement public, doté de l’autonomie financière, créé en 1973 à la faveur de la loi régissant le droit d’auteur. Il a pour mission la gestion collective des droits d’auteur et des droits voisins et, plus généralement, la protection et la défense des intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs et de leurs ayants droit et des titulaires des droits voisins ainsi que la protection des œuvres du Patrimoine culturel national et des œuvres nationales tombées dans le domaine public. Les droits des ressortissants étrangers bénéficient de la protection en vertu des engagements internationaux de l’Algérie et des contrats de représentation réciproque conclus entre l’ONDA et les sociétés sœurs. L’ONDA assure, depuis sa création, l’ensemble des processus de documentation des œuvres, de perception et de répartition des droits.
2. Les premières répartitions des droits d’auteur, mécaniques et de communication au public, datent de 1973.
3. À la faveur de l’avènement de l’Ordonnance de 1997, la protection des droits d’auteur a été augmentée dans sa durée et étendue notamment aux bases de données et aux programmes d’ordinateur. Les droits voisins, la copie privée et la gestion collective des droits voisins y ont été introduits. Les premières répartitions des droits voisins datent de 2002.
4. La perception des redevances est assurée par un réseau d’agences couvrant tout le territoire national, mobilisant plus de cinquante percepteurs et concerne un large un éventail de droits; i) les droits d’exécution publique, ii) de radiodiffusion, iii) de reproduction des œuvres musicales, dramatiques et littéraires, iv) les droits au titre de la rémunération secondaire, v) la copie privée et vi) la reprographie.
5. Dans le cadre de la licitation des droits de reproduction mécanique, l’ONDA a développé son propre système de traçabilité des autorisations et s’est donné les moyens de lutter efficacement contre la reproduction illicite des phonogrammes et des vidéogrammes.
6. En matière de lutte contre les différentes formes d’atteintes aux droits d’auteurs et droits voisins, l’ONDA déploie une stratégie, s’appuyant sur une expérience de plusieurs années, axée sur trois éléments essentiels :

* Des actions quotidiennes de contrôle et d’interventions sur les marchés,
* Une action permanente de sensibilisation en direction des écoliers, des étudiants et du grand public,
* Une coordination permanente des actions de lutte contre la contrefaçon mettant à contribution les différents services de sécurité (Douanes, Police judiciaire, Gendarmerie)

1. L’ONDA est membre du conseil d’administration de la Confédération internationale des Sociétés d’Auteurs‑Compositeurs (CISAC) depuis le milieu des années 70. Il est lié par des contrats de représentation réciproque avec quarante‑sept sociétés étrangères, dont seize (16) avec des Bureaux africains de droit d’auteur. Onze (11) contrats sont signés avec des Bureaux francophones, trois (3) avec des Offices anglophones et deux (2) avec des Bureaux arabes.
2. Pour les besoins de sa gestion, l’Office a développé une Base de données adossée à la fois à son propre système d’information et à celui du système d’information commun de la CISAC.
3. Ce système d’information automatisé intègre l’ensemble des processus de gestion collective des droits d’auteur et droits voisins; adhésion, documentation des œuvres et des prestations, gestion et suivi des usagers, perception, comptabilisation et répartition des droits d’auteurs et des droits voisins.
4. Le développement, l’administration, la maintenance et la mise à jour du système sont assurés par le personnel de l’Office.

#### b) L’institut national algérien de propriété industrielle : les atouts d’une utilisation efficace des solutions informatiques de l’OMPI

1. L’institut national algérien de propriété industrielle (INAPI) est un établissement public chargé de la protection des inventions, des marques de fabrique et de commerce, des appellations d’origine, des dessins et modèles et des schémas de configuration des circuits intégrés. L’INAPI reçoit les demandes de protection et délivre les titres de protection y afférents. Les détenteurs de droits étrangers jouissent de la protection en vertu des engagements de l’Algérie notamment ceux découlant de son adhésion à la Convention de Paris.
2. En sus de l’administration de ces systèmes de droit de la propriété industrielle, l’Institut assure également une mission de vulgarisation et de sensibilisation en direction des opérateurs, des chercheurs et, plus généralement, des utilisateurs de cesdits systèmes.
3. Dans le cadre de la coopération technique avec l’OMPI, l’INAPI utilise efficacement la majorité des solutions liées aux systèmes d’information créées par l’OMPI.
4. Premier Institut de propriété industrielle à avoir installé et utilisé efficacement la solution *WIPOPUBLISH***,** pour la gestion transparente des dossiers et la publication quotidienne sur le site de l’OMPI des enregistrements sous des formats standardisés, l’INAPI ambitionne de consolider son expertise et continuera à œuvrer et à mettre toute son expertise pour consolider les liens de coopération, déjà solides, en vue notamment, d’aider à déployer et assister l’OMPI dans ses interventions dans la région arabe et les pays de l’Afrique.
5. La protection des obtentions végétales est à la charge du Ministère de l’agriculture à travers l’application des textes relatifs aux ressources biologiques et la conservation et la valorisation du patrimoine génétique végétal, animal et microorganismes. Il partage avec le Ministère de la santé la responsabilité de la protection des aspects attachés aux enseignements non divulgués.
6. Les mesures aux frontières sont de la responsabilité de l’administration des douanes. La sûreté nationale, sous le contrôle du Procureur de la République, est chargée de constater les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux.

### L’écosystème national de l’innovation : une demande accrue d’utilisation des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle

1. La dynamique que connaît, depuis quelques années déjà, la gestion de l’innovation et la valorisation industrielle et commerciale de ses résultats conduit à une mobilisation accrue et à une utilisation de plus en plus grande des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle. Cette dynamique qui est appelée à se poursuivre en tirant pleinement parti des dispositifs institutionnels et juridiques en place, de l’encadrement de la protection de la propriété intellectuelle, avec comme appui l’expérience acquise par l’Algérie dans l’administration des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle.
2. Le réseau universitaire algérien est un utilisateur important de la propriété intellectuelle à travers ses :

* 99 établissements d’enseignement supérieur répartis sur l’ensemble du territoire national et leurs services de valorisation des résultats de la recherche;
* 60 centres et unités de recherche;
* 1400 Laboratoires de recherche; et
* un réseau de six agences thématiques de recherche dont l’Agence de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique (ANVREDET).

1. Le secteur économique, modernisé à la faveur des différents programmes d’accompagnement et de la mise en place de structures de recherche, développement et de veille technologique et d’institutions d’appui à l’innovation, s’ajoutera au réseau universitaire et accroîtra la demande adressée au système de protection de la propriété intellectuelle. Le développement de startups opérant dans le domaine des technologies de pointe et, plus généralement, d’entreprises activant dans les différentes filières industrielles, soutenues en cela par un large réseau d’appui à l’innovation, aura pour effet une plus grande sollicitation des services de l’OMPI aux fins d’obtenir des informations et de l’assistance technique.
2. Ce réseau de soutien et d’appui à l’innovation et au développement technologique en Algérie est constitué principalement :

* De centres d’innovation et de transfert de technologie (CITT) et de centres techniques industriels (CTI), servent d’interface entre les universitaires et les industriels pour étudier et lancer des entités par le biais de l’exploitation de brevets, procédés nouveaux, innovations, etc. Ces entités permettent l’étude des différentes facettes de la taille réelle d’une entreprise.
* Du réseau national de centres d’appui à la technologie et à l’innovation (CATI), développé avec le concours de l’OMPI, est constitué aujourd’hui d’une trentaine de centres. Véritables passerelles entre les universités, les centres de recherche et les opérateurs économiques, ces centres permettent l’accès à toute l’information relative aux brevets et innovations dans les divers domaines technologiques et industriels. Un programme visant un déploiement aussi large que possible de ces centres au niveau de l’ensemble des universités, des centres de recherche et des principales entreprises activant dans les filières ciblées, est en cours de mise en place.
* Du Centre de développement de technologies avancées (CDTA), véritable passerelle entre la recherche scientifique et l’entreprise, à travers notamment les services de prototypage qu’il offre au profit des entreprises innovantes, constitue un environnement générateur de besoins en matière de propriété intellectuelle qu’il s’agira de renforcer.
* Du réseau de plateaux techniques implémentés à travers le territoire national, actuellement au nombre de 17, permettent aux universitaires et industriels de mener des tests en taille réelle sur de nombreux dispositifs touchant notamment les aspects physico‑chimiques, le calcul intensif, le développement de logiciels, la caractérisation de matériaux et la technique médicale.

#### Engagement de l’Algérie en faveur de l’ouverture d’un bureau extérieur régional pour l’Afrique

1. L’Algérie n’a cessé de plaider, dans toutes les instances internationales, pour la promotion de la propriété intellectuelle en Afrique afin d’en faire un véritable levier de développement de sa PME, tirer pleinement profit des systèmes mondiaux de la propriété intellectuelle de l’OMPI, à savoir le PCT, le système de Madrid et le système de La Haye. Pour cela, les utilisateurs africains de ces systèmes doivent pouvoir bénéficier localement de services **d’information et d’assistance** tout en étant complètement affranchis des contraintes de langue, de décalage horaire, d’accès à l’information et à la technologie.
2. L’utilisation des solutions automatisées de gestion de la propriété intellectuelle, dans sa double dimension industrielle, littéraire et artistique, s’avère déterminante, voire décisive pour la promotion de l’utilisation de la propriété intellectuelle dans les pays africains. Le déploiement efficace de tels systèmes ne peut s’envisager qu’à partir d’un point focal, localement installé, en mesure d’apporter des solutions adaptées à l’environnement juridique et technologique en vigueur dans les régions de l’Afrique.
3. En partant de sa propre expérience en matière de promotion de la propriété intellectuelle, basée notamment sur le **renforcement des capacités nationales,** l’Algérie est convaincue de la nécessité de déployer au plus vite des stratégies de renforcement de capacités adaptées aux contextes juridico institutionnels africains et dont les lignes directrices doivent être définies au plus près des utilisateurs et dont la mise en œuvre doit également être assurée sur place, dans les langues locales.
4. Convaincue du bien‑fondé de ces principes, l’Algérie a proposé au sein du Groupe africain, siégeant auprès de l’OMPI, et soutenu fermement la création de deux bureaux extérieurs dans notre vaste continent africain.
5. Forte à la fois de son expérience en matière de renforcement des capacités ainsi qu’en matière de coopération sud‑sud, l’Algérie souhaite contribuer à la réalisation de ces objectifs, à partager avec les pays africains de sa région, son savoir, ses expériences, ses enseignements tirés, ses connaissances et ses ressources technologiques et humaines au service du développement de la propriété intellectuelle. Elle se propose à cet effet d’accueillir à Alger l’un des deux bureaux extérieurs dont la création a été retenue lors de la dernière Assemblée générale de l’OMPI.
6. L’Algérie est convaincue que son expérience en matière de politiques de promotion de la propriété intellectuelle, son savoir‑faire dans l’administration des systèmes de gestion de celle‑ci, ses infrastructures notamment technologiques, la disponibilité de ses ressources humaines hautement qualifiées dans les technologies de pointe dans les domaines de la communication et de l’information, font d’Alger la ville idoine pour abriter l’un des deux bureaux extérieurs de l’OMPI.

#### Engagement de l’Algérie en faveur du développement des capacités pour la région Afrique

1. Dans le domaine de la gestion collective des droits d’auteur et droits voisins et à la demande de l’OMPI, l’ONDA a organisé à Alger plusieurs cycles de formation au profit du personnel des sociétés africaines *[voir le tableau figurant dans la proposition]*.
2. L’ONDA a également participé à plusieurs missions d’assistance technique au profit de l’institution soudanaise de gestion collective des droits d’auteurs et droits voisins.
3. L’ONDA est également lié par :

* une convention d’assistance avec le Bureau marocain de droit d’auteur;
* une convention d’assistance avec l’Office tunisien des droits d’auteur; et
* une convention d’assistance avec le Bureau ivoirien du droit d’auteur.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

1. Le mandat du bureau extérieur pour la région s’inscrit en totale cohérence avec la politique de l’OMPI et vise les objectifs suivants :
2. renforcement des capacités nationales algériennes et des pays de la région;
3. consolidation des solutions automatisées des systèmes de la propriété intellectuelle et leur généralisation aux pays de la région;
4. appui aux systèmes locaux et régionaux d’information et d’assistance technique.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[4]](#footnote-5))* :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AXE 1 – RENFORCEMENT DES CAPACITÉS** | | |
| **Objectifs** | **Résultats attendus** | **Actions** |
| Objectif 1  Aider les pouvoirs publics à promouvoir une culture de respect de la propriété intellectuelle | * Les pouvoirs publics et les hauts fonctionnaires mieux informés sur les enjeux associés à la propriété intellectuelle et en mesure de concevoir des politiques nationales en la matière. | * Organiser des ateliers spécialisés autour de l’importance économique et sociale de la propriété intellectuelle ainsi que sur les l’éventail de choix possibles de politiques, * Organisation de séminaires nationaux et régionaux autour des principales questions de propriété intellectuelle en débat au plan international. |
| * Les acteurs opérationnels mieux formés et préparés à la mise en œuvre des dispositifs d’application des lois de propriété intellectuelle ainsi qu’à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. | * Organiser des ateliers de formation en direction des magistrats, des officiers de police judiciaire et des douaniers * Organiser des rencontres régionales d’échange d’expériences et de bonnes pratiques dans l’application des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle. * Assurer la formation technique des parties intéressées (management de l’innovation, rédaction de brevets, organisation des professions liées aux industries culturelles). |
| * Le système d’enseignement contribue à la diffusion et, à côté du pouvoir judiciaire, de normes en matière de propriété intellectuelle | * Promouvoir l’enseignement de la propriété intellectuelle à l’Université et dans les écoles d’ingénieurs par la fourniture du contenu pédagogique adapté à l’ordre juridique en vigueur dans les pays concernés ainsi qu’aux différents publics (ingénieurs, juristes, architectes…) |
| * Les usagers des œuvres et des prestations sont informés de leurs obligations en matière de respect de la propriété littéraire et artistique | * Organiser des séminaires expliquant le contenu de la loi sur le droit d’auteur et les obligations des usagers et exploitants d’œuvres de l’esprit et/ou des prestations. * Sensibiliser le grand public sur les questions de la propriété intellectuelle et les dangers de la piraterie et la contrefaçon. |
| Objectif 2 :  Aider les pouvoirs publics à mettre en place un système d’évaluation et d’information sur la propriété intellectuelle | * L’administration dispose des indicateurs et agrégats de mesure de l’efficience de son action dans le domaine | * Aider les autorités nationales, locales et régionales à construire un ensemble d’indicateurs d’efficience, intégré au système d’information de propriété intellectuelle. |
| * Les pouvoirs publics ajustent leur politique en fonction de l’évolution des formes d’exploitation des actifs de la propriété intellectuelle et des atteintes qui y sont portées | * Suivre la mise en œuvre et ajustements nécessaires. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AXE 2 – GÉNÉRALISATION DE SOLUTIONS AUTOMATISÉES DE GESTION**  **DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** | | |
| **Objectifs** | **Résultats attendus** | **Actions** |
| Objectif 1  Généraliser l’automatisation des systèmes de gestion collective des droits d’auteur et des droits voisins | * Les sociétés de gestion collective des droits d’auteur et des droits voisins disposeront de Bases de données intégrées et de progiciels dédiés. | * Solution standard, de gestion automatisée des droits d’auteur et des droits voisins sera consolidée et complétée et adaptée sociétés de gestion collective régionales. * Assurer la formation des parties prenantes aux différentes technologies utilisées (système d’exploitation, SGBD, outils de développement, administration…). |
| Objectif 2  Appuyer les efforts de l’OMPI dans la mise en œuvre des systèmes d’automatisation des offices de propriété intellectuelle aux niveaux local et régional | * Élargir l’utilisation des systèmes automatisés de l’OMPI | * Sensibiliser à l’utilisation des solutions OMPI par les offices nationaux de propriété intellectuelle de la région * Organiser des formations au profit des fonctionnaires des offices nationaux de PI dans la région sur l’utilisation de logiciels d’automatisation * Accompagner les offices de PI de la région dans l’implémentation de ces solutions. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Axe 3 – Appui aux systèmes locaux et régionaux d’information et d’assistance technique** | | |
| **Objectifs** | **Résultats attendus** | **Actions** |
| Objectif 1  Aider à la mise en place de centre appui à la technologie et l’innovation | * Déploiement à l’échelle de la région d’un réseau de centres d’appui à la technologie et à l’innovation. | * Assister les pays de la région à créer et implémenter les CATI et assurer leur accompagnement dans la formation des personnes‑ressources et l’exploitation des bases de données. * Mettre à disposition des membres du CATI, une plateforme informatique assurant le travail collaboratif. |
| Objectif 2  Fournir aux utilisateurs les informations concernant les systèmes de l’OMPI | * Les acteurs sont mieux informés sur l’utilisation de ces systèmes | * Répondre aux demandes d’information * Fournir l’assistance technique |

1. La mise en œuvre de ce plan d’action s’appuiera essentiellement sur la disponibilité de praticiens en propriété intellectuelle. Les formations au master et au doctorat ouvertes depuis plus de 15 ans, notamment à l’Université d’Alger où une Chaire de propriété intellectuelle a été créée et un laboratoire de recherche est actif, ont grandement contribué à rendre disponibles sur le marché de travail des spécialistes de la question. L’ONDA et l’INAPI contribuent à leur tour à la formation pratique de ces spécialistes en les accueillant pendant de longues périodes en stages pratiques.
2. Les praticiens de l’ONDA et de l’INAPI seront également mis à contribution pour rendre effectif ce plan d’action. Les ingénieurs informaticiens de l’ONDA et de l’INAPI seront mobilisés pour le déploiement des systèmes informatiques dédiés à la gestion de la propriété intellectuelle.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

*[Voir la section “Justification de l’accueil d’un bureau extérieur”]*

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[5]](#footnote-6) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

1. Hydra est la ville choisie pour abriter le Bureau extérieur régional de l’OMPI. Située dans la proche banlieue sud‑ouest d’Alger, elle se trouve au carrefour des principales villes de l’Algérois et est desservie par un réseau routier dense, traversé par la Rocade Nord d’Alger la mettant à 20 minutes de l’aéroport international d’Alger (16,5 km).
2. Concernant le site retenu par l’Algérie et devant abriter le Bureau extérieur régional de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle/OMPI, celui‑ci se situe dans un endroit stratégique disposant de toutes les commodités et de tous les paramètres sécuritaires, ce même quartier “Hydra”, abrite plusieurs infrastructures névralgiques, entres autres, des ambassades, sièges sociaux de multinationales, la prestigieuse École Nationale d’Administration.
3. Le quartier de Hydra, offre en tout point, toutes les garanties pour que le Bureau extérieur régional de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, puisse accomplir ses missions dans les conditions sécuritaires les plus optimales, sans compter que l’Algérie fidèle à ses traditions mettra en place les mécanismes sécuritaires appropriés en pareil cas pour renforcer la sécurité du site retenu.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[6]](#footnote-7)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Azerbaïdjan

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[s.o.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[7]](#footnote-8)

1. La République d’Azerbaïdjan occupe une place importante dans la région, avec sa situation géographique avantageuse, la mise en œuvre de plusieurs projets et programmes d’envergure dans le pays et le rôle croissant de la propriété intellectuelle dans le secteur de l’innovation, sans oublier une économie de la création et un développement durable présents dans ses industries du savoir et essentiels dans un contexte de forte croissance économique. Pour toutes ces raisons, *[la République d’Azerbaïdjan]* propose sa candidature pour la création d’un bureau extérieur de l’OMPI en République d’Azerbaïdjan.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

1. Le bureau extérieur de l’OMPI en République d’Azerbaïdjan aura pour mission de représenter l’Organisation dans le pays et de sensibiliser le public aux activités de l’OMPI et au système international de la propriété intellectuelle dans son ensemble.
2. Les objectifs principaux du bureau extérieur viseront à promouvoir la compréhension et le respect de la propriété intellectuelle, sensibiliser le public, améliorer les systèmes de propriété intellectuelle du pays, simplifier les processus, former le personnel compétent sur les questions de propriété intellectuelle dans les offices nationaux et renforcer la visibilité de l’OMPI ainsi que l’engagement du bureau envers l’Organisation avec la collaboration des offices nationaux de propriété intellectuelle : le Comité d’État pour la normalisation, la météorologie et les brevets et le Bureau du droit d’auteur.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[8]](#footnote-9))* :

1. Les activités du bureau extérieur consisteront à : promouvoir la recherche, le développement et la sensibilisation sur les questions de propriété intellectuelle entre l’OMPI et le gouvernement, l’industrie, le secteur privé et le public en République d’Azerbaïdjan; fournir une assistance juridique et technique en matière de propriété intellectuelle; encourager l’utilisation des services administrés par l’OMPI en offrant un appui aux utilisateurs et assurer la liaison avec le siège de l’OMPI concernant les questions touchant au travail de l’Organisation. Le bureau veillera également à développer l’innovation et la créativité dans la région par la promotion de l’utilisation effective des services mondiaux de propriété intellectuelle comme le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le système de Madrid concernant les marques et le système de La Haye concernant les dessins et modèles industriels.
2. Plus précisément, le bureau extérieur remplira de nombreuses fonctions dont la première sera de fournir les informations et l’assistance nécessaires aux utilisateurs de systèmes de propriété intellectuelle et, ainsi, offrir un service indispensable en épaulant les systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l’Organisation dans les fuseaux horaires concernés et dans la langue locale.
3. De plus, il fournira un appui au réseau général de réponse à la clientèle de l’OMPI. En effet, l’OMPI reçoit chaque semaine des milliers d’appels ayant trait à la propriété intellectuelle et, compte tenu des fuseaux horaires, plusieurs d’entre eux ne peuvent être traités après les heures de fermeture des bureaux du siège à Genève. Aussi, l’existence d’un bureau extérieur dans la région apporterait‑elle une contribution importante aux services généraux de l’OMPI.
4. L’une des fonctions du bureau extérieur concerne également l’administration de sites miroir pour les systèmes, plateformes et bases de données informatiques de l’Organisation aux fins de la sécurité informatique, de la continuité des opérations, de la reprise des activités après un sinistre et du partage de charges.
5. En outre, le bureau fournira un appui technique en lien avec les différents programmes d’assistance technique administrés par le Secteur de l’infrastructure mondiale de l’OMPI tels que : la mise en œuvre du système d’automatisation pour les offices de propriété intellectuelle; la création de centres d’appui à la technologie et à l’innovation destinés à mettre l’information en matière de brevets et de propriété intellectuelle à la disposition des offices de propriété intellectuelle; la création d’établissements d’enseignement supérieur et d’institutions de recherche et la mise en œuvre de systèmes informatiques à l’intention des sociétés de perception des redevances visant à appuyer la gestion du droit d’auteur. Cette fonction servira également à promouvoir le développement et le transfert de technologie.
6. Une dernière fonction importante concerne le renforcement des capacités en général qui s’articule autour de nombreux domaines et comprend notamment des conférences, des séminaires de formation, des formations de nature technique sur le terrain (par exemple, à l’intention des examinateurs de brevets ou de marques ou concernant des ressources techniques liées à des bases de données), la participation à des programmes et des cours universitaires, des visites d’étude et des formations dans des offices de brevets à l’étranger.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

1. Un bureau extérieur en République d’Azerbaïdjan présenterait de très nombreux avantages en termes de renforcement de la participation du pays aux systèmes mondiaux de propriété intellectuelle administrés par l’OMPI pour résoudre plus rapidement les questions liées à la propriété intellectuelle par une utilisation effective de ces systèmes car il permettrait non seulement à l’Organisation de desservir de manière plus équitable, durable et efficace un vaste territoire et ses environs, mais également de renforcer les capacités en matière d’utilisation de la propriété intellectuelle dans une région où la plupart des stratégies économiques nationales visent à tirer parti des ressources existantes pour créer de la valeur ajoutée dans des industries à forte intensité de savoir.

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[9]](#footnote-10) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

*[Aucune indication d’une contribution proposée]*

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[10]](#footnote-11)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Chili

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

Le Chili dépose la présente notification en sa capacité nationale, ce qui n’exclut pas que les activités du bureau extérieur de l’OMPI sur le territoire national s’étendent à d’autres pays de la région Amérique latine et Caraïbes, selon ce que décidera l’OMPI.

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[11]](#footnote-12)

Les principales raisons pour lesquelles le Chili demande à accueillir un bureau extérieur de l’OMPI sur son territoire sont les suivantes :

### Principales caractéristiques géographiques, politiques, institutionnelles, sociales et économiques du Chili

1. Le Chili se situe dans la partie sud‑ouest de l’Amérique du Sud. Il s’étire sur une superficie terrestre et océanique de 756 096 km2, et sur une côte de 4270 km de long tournée vers l’océan Pacifique. D’après les projections pour l’année 2015, sa population tourne autour de 18 millions de personnes, son produit intérieur brut (PIB) est de 258 000 millions de dollars et son revenu par habitant est estimé à 22 300 dollars par an[[12]](#footnote-13). Le Chili possède un système politique républicain, démocratique, unitaire et représentatif, et un gouvernement à caractère présidentiel. L’État se divise en trois pouvoirs indépendants : l’exécutif, à la tête duquel se trouve le président qui dirige le gouvernement; le législatif, qui réside dans un congrès national bicaméral (composé du Sénat et de la Chambre des députés); et le judiciaire, organe responsable de l’administration de la justice au sens strict.
2. Au sein de la structure étatique existe aussi un ensemble d’institutions auxquelles la Constitution politique de la République du Chili et ses lois fondamentales respectives ont accordé un statut constitutionnel et organique, indépendant et autonome, à l’égard de chacun des trois pouvoirs traditionnels. Parmi ces institutions figurent le ministère public, la Banque centrale du Chili et le Bureau du contrôleur général de la République. *[De l’avis du Chili]*, l’autonomie et la nette séparation des fonctions de ces organes (qui pourraient traditionnellement relever d’un des trois pouvoirs) produisent dans la fonction publique étatique un équilibre sain reflétant un État de droit qui favorise en définitive fortement la stabilité politique, institutionnelle et socioéconomique. Le Chili garantit ainsi notamment un environnement propice aux investissements étrangers, et à la création d’un pôle régional commercial et d’innovation, et d’un centre régional d’organisations internationales.
3. Au cours des dernières décennies, le Chili a connu un développement économique soutenu, et son économie s’est démarquée par sa nature ouverte, concurrentielle, axée sur le libre‑échange et sur une forte politique d’exportation. Ce n’est pas par hasard si le Chili est l’un des pays à avoir signé le plus de traités de libre‑échange ces dernières années (26 en tenant compte de l’accord de Partenariat transpacifique, ou TPP, signé récemment). Ces traités englobent plus de 70 pays au total, parmi lesquels le Canada, la Chine, les États‑Unis d’Amérique, le Japon, le Mexique, la République de Corée, les pays de l’Union européenne et l’AELE. Ils ont eu des effets importants et positifs sur le renforcement de la propriété intellectuelle au Chili.
4. La langue officielle du Chili et de 17 autres pays d’Amérique latine et des Caraïbes est l’espagnol; seuls le Brésil, le Guyana, le Suriname, Haïti et des pays du CARICOM[[13]](#footnote-14) ont des langues officielles différentes. En outre, les professionnels et spécialistes qui travaillent dans le domaine de la propriété intellectuelle au Chili ont en règle générale une excellente maîtrise de la langue anglaise. Tout cela fait du pays et de son capital humain des interlocuteurs habilités à travailler avec l’OMPI, les pays de la région et probablement aussi la zone Asie‑Pacifique, grâce au statut d’État membre de l’APEC du Chili.
5. Dans le classement de l’Indice mondial 2014 de l’innovation, le Chili occupe la quarante‑sixième place parmi 72 pays, et la deuxième place parmi les pays d’Amérique latine et des Caraïbes, après la Barbade qui figure en quarante et unième position. En ce qui concerne les technologies de l’information, le Chili se situe selon le *Rapport mondial sur les technologies de l’information 2015* au trente‑huitième rang (parmi 143 pays), et arrive en tête dans la région Amérique latine et Caraïbes. En matière de connexité technologique, le Chili se hisse à la troisième place du classement mondial de Connectivity Scorecard dans la catégorie des économies axées sur l’efficacité et les ressources. En outre, le Chili dispose d’un réseau moderne et grandissant de routes et d’infrastructures aériennes et portuaires de premier plan, ce qui lui permet globalement d’être relié aux capitales les plus importantes d’Amérique latine, des Caraïbes et d’autres régions du monde.
6. Enfin, il convient de garder à l’esprit que Santiago, la capitale du Chili, est l’une des villes les plus éloignées de Genève. En effet, selon une étude réalisée par l’OMPI, Santiago se trouve à 19,05 heures d’avion de Genève, et le coût du voyage s’élève à 5016 francs suisses, ce qui représente un trajet plus long et plus coûteux que vers d’autres pays de la région comme le Mexique, le Panama et le Pérou, mentionnés dans cette même étude[[14]](#footnote-15). Il est évident que cet élément serait à prendre en compte, car l’ouverture d’un bureau extérieur de l’OMPI dans un pays comme le Chili réduirait les effets négatifs de l’éloignement du siège (les heures de vol) et le coût de chaque voyage entre Genève et Santiago.

### Structure institutionnelle de la propriété intellectuelle au Chili

1. À l’heure actuelle, le système national de propriété intellectuelle est réparti entre plusieurs entités publiques. Cette structure n’obéit pas nécessairement à une décision planifiée, mais répond plutôt à des circonstances historiques et aux nécessités du moment. Toutefois, la propriété intellectuelle est traitée de manière conjointe sur plusieurs fronts, car elle est considérée comme un système dont il faut avoir une vision complète. Pour donner un exemple, sur le plan international, plusieurs traités abordent tous les droits de propriété intellectuelle de façon conjointe et dans un seul chapitre. En outre, divers droits de propriété intellectuelle peuvent converger en même temps en un même produit, un même service ou une même entreprise.
2. Les principaux organes de l’État chargés de la propriété intellectuelle sont l’Institut national de la Propriété industrielle (INAPI), le Département des semences du Service de l’agriculture et de l’élevage (SAG) et le Département des droits de propriété intellectuelle (DDI) de la Direction des bibliothèques, des archives et des musées (DIBAM) du Ministère de l’éducation.
3. Le Département des semences du SAG est l’entité chilienne chargée de l’enregistrement des variétés de plantes protégées. Un peu moins de 100 demandes lui sont présentées chaque année, comme le montre le tableau *[voir le tableau “Demandes et délivrances de protection de variétés végétales au Chili” figurant dans la proposition]*.
4. Le DDI, organe indépendant de la DIBAM, a pour mission de gérer le système national des registres relatifs aux droits d’auteur et aux droits connexes, de promouvoir la protection de ces droits et de préserver les fixations des productions intellectuelles faisant partie de ses collections, contribuant ainsi à la formation, au développement et à la durabilité d’une culture nationale de respect des droits de propriété intellectuelle des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. Parmi ses fonctions figurent : l’inscription des œuvres et productions intellectuelles en vue de leur enregistrement et de leur dépôt; l’inscription et la résolution des actes ou contrats de cession ou de transfert (droits d’auteur et droits connexes); l’inscription des contrats d’édition d’œuvres littéraires; l’inscription des décisions judiciaires; l’inscription des pseudonymes; l’émission des certificats et certifications; la prise en compte des consultations et des rapports formulés ou sollicités par des particuliers ou les services publics; et l’apport d’une assistance au gouvernement pour tout ce qui touche aux droits d’auteurs, et aux droits et domaines connexes. Le DDI accomplit chaque année plus de 35 000 actes de gestion, entre inscriptions de droits, certificats et consultations.
5. De même, l’INAPI, qui dépend du Ministère de l’économie, du développement et du tourisme, est un service public au fonctionnement décentralisé doté d’une personnalité juridique et d’un patrimoine propres, et chargé de l’administration et de la prestation de services de propriété intellectuelle comme les brevets, les modèles d’utilité, les marques, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques et appellations d’origine, les schémas de configuration de circuits intégrés et les secrets d’affaires.
6. Créé en 2008, l’INAPI est entré en fonction le 1er janvier 2009 en tant que successeur légal de l’ancien Département de la propriété intellectuelle du Sous‑secrétariat à l’économie du ministère du même nom. La loi portant création de l’INAPI confère à ce dernier non seulement des compétences dans le domaine de l’administration et de la gestion des droits de propriété intellectuelle, mais aussi d’importantes attributions, parmi lesquelles : un rôle consultatif et de conseil auprès du président de la République en matière de propriété intellectuelle; l’habilitation à proposer que le Chili signe des traités internationaux en matière de propriété intellectuelle et y adhère; la diffusion de connaissances sur la propriété intellectuelle; et la facilitation de l’accès aux informations sur les brevets, de manière à disposer de celles qui se trouvent dans le domaine public en vue de promouvoir le transfert de technologie, la recherche et l’innovation technologique dans le pays.
7. L’INAPI reçoit actuellement plus de 3000 demandes de brevet et 47 000 demandes de marque (enregistrements et renouvellements) par an, comme le montre le tableau *[voir le tableau “Demandes de brevet et de marque présentées à l’INAPI” figurant dans la proposition].*
8. Aux organes susmentionnés s’ajoutent d’autres services dotés de compétences dans des domaines relatifs à la propriété intellectuelle. Parmi ces services figurent les ministères de l’agriculture, de l’économie, de la santé, le Conseil national de la culture et des arts, le Sous‑secrétariat aux télécommunications, le Bureau des études et politiques agricoles, et la Direction générale des relations économiques internationales du Ministère des affaires étrangères (DIRECON). Le DIRECON exécute et coordonne la politique du gouvernement en matière de relations économiques internationales, domaine dans lequel la propriété intellectuelle joue un rôle de plus en plus important.
9. Depuis 1991, le Chili dispose d’un Tribunal de la propriété industrielle spécial et indépendant, soumis à l’administration, à la tutelle et au bon fonctionnement de l’appareil judiciaire de la Cour suprême. Composé de six titulaires et de quatre suppléants, ce tribunal se divise ordinairement en deux chambres et extraordinairement en trois. Ses membres sont désignés par le président de la République parmi une liste de trois candidats proposée par la Cour suprême de justice et élaborée à la suite d’un appel à candidatures ouvert à tous.
10. En sa qualité d’organe de premier degré, ce tribunal a compétence pour connaître et décider des recours en appel interjetés contre des décisions définitives rendues par le Directeur national de l’INAPI. Il connaît en outre des recours en appels interjetés contre certaines décisions du Comité de qualification des obtentions végétales du SAG, conformément à ce que prévoit la loi relative aux droits des obtenteurs des nouvelles variétés végétales. Enfin, c’est le tribunal de premier et dernier ressort compétent pour connaître des demandes de prolongation de la protection d’un brevet d’invention ou d’un enregistrement dans le domaine sanitaire, visant à compenser des retards injustifiés ayant entravé leur délivrance, et il connaît des demandes de paternité des inventions de service, conformément à la loi relative à la propriété industrielle.
11. En 2015, le Tribunal de la propriété industrielle a reçu plus de 4000 dossiers, ce qui représente une augmentation considérable par rapport aux deux années précédentes.

### Le Chili, l’innovation et l’entrepreneuriat

1. Le Chili s’engage depuis plus de 15 ans en faveur de l’innovation, du développement et de l’entrepreneuriat, considérant que ce sont des activités fondamentales pour la croissance économique et sociale de la population. Un écosystème d’universités, de centres de recherche et d’entrepreneurs a ainsi pu voir le jour au Chili, et a progressivement créé des conditions plus favorables à l’acquisition de connaissances, permettant de mieux mettre à profit et développer la propriété intellectuelle dans le pays.
2. Plusieurs exemples démontrent ce qui précède : i) le rôle que jouent les universités et les centres de recherche publics et privés, et la prééminence de plusieurs universités chiliennes au niveau régional; ii) le récent renforcement de la politique de développement du capital humain, qui a permis d’accroître fortement la formation de jeunes chercheurs, tant au Chili qu’à l’étranger; iii) l’entrepreneuriat chilien, dont la prééminence est reconnue au niveau régional, voire au niveau mondial selon les derniers classements, et qui représente une source d’innovation commerciale importante. Tout cela vient non seulement renforcer des conditions déjà favorables à la demande en matière de propriété intellectuelle, mais aussi créer un fort potentiel de croissance de la propriété intellectuelle, y compris à court et moyen termes.
3. Parmi les nombreux plans et programmes du gouvernement allant dans ce sens, il convient de mentionner : les diverses politiques de financement de la recherche, du développement, de l’innovation et de l’entrepreneuriat (R+D+I); l’existence depuis plus de 10 ans déjà d’une politique de bourses clairement définie et du programme Bourses Chili, qui permet aux professionnels chiliens de se spécialiser à l’étranger, en vue de développer le capital humain; le recrutement de talents internationaux visant à faire du Chili un pôle régional d’innovation par le biais de programmes comme Start‑Up Chile ou des Centres d’excellence internationaux, largement financés par l’État chilien, qui s’implantent dans notre pays, etc.
4. Le gouvernement actuel a continué à accorder une attention particulière au développement durable. Entre autres dispositions, il convient de mentionner la mise en œuvre du programme de productivité, d’innovation et de croissance lancé par le Ministère de l’économie, du développement et du tourisme, qui établit des mesures concrètes visant à avancer vers une transformation de la production, et ainsi diversifier notre économie en produisant de nouveaux biens et services, en développant de nouveaux secteurs et en créant de nouveaux pôles d’innovation.
5. En ce sens, le gouvernement a dernièrement réalisé une étude sur la création d’un Ministère de la science et de la technologie, dont la présentation est attendue en septembre de cette année (2016).

### Le Chili : régionalisme et centre régional d’organisations internationales

1. L’intégration du Chili dans la région fait partie des aspects les plus importants de sa politique extérieure, ce que reflètent divers projets axés sur le rapprochement avec les pays latino‑américains et caribéens sur la base d’un respect et d’une compréhension mutuels. Dans ce contexte, le DIRECON a joué un rôle clé dans l’intégration économique de la région, par le biais de sa participation active aux forums internationaux, en particulier au sein de l’OMPI. On peut ajouter que par l’intermédiaire du DIRECON, le Chili a coordonné des activités de formation en matière de propriété intellectuelle dans plusieurs pays de la région, ainsi que des activités de diffusion entre les plus de 50 bureaux extérieurs du programme de promotion des exportations chiliennes (PROCHILE) sur l’importance de la propriété intellectuelle en commerce international.
2. En matière de propriété intellectuelle, le Chili a signé par le biais de l’INAPI des accords de coopération avec différentes entités, comme des autorités nationales et les offices de propriété industrielle de divers pays, non seulement de la région, mais aussi du monde entier[[15]](#footnote-16). Ces accords mettent l’accent sur le partage d’informations et d’expériences, et rendent compte des efforts déployés dans *[le]* pays en matière de propriété intellectuelle. Il convient de mentionner, à titre d’exemple, les mémorandums d’accord (MdA) ou accords de coopération signés avec des pays d’Amérique centrale, ou les projets d’intégration et de coopération mutuelles en matière de propriété industrielle, comme le projet PROSUR auquel prennent part neuf offices sud‑américains[[16]](#footnote-17).
3. Par le biais du DIRECON, le Chili prend part au Groupe de travail de l’Alliance du Pacifique sur la propriété intellectuelle, qui conçoit des projets spécifiques en matière de propriété intellectuelle. Récemment, ce groupe de pays a signé un accord sur l’accélération de la procédure de délivrance de brevets (Patent Prosecution Highway ou PPH en anglais) entre les offices de propriété industrielle.
4. Depuis plusieurs dizaines d’années, le Chili s’emploie à devenir un centre régional d’organisations internationales. À l’heure actuelle, *[le Chili]* accueille le siège central, régional, sous‑régional ou le bureau local de 11 organisations internationales (l’UNHCR, l’OHCHR, la CEPAL, la FAO, la FLACSO, l’OIM, l’OIT, l’OPS/OMS, l’UNICEF, l’UIT et l’UNESCO), deux organisations intergouvernementales (l’Observatoire européen austral des Communautés européennes et le Centre d’études de la justice des Amériques des pays membres actifs de l’OEA). En outre, le Chili est l’hôte du siège régional ou sous‑régional de cinq fonds ou programmes du système des Nations Unies (les PMA, le PNUD, la CNULCD, l’UNFPA et l’ONUSIDA). Enfin, la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement (BID) disposent chacune d’un bureau de représentation à Santiago.
5. Parmi les facteurs ayant poussé ces organisations à s’établir *[au Chili]* figurent sans aucun doute la stabilité politique et économique, la sécurité, la neutralité, la politique extérieure favorable au multilatéralisme, les avantages et prérogatives intéressants accordés dans le cadre des accords de siège, ainsi que les conditions, la connexité et la qualité de vie et de service qu’offre la ville de Santiago. Naturellement, toutes ces conditions, ainsi que l’expérience vaste et reconnue accumulée par le Chili en tant qu’hôte d’organisations internationales, font que le pays est mieux préparé à accueillir une nouvelle organisation comme l’OMPI et à permettre à son bureau extérieur d’être opérationnel et d’exécuter son mandat de manière satisfaisante.
6. En outre, un bureau extérieur de l’OMPI sis à Santiago pourrait et devrait bénéficier des synergies et alliances qui peuvent se développer avec d’autres organisations spécialisées représentées à Santiago, afin de mieux remplir son mandat. Nous pensons par exemple à toutes les connaissances et à l’accès privilégié au système économique et institutionnel d’Amérique latine et des Caraïbes dont dispose la CEPAL. Pour promouvoir l’innovation et l’entrepreneuriat des pays par le biais de la propriété intellectuelle, il faut connaître les réalités socioéconomiques et les institutions nationales. Nous pensons qu’au bureau de l’OMPI au Chili, il serait intéressant de développer le domaine des études interdisciplinaires en matière de propriété intellectuelle et d’envisager une collaboration avec la CEPAL, et éventuellement l’OMS et le PNUD.

### Le Chili et le développement de la protection des droits de propriété intellectuelle

1. Le Chili croit fermement à l’importance d’un système international de propriété intellectuelle qui, d’une part, promeut et protège l’innovation et l’entrepreneuriat, et d’autre part, favorise directement un développement social, économique et culturel durable et équilibré. S’appuyant sur ces prémisses, le pays a activement participé aux différents forums internationaux abordant des thèmes relatifs à la propriété intellectuelle (l’OMPI, l’OMC, l’APEC, l’OMS, l’OMA, la FAO, la CNUDCI, l’ONU et la CDB, entre autres), et est considéré comme un coordinateur efficace dans le cadre de négociations multilatérales complexes.
2. À ce niveau, le Chili a soutenu et même lancé l’idée selon laquelle, en plus de promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle, il faut établir des mesures visant à faire de la propriété intellectuelle un véritable outil d’innovation et de transfert de technologie et de connaissances. C’est pourquoi les gouvernements doivent mettre en œuvre des politiques qui, d’une part, assurent le respect des droits de propriété intellectuelle, et d’autre part, empêchent, dans le cadre de l’exercice de ces droits, les pratiques abusives faisant obstacle au commerce ou à l’accès aux connaissances et à la santé.
3. Le pays a effectué d’importantes réformes dans l’objectif de moderniser son système de propriété intellectuelle. Ces dernières années, les plus importantes ont eu trait à la création de l’INAPI, qui a entraîné une transformation considérable du système. Celui‑ci est en effet passé de simple direction du registre à institut assurant l’efficacité au niveau des utilisateurs, qui tout à la fois promeut le transfert de connaissances, mène des études et propose des modifications législatives et des politiques publiques en la matière[[17]](#footnote-18).
4. Le système de propriété industrielle solide bâti par le Chili fait aujourd’hui des droits de propriété intellectuelle un outil fondamental pour la stimulation de l’entrepreneuriat, de l’innovation et de la compétitivité.
5. L’office chilien de propriété industrielle a aussi mis l’accent sur la modernisation de tout son système technologique (plateforme informatique, numérisation des documents et dossiers, site Web, demandes en ligne). La mise en place réussie du système IPAS[[18]](#footnote-19), système informatique d’automatisation de la gestion des demandes de marque et de brevet de l’OMPI, fait du Chili un partenaire de choix pour le transfert de technologie dans la région. En effet, le Chili compte des professionnels hispanophones habilités à effectuer ce travail, qui ont acquis non seulement les connaissances nécessaires, mais aussi une expérience pratique de la mise en place du système dans un office latino‑américain. À l’heure actuelle, l’INAPI se charge, avec l’OMPI, de son intégration au Global Dossier, à WIPO Publishing et WIPO CASE; il espère pouvoir en 2016 remplir son mandat de bibliothèque dépositaire de l’OMPI, décerné en 2015, et formuler son projet en sa qualité d’institution hôte d’un CATI.
6. Le Chili est signataire de 13 des traités de propriété intellectuelle administrés par l’OMPI. L’INAPI est en train de mener les études nécessaires à l’adhésion au Traité de Singapour sur le droit des marques et à l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, ainsi qu’aux accords relatifs à la classification des droits de propriété industrielle (Nice, Vienne, CIB), qui en tout état de cause sont appliqués au Chili, conformément aux normes nationales.
7. En 2010, l’une des plus importantes réformes du droit d’auteur et des droits connexes a été introduite dans l’objectif d’adapter la réglementation aux nouveaux défis en la matière. À cet effet, des mesures efficaces ont été prises qui garantissent un niveau de protection suffisant, au moyen d’actions au civil et au pénal visant à faire respecter les droits d’auteur et les droits connexes, en cas d’infractions qualifiées communément de piraterie. Par ailleurs, un ensemble adéquat d’exceptions au droit d’auteur et aux droits connexes, ainsi que de limitations, ont été envisagées. Celles‑ci garantiraient aux citoyens l’accès aux biens culturels et l’exercice de leurs droits fondamentaux, comme le prévoient la plupart des législations internationales, et conformément aux flexibilités autorisées par l’Organisation mondiale du commerce dans l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et réaffirmées par le Chili dans ses divers accords de libre‑échange. Enfin, la responsabilité des fournisseurs d’accès à l’Internet a été régie et limitée en cas d’infraction aux droits d’auteur et aux droits connexes commise par des utilisateurs de ces services par le biais de leurs réseaux, conformément aux engagements pris par le Chili au niveau international, dans l’accord de libre‑échange signé avec les États‑Unis d’Amérique[[19]](#footnote-20).
8. En 2008, le Chili a établi une brigade d’enquête sur les infractions en matière de propriété, la BRIDEPI. Cette unité spécialisée du Service d’enquêtes de la police est chargée d’enquêter sur les infractions liées à la propriété industrielle, aux droits d’auteur et aux droits connexes.
9. En conclusion, au cours des 10 dernières années, le Chili a œuvré de manière coordonnée pour bâtir une structure institutionnelle solide en matière de propriété intellectuelle. Il fait aujourd’hui figure de référence dans la région et s’emploie à maintenir un équilibre entre les intérêts des créateurs et de la société dans son ensemble, de manière à favoriser l’innovation et à garantir l’accès aux connaissances qui est dû. Tous ces progrès ont créé un environnement propice au développement et à l’établissement du secteur de l’innovation, ce qui prouve que le pays est assez mûr pour accueillir un bureau extérieur de l’OMPI.

### Le PCT et l’INAPI en tant qu’administration chargée de la recherche et de l’examen préliminaire

1. Le 2 juin 2009, le Chili est devenu État contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et de 2011 à 2015, le nombre de demandes de brevet n’a cessé d’augmenter. L’adhésion au PCT, à laquelle certains secteurs du Chili se sont à l’origine montrés très réticents, a été considérée comme fondamentale pour l’amélioration du système national des brevets. On y voit en outre un outil concret facilitant l’obtention de brevets par des ressortissants à l’étranger et améliorant l’accès des utilisateurs aux différents systèmes de délivrance de brevets des États contractants du PCT. De fait, depuis 2011, 80% des demandes qui entrent en phase nationale à l’INAPI le font par l’intermédiaire du PCT.
2. Pendant les assemblées des États membres de l’OMPI de 2012, l’INAPI a été nommé administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international. À cet effet, il a pu compter sur le soutien ferme et explicite de toute la région Amérique latine et Caraïbes, y compris de pays n’ayant pas signé le PCT, ainsi que d’offices de toutes les régions du monde. En définitive, il a été élu à l’unanimité. L’INAPI a commencé à déployer ses activités d’administration chargée de la recherche et de l’examen préliminaire en octobre 2014, après avoir soumis son personnel à un vaste programme de formation en vue de remplir ses fonctions de manière adéquate. Presque tous les pays hispanophones de la région Amérique latine et Caraïbes ont désigné l’INAPI comme leur administration chargée de la recherche et de l’examen préliminaire.
3. Le Gouvernement du Chili estime que l’entrée en fonction de l’INAPI en qualité d’administration chargée de la recherche et de l’examen préliminaire, sur la base d’un plan de travail étroitement lié à celui du bureau extérieur de l’OMPI, peut contribuer à renforcer le système dans la région et favoriser le dépôt de demandes PCT provenant d’Amérique latine et des Caraïbes. À l’heure actuelle, ces demandes représentent un infime pourcentage du total mondial (0,66% en 2011), ce qui place la sous‑région à l’avant‑dernière place, seulement devant l’Afrique qui enregistre un taux de 0,24%[[20]](#footnote-21). C’est d’autant plus important que le nombre de nouvelles demandes déposées n’a augmenté que de 4,8% entre 2005 et 2010, bien en deçà d’autres régions comme l’Asie qui enregistre une hausse de 10,9% au cours de la même période. Plusieurs arguments pourraient étayer cet effet positif :
   1. Le fait que l’INAPI devienne administration chargée de la recherche et de l’examen préliminaire a poussé presque tous les pays hispanophones d’Amérique latine et des Caraïbes à choisir son office de propriété industrielle pour déposer des demandes PCT. En 2015, 151 demandes ont désigné l’INAPI comme administration chargée de la recherche et de l’examen préliminaire. L’entrée en fonction de l’administration chilienne chargée de la recherche et de l’examen préliminaire a entraîné une plus grande utilisation du PCT dans la région, en raison notamment de la réduction des coûts associés, par exemple, aux services de représentation juridique, et d’une plus grande proximité sociale, culturelle et géographique.
   2. Nous pensons en outre que le bureau de l’OMPI au Chili pourrait de toute évidence pousser d’autres pays de la région qui ne l’ont pas encore fait à adhérer au PCT. Nous croyons que le bureau extérieur, en utilisant précisément les arguments susmentionnés de proximité culturelle et langagière, et de réduction des coûts, promouvrait plus efficacement l’adhésion au PCT et l’utilisation de son système.
   3. À long terme, on peut prévoir que les deux arguments susmentionnés entraînent une nette augmentation des revenus générés par l’utilisation des services de l’OMPI dans la région Amérique latine et Caraïbes. Ainsi, grâce à un travail conjoint de l’administration chilienne chargée de la recherche et de l’examen préliminaire et du bureau extérieur de l’OMPI, le siège régional pourrait devenir économiquement viable. Par conséquent, la peur d’augmenter les dépenses opérationnelles générales de l’Organisation (argument employé par certains pays pour s’opposer à la création de bureaux régionaux) se verrait relativisée. En outre, l’important ensemble d’avantages et de prérogatives de types administratif, économique, fiscal et autre que le Chili proposerait à l’OMPI pour s’implanter à Santiago aurait, bien sûr, un effet encore plus grand sur la réduction des dépenses du siège régional.
4. En définitive, le Gouvernement du Chili estime que les éléments énoncés plus haut, la grande volonté du Chili de voir l’OMPI établir un bureau extérieur sur son territoire, et l’évolution de la protection de la propriété intellectuelle au Chili (compte tenu du statut de pays en développement de ce dernier), plaident largement en faveur de l’ouverture d’un bureau extérieur de l’OMPI au Chili, et justifieraient parfaitement un avis positif de l’Assemblée générale de l’OMPI.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

### *Aspects géographiques liés au bureau de l’OMPI au Chili*

1. Le Gouvernement du Chili estime qu’il revient fondamentalement à l’OMPI de déterminer, de façon exclusive et par le biais de ses organes de décision compétents, le champ d’intervention géographique de ses divers bureaux extérieurs. Sans préjudice de ce principe fondamental, le Gouvernement du Chili se permet de formuler à ce sujet quelques observations dont l’OMPI pourrait tenir compte dans l’évaluation de la faisabilité d’un bureau extérieur au Chili.
2. En premier lieu, la principale finalité de l’ouverture d’un bureau extérieur de l’OMPI au Chili serait d’appuyer la réalisation de projets et d’activités relatifs à la propriété intellectuelle dans le pays. Il reviendrait au bureau de collaborer avec des institutions chiliennes dans le cadre de la promotion des services, projets et programmes de l’OMPI au Chili. En outre, nous estimons qu’un bureau de l’OMPI au Chili pourrait coopérer avec les institutions d’autres pays que cela intéresserait, principalement dans la région, pour diffuser la propriété intellectuelle, renforcer la création d’actifs tangibles et durables, et encourager et protéger l’innovation.
3. En deuxième lieu, comme indiqué précédemment, le Chili se situe dans la partie sud‑ouest de l’Amérique du Sud, ce qui pourrait distinguer son bureau de celui situé au Brésil, qui se trouve dans l’est du même continent. En ce sens, la situation géographique du Chili pourrait faciliter et complémenter, sans les limiter, les activités réalisées par l’OMPI dans les pays tournés vers l’océan Pacifique. Le bureau de l’OMPI au Chili pourrait aussi servir de point de contact dans le cadre de la coopération de l’OMPI avec la région Asie‑Pacifique.
4. En troisième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, le Chili est avantageusement situé du fait de sa proximité avec les pays du cône Sud du continent, y compris les pays tournés vers l’océan Atlantique. Cela pourrait aussi faciliter l’exécution des programmes et projets de l’OMPI dans cette partie du continent, si le bureau de l’OMPI au Chili œuvre de façon coordonnée avec d’autres bureaux extérieurs, en particulier ceux localisés dans la région Amérique latine et Caraïbes.
5. D’un point de vue domestique, et compte tenu du fait que le Chili s’étend sur plus de 4200 kilomètres de long, le bureau de l’OMPI au Chili pourrait appuyer les efforts déployés par ses offices en vue de promouvoir l’utilisation de la propriété intellectuelle dans le cadre de la protection des connaissances acquises dans les différentes latitudes.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[21]](#footnote-22))* :

### *Mandat du bureau de l’OMPI au Chili*

1. Le mandat proposé pour le bureau de l’OMPI au Chili est à peu de choses près le même que celui contenu dans les principes directeurs, autrement dit :
   1. Collaboration avec les institutions de propriété intellectuelle locales en vue d’appuyer et de faire progresser l’exécution des programmes de l’Organisation. Le Chili participe actuellement à plusieurs programmes de l’OMPI comme WIPO CASE, WIPO Publishing, le Global Dossier, le Programme de CATI, etc., et pourrait contribuer à faire part de son expérience aux autres pays de la région par le biais du bureau extérieur de l’OMPI.
   2. Renforcement de l’innovation et de la créativité grâce, notamment, à la promotion de l’utilisation effective des services de propriété intellectuelle. L’INAPI est doté d’une sous‑direction traitant de thèmes relatifs au transfert de connaissances, aux services technologiques et à l’aide à l’innovation. C’est pourquoi il a collaboré avec des institutions locales pour la promotion de stimuli associés à une meilleure utilisation de la propriété industrielle. Ces capacités et expériences pourraient être diffusées auprès d’autres pays par l’intermédiaire du bureau extérieur de l’OMPI.
   3. Sensibilisation du public à la propriété intellectuelle, promotion de la compréhension et du respect de la propriété intellectuelle. La sous‑direction susmentionnée réalise de nombreux programmes de formation à différents niveaux, qui s’adressent à différents types d’utilisateurs et de secteurs technologiques, et dont le bureau extérieur pourrait se servir pour accroître l’effet des activités de sensibilisation à la propriété intellectuelle et de promotion du respect de la propriété intellectuelle. Avec la Chambre de commerce américano‑chilienne (AMCHAM‑Chili), l’INAPI a par ailleurs participé à un concours annuel de production de nanométrages visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. La présence et la participation du bureau de l’OMPI au Chili pourraient permettre de renforcer ce mécanisme et de le reproduire dans d’autres pays que cela intéresserait.
   4. Prestation de services clients aux utilisateurs des services mondiaux de propriété intellectuelle, y compris les traités et conventions administrés par l’OMPI. L’INAPI et le DDI ont un long parcours de prestation de services clients aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle et peuvent contribuer à l’exécution de ce volet du mandat du bureau extérieur, qui peut être étendu aux autres pays de la région qui seraient intéressés. De plus, l’INAPI possède de l’expérience en matière de prestation de services à distance (par téléphone) et en face à face (par l’intermédiaire de son unité de conseils directs à l’intention des utilisateurs qui déposent des demandes), ainsi que d’évaluation du niveau de satisfaction (ou d’insatisfaction) des utilisateurs concernant les services reçus. Le bureau extérieur de l’OMPI au Chili pourrait bénéficier de cette expérience et la reproduire dans d’autres pays de la région que cela intéresserait.
   5. Aide à l’utilisation de la propriété intellectuelle au service de la promotion de la mise au point et du transfert de technologie. Le bureau extérieur pourrait en ce sens collaborer avec l’INAPI pour diffuser quelques instruments de transfert de technologie mis au point par l’INAPI, comme INAPI‑Proyecta, un outil permettant d’apprendre, d’utiliser et de transférer la propriété intellectuelle, dont la version pilote est sur le point d’être lancée dans le cadre de l’Alliance du Pacifique.
   6. Fourniture d’un appui politique et technique aux offices nationaux de propriété intellectuelle aux fins du renforcement de l’utilisation de la propriété intellectuelle. On sait que plusieurs pays de la région ont déjà formulé des politiques ou stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle (le Costa Rica, El Salvador) et que d’autres sont en train de le faire (le Chili). En ce sens, le soutien et l’aide du bureau extérieur de l’OMPI pourraient jouer un rôle très important, non seulement dans la formulation de ces politiques et stratégies, mais aussi dans leur révision. En effet, la pratique montre que les politiques et stratégies doivent être révisées de façon périodique pour être adaptées aux contextes locaux évolutifs. Le soutien du bureau extérieur devrait ainsi concerner la formulation et la révision des politiques ou stratégies nationales, mais aussi de certaines entités comme les universités, où l’on a aussi observé (tout du moins au Chili) une volonté croissante de formuler des politiques de propriété intellectuelle.
   7. Sous réserve de l’accord du PBC, l’OMPI peut étudier la possibilité de la mise en œuvre par le bureau extérieur d’autres activités présentant un intérêt pour les États membres de l’OMPI. À cet égard, on pourrait envisager des activités comme :
      1. Un travail coordonné et conjoint avec d’autres institutions intergouvernementales, y compris les Nations Unies, disposant d’un siège ou d’une représentation au Chili, comme la BID, la CEPAL, la FAO, l’OPS‑OMS, l’OIT, le PNUD et l’UNESCO, et pouvant avoir un impact dans plusieurs pays de la région;
      2. La création de forums, permanents ou ad hoc, au sein desquels les pays de la région qui seraient intéressés puissent échanger sur des expériences ou des projets relatifs aux divers aspects de la propriété intellectuelle;
      3. La fourniture d’un appui aux pays de la région qui seraient intéressés aux fins de l’intégration des éléments de la propriété intellectuelle nécessaires dans les différents programmes de ces pays relatifs à la recherche, au développement, à l’innovation et à l’entrepreneuriat;
      4. La collaboration active avec les groupes ou associations de pays traitant de la propriété intellectuelle, comme ce pourrait être le cas du projet PROSUR ou de l’Alliance du Pacifique, et la fourniture d’une aide à ces groupes ou associations de pays;
      5. La prestation de services clients de manière utile et opportune aux utilisateurs et la réalisation d’appels téléphoniques internationaux en cas de fermeture des bureaux de l’OMPI à Genève en raison du décalage horaire ou les jours fériés des Nations unies; etc.
   8. Réalisation d’activités complémentaires de celles exercées par les administrations nationales chargées de la propriété intellectuelle, sans assumer des obligations relevant essentiellement de ces dernières, conformément à l’alinéa 9 des principes directeurs.
   9. Le bureau de l’OMPI au Chili peut aussi proposer la création d’un Centre d’arbitrage et de médiation en vue de promouvoir le règlement de litiges en matière de propriété intellectuelle, en offrant des services et des modes de règlement extrajudiciaire de litiges entre parties. Ces services peuvent être exécutés en langue espagnole et étendus aux pays de toute la région Amérique latine et Caraïbes, conformément aux procédures et réglementations établies par l’OMPI. Ils peuvent en outre être assortis d’un accès permanent à la base de données de plus de 1500 spécialistes dont dispose le Centre de l’OMPI à Genève, et aux décisions rendues dans les affaires qui lui ont été soumises.
2. Conformément à l’alinéa 8 des principes directeurs, le bureau de l’OMPI au Chili n’exerce aucune activité relative à l’instruction[[22]](#footnote-23) des demandes internationales déposées dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid ou de La Haye (par exemple, la réception, la transmission, l’examen de forme, la recherche et l’examen quant au fond, le traitement, la publication, la cession ou le transfert de droits dans le cadre de licences, le renouvellement ou la conservation), ni aucune transaction financière liée à ces demandes.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

1. Les bureaux extérieurs de l’OMPI permettent à l’Organisation d’exécuter et d’approfondir son mandat de la meilleure façon possible et d’accroître son efficience et son efficacité en tant qu’organisation, en entraînant même éventuellement une réduction des coûts, en fonction de chaque cas.
2. Avec les raisons et descriptions contenues dans la présente proposition, le Gouvernement du Chili a tenté de démontrer que le pays possède les caractéristiques permettant d’accueillir un bureau extérieur de l’OMPI de manière adéquate, étant donné :
   1. La situation politique, institutionnelle et économique du pays qui permet de garantir la stabilité dont un siège de l’OMPI a besoin pour fonctionner et exécuter son mandat;
   2. Le fait d’être un pays hispanophone et d’être culturellement et socialement proche de la plupart des pays de la région;
   3. L’excellent réseau aérien, d’infrastructures et de services de la ville de Santiago et du Chili en général;
   4. La politique extérieure favorable à l’intégration, au multilatéralisme et au développement du libre‑échange;
   5. Les avantages liés à l’expérience accumulée en qualité de pays hôte de nombreux sièges d’organisations internationales, et aux éventuelles synergies avec d’autres organisations présentes au Chili, dont l’OMPI pourrait bénéficier;
   6. L’accent mis sur un développement durable fondé notamment sur l’innovation;
   7. L’importance accordée par le Chili à la propriété intellectuelle en tant qu’outil primordial pour la stimulation de l’innovation, raison pour laquelle le pays s’est efforcé de renforcer le système dans son entier en créant l’INAPI;
   8. Les réussites et améliorations réalisées sur plusieurs fronts par nos offices de propriété intellectuelle, qui peuvent contribuer à l’exécution du mandat du bureau de l’OMPI au Chili; et
   9. L’avantage tenant au fait que l’INAPI est la seule administration chargée de la recherche et de l’examen préliminaire possédant l’espagnol comme langue officielle dans la région, selon le PCT. On peut ainsi arguer que l’INAPI pourrait encourager d’autres pays de la région à adhérer au PCT, accroître les revenus générés par l’utilisation des services PCT au niveau régional, et par là même réduire les coûts du bureau de l’OMPI.

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[23]](#footnote-24) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

### *Viabilité financière et budgétaire*

1. Toutes les institutions spécialisées du système onusien sises à Santiago ont dû, à titre de condition préalable à leur établissement, signer un accord de siège établissant le cadre réglementaire spécial applicable à leur présence et à leur fonctionnement au Chili. Compte tenu de leur appartenance au système onusien, dans chaque processus de négociation et de rédaction des accords, les parties ont dû se conformer au régime réglementaire général que constituent les dispositions de l’Accord de base sur l’assistance technique entre le Gouvernement de la République du Chili, les Nations Unies, l’Organisation internationale du Travail, l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, l’Organisation de l’aviation civile internationale, l’Organisation mondiale de la santé, l’Union internationale de télécommunications et l’Organisation météorologique mondiale[[24]](#footnote-25). Cet Accord de base est un instrument qui détermine de manière générale le contenu minimum de tout accord de siège des institutions du système onusien et le cadre réglementaire applicable à leur collaboration avec le Chili. Un accord avec l’OMPI, en sa qualité d’organisme spécialisé des Nations Unies traitant spécifiquement du développement de l’utilisation de la propriété intellectuelle au service de la stimulation de l’innovation et de la créativité, entrerait dans ce cadre réglementaire. Par conséquent, un accord de siège entre le Chili et l’OMPI devrait être fondé sur le contenu de l’Accord de base précité, puis élargi et précisé de manière à s’appliquer à l’OMPI.
2. Les conditions et prérogatives relatives à l’établissement du bureau extérieur de l’OMPI au Chili sont fixées d’un commun accord entre les parties à l’accord de siège en question. Cela vaut pour les prérogatives et immunités dont jouissent le bureau de l’OMPI au Chili, son personnel diplomatique, ainsi que les biens, les fonds et les correspondances du siège. Les conditions et prérogatives susmentionnées sont établies sur la base du “meilleur traitement” accordé et reconnu par le Chili à d’autres organisations territoriales sur son territoire.
3. Toute condition ou prérogative, convenue avec l’OMPI par le Gouvernement du Chili, qui entraîne une dépense budgétaire, doit être approuvée par le Ministère des finances.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[25]](#footnote-26)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Colombie

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[s.o.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[26]](#footnote-27)

### Prééminence de la Colombie dans le domaine de la propriété intellectuelle

1. Les initiatives et efforts réalisés par la Colombie pour renforcer sa politique en matière de propriété intellectuelle se sont accompagnés d’une amélioration des bonnes pratiques du pays dans le domaine. Depuis, la Colombie occupe une position dominante dans la région et certaines initiatives ont pu être approfondies grâce à la coopération Sud‑Sud. Ainsi, les initiatives dirigées par la Colombie sont, notamment :

#### Stages et cours régionaux

1. La Direction nationale du droit d’auteur, en coopération avec l’OMPI, a organisé des stages et des cours régionaux. Ces activités, destinées aux fonctionnaires des bureaux de droit d’auteur d’Amérique latine et des Caraïbes, permettent aux fonctionnaires de haut niveau de la région d’acquérir des connaissances et des capacités dans le domaine du droit d’auteur et des droits connexes, de la gestion collective de ces droits, ainsi qu’en matière de procédures visant à mener des activités de contrôle, de supervision et de suivi.
2. En outre, depuis 1990, la Direction nationale du droit d’auteur propose un service de formation et de diffusion relatif au droit d’auteur et aux droits connexes destiné au grand public. Au 31 décembre 2015, 112 379 personnes avaient bénéficié de ce service. Tout au long de cette période, un total de 2094 cours ont été dispensés, à raison de 3601 heures de cours. Par ailleurs, pendant la période allant de 2011 à 2015, il apparaît que la population colombienne a manifesté un intérêt accru pour l’apprentissage en matière de droit d’auteur et de droits connexes; d’après les données statistiques, le nombre de personnes qualifiées pendant ces cinq dernières années représente 47% du nombre total de personnes qualifiées sur une période de 25 ans. Pendant la période concernée, 53 059 personnes ont suivi une formation, à raison de 3601 heures de cours réparties sur un total de 981 cours.
3. Par ailleurs, la Direction de l’industrie et du commerce, en coopération avec l’OMPI, a créé l’Académie pour la propriété intellectuelle [Academia para la Propriedad Intelectual (API)]. Depuis sa création en 2011, l’API s’est employée à accroître et à améliorer l’utilisation de la propriété intellectuelle par les utilisateurs du système, à savoir les entrepreneurs (petites et moyennes entreprises — PME), les universitaires (étudiants, personnel chargé de l’enseignement et de la recherche) et les artisans, entre autres. L’API a organisé plus d’un millier d’événements et a formé plus de 30 000 Colombiens (voir les statistiques sur la formation dans l’annexe III, graphiques 29 et 30).

#### Cours en ligne

1. À l’heure actuelle, la Direction nationale du droit d’auteur compte sept (7) cours d’introduction sur le droit d’auteur et les droits connexes. Les cours, gratuits et en ligne, ont été élaborés et rédigés par l’Université nationale de Colombie en 2012, conformément aux normes et aux principes établis par le Service national d’apprentissage [Servicio Nacional de Aprendizaje (SENA)].
2. Pendant les années 2013, 2014 et 2015, les cours ont été rendus accessibles au public grâce à la participation de personnes venant du monde entier, en particulier d’autres pays d’Amérique latine, y compris des fonctionnaires d’autres bureaux de propriété intellectuelle situés dans la région.
3. Il y a lieu d’indiquer que pendant la période de déroulement des cours en ligne, 3043 personnes ont obtenu leur certificat de participation (pour obtenir le certificat, il fallait avoir au moins 60% de la note maximale) et 4597 étudiants se sont connectés sur la plateforme pendant les trois ans d’activité. Parmi les participants, ce sont les étudiants qui ont réalisé plus de trois activités sur la plateforme, bien qu’ils n’aient pas eu une note suffisante pour obtenir le certificat.

#### Application des droits

1. Compte tenu du rôle important que la créativité artistique et l’innovation jouent dans la productivité de chaque pays, il est devenu nécessaire de mettre en place rapidement des mécanismes d’application des droits plus efficaces. Dans ce domaine, la Colombie dispose de différentes institutions compétentes tant en matière de questions civiles et pénales, qu’en matière de mécanismes parallèles de résolution de conflits.
2. Avec l’entrée en vigueur du Code général de procédure (Loi 1564 de 2012), la Direction nationale du droit d’auteur s’est vue assigner des fonctions juridictionnelles dans le cadre de procédures relatives au droit d’auteur et aux droits connexes. De même, ces fonctions ont été confiées à la Direction de l’industrie et du commerce [Superintendencia de Industria y comercio (SIC)] dans le cadre de procédures relatives à la concurrence déloyale ainsi qu’aux atteintes aux droits de propriété industrielle. Grâce à ce changement dans la législation nationale, les institutions susmentionnées peuvent avoir connaissance et traiter de procédures judiciaires de nature civile, qui résultent de controverses relatives au domaine de la propriété intellectuelle, en les abordant d’un point de vue d’experts [en propriété intellectuelle], sans aller à l’encontre du travail des juges civiles compétents en la matière.
3. Plusieurs pays de la région ont manifesté leur intérêt pour les stages et cours régionaux spécialisés dans les domaines juridiques relevant de la compétence des institutions colombiennes, ce qui a favorisé la transmission de leurs connaissances techniques, ainsi que de leur documentation et de leurs bonnes pratiques.

#### Conciliation et arbitrage

1. La Direction nationale du droit d’auteur (DNA) a créé le Centre de conciliation et d’arbitrage Fernando Hinestrosa en 2012. Les statistiques relatives aux procédures de conciliation engagées depuis la création du Centre d’arbitrage et de conciliation de la DNDA indiquent, d’une part, que ce mécanisme répond à un besoin des créateurs et, d’autre part, qu’il est en passe de devenir un instrument essentiel pour le rétablissement des relations avec les acteurs de la chaîne de production de la création des œuvres littéraires et artistiques.
2. Les statistiques révèlent une nette augmentation du nombre de requêtes de conciliation, qui est passé de 31 en 2013 à 368 en 2015 (voir les statistiques de requêtes de conciliation dans l’annexe III, graphiques 40 et 41 et tableau 42).
3. Compte tenu du succès de la création du Centre de conciliation et d’arbitrage de la DNDA, il est d’autant plus important de mettre en œuvre le Mémorandum d’accord pour la mise en place de services de règlement extrajudiciaire des litiges, signé par la DNDA et l’OMPI le 1er mai 2014, afin de renforcer le Centre de manière décisive. Ce document a pour but de faciliter, par l’intermédiaire du Centre de la DNDA, le traitement des requêtes de médiation présentées au Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI et dont les parties se trouvent dans la région d’Amérique latine.

#### Brevets

1. En matière d’enregistrement des droits de propriété intellectuelle, la Direction de l’industrie et du commerce (SIC) a œuvré pour améliorer ses procédures en termes d’efficacité et de promptitude. Ces améliorations s’illustrent par la baisse du temps nécessaire à la prise de décisions de fond dans le cadre de procédures relatives à l’octroi de brevet, qui est passé de 65 mois il y a quatre ans, à 22 mois en 2015 (pour toutes les statistiques, prière de voir l’annexe III, graphique 6 du présent document).

#### Enregistrement des marques

1. En matière d’enregistrement des marques, le temps de prise de décision se maintient à une moyenne de six mois. Toutefois, en août 2014, la Direction de l’industrie et du commerce a mis au point un instrument qui permet aux requérants d’enregistrer une marque en moins de temps qu’avant, tout en respectant le principe de priorité. Grâce à cet instrument, la SIC a pu procéder à l’enregistrement de marques dans un délai de deux mois (pour toutes les statistiques, prière de voir l’annexe III, graphiques 21, 22, 23 et 24 du présent document).

#### Centres d’appui à la technologie et à l’innovation

1. À l’heure actuelle, la Colombie dispose de centres d’appui à la technologie et à l’innovation [Centros de Apoyo a la Tecnologia y la Innovación (CATI)], créés dans le but de faciliter l’accès des innovateurs colombiens aux services d’information sur la technologie ainsi qu’aux services connexes. Ces centres ont pour objectif principal de favoriser l’accès à l’information technologique et de renforcer les capacités, au profit de l’innovation et de la croissance économique du pays. Depuis le lancement du programme en août 2014, 18 centres ont été créés dans six départements de la Colombie (voir les statistiques relatives aux CATI dans l’annexe III, graphique 31).

Cette initiative réussie est le fruit d’un travail de coopération entre le Gouvernement colombien et l’OMPI.

#### Enregistrement des œuvres

1. La Colombie se soucie particulièrement d’alléger les procédures et d’accélérer les progrès à l’échelle mondiale concernant le développement du gouvernement en ligne. Dans ce contexte, l’enregistrement des œuvres ne fait pas exception. La Direction nationale du droit d’auteur (DNDA) est l’organe chargé de l’enregistrement national du droit d’auteur, qui peut se faire en personne ou en ligne.
2. La procédure, quelle que soit sa forme, est gratuite et dure 15 jours ouvrables, à partir du jour suivant celui où la requête a été enregistrée auprès de la DNDA. En 2015, le bureau d’enregistrement de la DNDA a reçu 86 354 demandes d’enregistrement et effectué 69 599 enregistrements d’œuvres (voir les statistiques sur l’enregistrement des œuvres dans l’annexe III, graphiques 43 et 44).

#### Une application pour les enregistrements

1. Les progrès en technologie, en particulier l’accès à tous types de services depuis un appareil mobile, ont incité la Colombie à intégrer ce type de technologie aux procédures d’enregistrement des œuvres, en proposant aux artistes colombiens un instrument supplémentaire. Ainsi, les deux types d’œuvres les plus accessibles sur support mobile, à savoir les photographies (œuvres artistiques) et les vidéos (œuvres audiovisuelles), peuvent désormais être enregistrées par le biais d’une application.
2. L’*App*’ pour réaliser l’enregistrement des œuvres photographiques et audiovisuelles est déjà disponible sur les systèmes iOS et Android. Le lancement officiel a eu lieu au début du mois de décembre 2015 à Bogota.

### Avantages pour la Colombie d’accueillir un bureau extérieur de l’OMPI

1. Pour la Colombie, la création de bureaux extérieurs de l’OMPI s’inscrit dans une stratégie judicieuse visant à mettre en relation les services et la coopération technique dans le domaine de la propriété intellectuelle avec les groupes d’intérêt du pays; ce qui entraînerait la protection des créations et l’innovation. Au cours de ces dernières années, la Colombie a mis en œuvre des projets pour stimuler l’innovation, afin d’améliorer les conditions économiques du pays, dans des secteurs tels que : la manufacture, l’agriculture et les services, entre autres. Toutefois, il est nécessaire d’élaborer de nouveaux programmes d’appui pour compléter les efforts déployés à l’échelle nationale et poursuivre sur la voie de l’innovation et de la protection de celle‑ci.
2. Bien que les mécanismes en vigueur aient donné de bons résultats, il est important de poursuivre le travail de renforcement de la propriété intellectuelle dans le pays, afin de générer une croissance durable, qui puisse assurer la compétitivité au niveau national et s’installer dans des secteurs différents de la production de matières premières (*commodities*), en favorisant la création de valeur ajoutée.
3. Le Département administratif de la science et de la technologie du Gouvernement colombien (“Colciencias”, acronyme espagnol) a relevé les atouts et les faiblesses du pays en matière d’innovation, ce qui peut servir de base à l’élaboration de stratégies. D’une part, les atouts identifiés sont : a) un environnement réglementaire propice aux activités commerciales; b) une volonté politique favorable à l’innovation; c) un accroissement des ressources publiques destinées à la science, à la technologie et à l’innovation et, d’autre part, les faiblesses rencontrées sont : a) un faible niveau de productivité; b) une contribution réduite des entreprises en matière d’innovation et c) un système d’innovation modeste, dépourvu d’un noyau entrepreneurial solide.
4. Grâce à sa biodiversité et à sa richesse culturelle, la Colombie possède un éventail de ressources génétiques, biologiques et de connaissances traditionnelles susceptibles d’être commercialisées et utilisées dans le domaine de la recherche. Pour ces raisons, il est urgent de créer des activités destinées aux dirigeants, aux fonctionnaires et aux communautés, ainsi que de les former, en vue d’établir une politique publique, qui, en accord avec les débats internationaux en matière de propriété intellectuelle, garantisse le respect des droits collectifs et structure les procédures transparentes favorisant l’accès aux connaissances traditionnelles, ainsi qu’aux ressources génétiques et aux expressions culturelles.
5. Par ailleurs, la Colombie a évalué le rôle important que jouent la culture et les expressions artistiques, en particulier : d’une part, comme instrument de réconciliation et, d’autre part, comme instrument favorable à l’élaboration d’activités permettant d’améliorer la qualité de vie de tous les citoyens qui ont été impliqués dans des activités illégales, en facilitant leur réinsertion dans des activités productives. Pour ces raisons, nous sommes d’avis qu’il est primordial d’encourager les créations nouvelles, la génération d’innovation ainsi que la concrétisation de projets dans le secteur de la production, en la conjoncture actuelle et à la veille des négociations post‑conflit.
6. Sur le plan régional, la Colombie a adopté des programmes et créé des activités relatives à la propriété intellectuelle, tout en œuvrant au renforcement de ses institutions compétentes en la matière, ce qui lui a permis de se positionner en chef de file dans la région. Le pays montre le potentiel ainsi que la volonté politique et l’engagement institutionnel nécessaires pour diffuser ses bonnes pratiques à l’échelle régionale. En outre, la Colombie serait un point de rencontre stratégique entre les pays d’Amérique du Sud, d’Amérique centrale, des Caraïbes et d’Amérique du Nord, notamment à l’occasion de réunions portant sur l’élaboration d’activités de diffusion de la propriété intellectuelle.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

1. Pour déterminer les objectifs généraux et spécifiques du bureau extérieur de l’OMPI en Colombie, il a été jugé important d’aller dans le sens de l’engagement de l’Organisation, en progressant dans la réalisation de ses neuf (9) objectifs stratégiques par le biais de chaque activité proposée en lien avec ceux‑ci.



1. Objectifs généraux
2. Renforcer et consolider la propriété intellectuelle, par l’intégration d’activités normatives, techniques et pratiques qui engendrent l’accroissement de la compétitivité des créations artistiques et des innovations, au profit de la croissance économique et du développement durable du pays.
3. Appuyer et renforcer le système international de propriété intellectuelle, par la mise en œuvre de stratégies et d’activités qui favorisent la visibilité ainsi que la mise en valeur de l’OMPI et des traités y associés, afin de créer des liens plus solides et efficaces entre l’OMPI et la communauté latino‑américaine, au profit des capacités des pays en développement ainsi que des pays défavorisés de la région.
4. Encourager l’élaboration des buts, des activités et des objectifs stratégiques complémentaires de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui pourraient être centralisés et reproduits par la Colombie, en vue de la mise en œuvre des programmes proposés.
5. Objectifs spécifiques
6. Collaborer avec les secteurs concernés afin de coordonner et de renforcer les programmes de propriété intellectuelle qui favorisent l’innovation, la science et la technologie;
7. Développer des stratégies et des activités qui contribuent à l’élaboration, à l’amélioration et à l’utilisation durable des dénominations d’origine, des progrès scientifiques, des œuvres artistiques et de tous les droits de propriété intellectuelle au profit de l’intégration sociale et du développement du pays;
8. Encourager et aider les institutions et les groupes d’intérêt à approfondir les connaissances traditionnelles, les ressources génétiques, ainsi que les expressions culturelles relatives à la propriété intellectuelle;
9. Renforcer le Programme d’application de la propriété intellectuelle dans le pays et reproduire les progrès à l’échelle régionale;
10. Collaborer avec les secteurs privé et public afin d’élaborer des activités pour aider les PME à répondre aux enjeux et aux défis relatifs à la propriété intellectuelle en Colombie;
11. Soutenir les institutions, les sociétés civiles, les secteurs industriels, les organisations non gouvernementales et les groupes d’intérêt du pays en général, afin de développer des activités favorisant l’actualisation du cadre législatif et du renforcement des capacités du personnel qualifié en matière de propriété intellectuelle;
12. Promouvoir et encourager les traités et services mondiaux de l’OMPI en Colombie et dans les pays de la région;
13. Élaborer des méthodes de communication plus efficaces et tisser des liens plus solides entre l’OMPI et les pays membres de la région.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[27]](#footnote-28))* :

1. Activités proposées

Pour l’objectif n° I :

* Stratégie visant à promouvoir et à encourager les demandes de brevet en Colombie : elle consiste à élaborer un programme de conseils aux entreprises, aux établissements académiques, aux organes publics, entre autres, moyennant des projets d’innovation destinés au renforcement des capacités et à la formation dans le cadre de demandes de brevet. De plus, cette stratégie favorisera la recherche de sources de financement pour l’innovation des projets ainsi que le rapprochement avec des organes compétents en matière de propriété intellectuelle, des sciences et de la technologie, afin de permettre le placement de leurs produits et procédures sur le marché.
* Étude visant à connaître les difficultés liées à l’utilisation du système de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty [PCT]) : elle a pour objectif de développer des stratégies visant à améliorer l’utilisation du système de PCT en Colombie, par des enquêtes et des études mettant en lumière les obstacles que les utilisateurs [du système de PCT] rencontrent en Colombie. Ceci permettrait d’élaborer des stratégies et de proposer des formations en vue de promouvoir l’utilisation du système.
* Système de brevets pour l’innovation : il consiste à créer une interface pour favoriser le contact entre les académies, les groupes de consommateurs et les associations de professionnels et d’industriels, ainsi que les utilisateurs effectifs et potentiels du système de PCT en Colombie, dans le but de diffuser les atouts et les débouchés d’un système de PCT équilibré.
* Projet d’innovation commerciale en Colombie : c’est un projet destiné aux entrepreneurs, qui, moyennant l’établissement d’un diagnostic, leur permet de déterminer l’étape à laquelle il y a une innovation et d’élaborer une stratégie juridique de protection relative à la propriété intellectuelle.
* Programme pour la promotion de la recherche : ce programme s’adresse aux centres de recherche et de développement technologique, ainsi qu’aux universités, entre autres, dans le but d’identifier les recherches scientifiques et technologiques en cours. En outre, il propose des méthodologies visant à renforcer les processus de recherche destinés à l’octroi de brevet.
* Programme académique en matière de propriété intellectuelle : ce programme vise à favoriser la sensibilisation aux principes relatifs à la propriété intellectuelle, ainsi que leur visibilité et leur approfondissement, dans des espaces tels que les écoles, universités et établissements scolaires, suivant deux approches. D’une part, en réalisant une étude qui met en lumière les lacunes sur le plan académique de l’enseignement des principes relatifs à la propriété intellectuelle; d’autre part, en projetant, à partir de l’étude, un programme académique destiné aux écoles, aux universités et aux établissements d’enseignement supérieur, favorisant la diffusion de la propriété intellectuelle pour les utilisateurs et futurs professionnels, augmentant ainsi le nombre de Colombiens ayant des connaissances en matière de propriété intellectuelle.
* Création d’un Centre d’études en propriété intellectuelle : ce centre favoriserait le partage d’études de cas, de connaissances en jurisprudence et en réglementation, ainsi que l’organisation d’ateliers, afin de renforcer les études relatives à la propriété intellectuelle, réalisées par tous les groupes d’intérêt.

Pour l’objectif n° II :

* Organisation d’un forum consacré aux débats portant sur les 45 recommandations du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, afin d’accélérer la résolution des différends à l’échelle régionale, dans le cadre d’un développement durable; avec le soutien d’organes publics, d’organisations non gouvernementales, de sociétés civiles et des secteurs de l’industrie. Le forum aura pour objectif d’approfondir les points les plus pertinents de la propriété intellectuelle, ainsi que certaines recommandations, telles que l’accélération du développement, l’adaptation, le transfert, la diffusion des technologies et des connaissances, ainsi qu’un accès amélioré à celles‑ci, au profit du développement d’économies légales, productives et durables au sein des territoires concernés.
* Laboratoire régional pour la mise en place de mécanismes de facilitation : en coordonnant et en articulant le travail d’organes publics spécialisés dans le domaine des sciences et de la technologie, il permettra de centraliser les stratégies en vue d’une utilisation adéquate de la propriété intellectuelle, grâce à la mise en place de mécanismes de facilitation dans les pays en développement.
* Service d’appui aux initiatives relatives au droit d’auteur : compte tenu du rôle de la culture comme moteur de l’économie, des stratégies sont élaborées en faveur des initiatives relatives au droit d’auteur qui cherchent à se consolider sous la forme de petites et moyennes entreprises. Ces dernières pourraient tirer profit du renforcement des capacités dans les différents domaines de la propriété intellectuelle.
* Promotion, par le portail CREANET, de la visualisation des œuvres créées par des auteurs, pour les personnes intéressées aux industries culturelles : la Direction nationale du droit d’auteur met à disposition des créateurs colombiens un portail de services d’appui à l’entrepreneuriat, appelé CREANET. Avec le soutien d’un bureau extérieur de l’OMPI, ce portail pourrait servir d’espace pour visualiser les œuvres d’auteurs en général, ainsi que celles créées par des personnes qui ont été, à un moment donné, engagées dans des activités illégales. Ces œuvres pourraient être destinées aux entreprises culturelles, participant de l’intégration sociale [de ces personnes].

Pour l’objectif n° III :

* Programme d’apprentissage pour les formateurs en propriété intellectuelle en matière de connaissances traditionnelles, de ressources génétiques et d’expressions culturelles : c’est un programme destiné aux organes et aux fonctionnaires publics, moyennant des séminaires en ligne et sur le terrain, avec la participation d’experts de l’OMPI, dont le but est de former les fonctionnaires et les principaux organes publics en matière de protection des droits en question.
* Programme de formation (ouverte et à distance), axé sur la sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle et sur l’approfondissement de cette dernière, sur des thèmes relatifs aux ressources génétiques dans le domaine de l’agriculture et de l’élevage, des variétés de végétaux et des spécificités de la biodiversité agricole.
* Programme de formation destiné aux communautés locales, indigènes, *raizales* et rom en matière de propriété intellectuelle : il a pour but de fournir une formation en matière de procédures relatives aux demandes d’enregistrement d’appellation d’origine, à partir des innovations artisanales et des produits locaux, avec le soutien de la SIC et de la DNDA.
* Service d’appui à la création des organes administratifs ou à l’élaboration des “conseils régulateurs” des appellations d’origine et (service) d’assistance aux organisations titulaires de marques collectives.
* Programme de formation destiné aux communautés locales, indigènes, *raizales* et rom en matière de propriété intellectuelle, de connaissances traditionnelles, de ressources génétiques et d’expressions culturelles.

Pour l’objectif n° IV :

* Centre de médiation et d’arbitrage accessible à la région : ce centre servirait de siège (système à large bande et écran) pour les audiences et les réunions portant sur la résolution de conflits, pour des cas présentés à l’OMPI dans la région. Ce centre aiderait l’OMPI à construire un bureau qui permettrait de coordonner les activités de médiation et d’arbitrage du Centre de médiation et d’arbitrage de l’OMPI.
* Programme de formation destiné aux fonctionnaires ayant des compétences juridictionnelles : ce programme vise à former et à équiper les fonctionnaires ayant des compétences juridictionnelles au sein de la DNDA et de la SIC, afin de les aider à appliquer les critères relatifs à la propriété intellectuelle.
* Programme de coopération technique pour la région en matière de compétences juridictionnelles : il convient de souligner que la possibilité, pour les autorités administratives, d’attribuer des fonctions juridictionnelles est nouvelle et fait exception. En effet, aucun bureau de droit d’auteur de la région d’Amérique latine ne dispose d’une telle fonction. En ce sens, la Direction nationale du droit d’auteur de la Colombie, en association avec le bureau extérieur de l’OMPI, peut :
  + Partager son expérience avec d’autres bureaux du droit d’auteur de la région, en organisant des stages, des conférences ou des activités de formation.
  + Partager des études de cas et des connaissances en jurisprudence dans le but de renforcer la recherche en matière de droit d’auteur dans la région d’Amérique latine, ce qui peut servir tant aux pays membres de la communauté andine, avec lesquels la Colombie partage un régime communautaire andin, qu’aux autres pays de la région. L’analyse de la jurisprudence favorise la conduite d’études en matière de droit d’auteur dans des milieux académiques (étudiants, personnel de recherche et d’enseignement, avocats, partie demanderesse), par les organes chargés de l’application des droits (juges, procureurs, douanes).

Pour l’objectif n° VII :

* Programme visant à encourager l’utilisation du système de Madrid : ce programme consiste à élaborer des stratégies de promotion ainsi qu’à mettre en relation les entreprises, le bureau extérieur de l’OMPI et l’administration publique chargée d’assurer la promotion des exportations, afin d’accroître l’utilisation du système de Madrid dans les micro, petites et moyennes entreprises, moyennant des financements.
* Centre de prise en compte des préoccupations relatives au système de Madrid : ce centre servira d’une part de point d’appui (réception et communication) au bureau international, pour les questions et les préoccupations des utilisateurs relatives aux failles dans le fonctionnement du système; d’autre part, de centre d’information sur l’amélioration et la modernisation du système.
* Programme visant à encourager les dessins et modèles industriels ainsi que le système de La Haye : ce programme consiste à : a) adapter les objectifs et buts de la conférence diplomatique pour l’adoption du nouveau traité sur les dessins et modèles industriels avec les éventuels avantages que la Colombie tirerait de l’adoption du système de La Haye, ainsi que de son utilisation, le cas échéant, par les concepteurs et entreprises colombiennes spécialisées dans le domaine, et à les diffuser; b) collaborer avec l’administration publique pour élaborer les normes nationales qu’il est nécessaire de promouvoir ou de modifier aux fins d’ajustement et d’adhésion de la Colombie au système de La Haye.
* Programme visant à encourager l’utilisation du système de Lisbonne : ce programme consiste à adapter les objectifs et buts du Traité de Genève, en présentant les éventuels avantages que la Colombie tirerait de l’adoption du système de Lisbonne, ainsi que de son utilisation, le cas échéant, par les bénéficiaires des indications géographiques de la Colombie, et à les diffuser. Enfin, il s’agit de collaborer avec l’administration publique pour élaborer les normes nationales qu’il est nécessaire de promouvoir ou de modifier pour l’ajustement de la Colombie au système de Lisbonne.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

*[Voir la section “Justification de l’accueil d’un bureau extérieur”]*

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[28]](#footnote-29) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

1. Compte tenu de la volonté manifestée par la Colombie d’accueillir un bureau extérieur de l’OMPI, nous nous permettons d’indiquer que celui‑ci se situerait dans les locaux du siège principal de la Direction de l’industrie et du commerce (SIC), situé à Bogota, à la rue 13 # 27‑00, dans le bâtiment Bochica. Ce bâtiment fait partie du Centre international Tequendama (CIT), qui est intégré au Centre international de Bogota, situé à proximité d’un hôtel et d’un centre commercial.
2. En outre, le siège de la SIC se trouve à trois minutes à pied des locaux des organes suivants : la Direction nationale du droit d’auteur (DNDA), le Ministère du commerce, de l’industrie et du tourisme ainsi que le Département national de planification. De plus, il se situe à 15 minutes à pied du centre historique de la ville, où se trouvent : le Palais national, les sièges du Congrès de la République, du Ministère de l’intérieur, du Ministère des affaires étrangères ainsi que tous les sièges des principaux organes publics. Enfin, l’Aéroport international El Dorado, qui dessert plus de 70 destinations nationales et internationales, se trouve à 25 minutes du bâtiment.
3. Nous nous permettons de faire l’offre suivante, qui comprend : les dépenses de loyer des bureaux, ainsi que les dépenses d’entretien des espaces et de l’équipement communs, des services mécaniques et électriques ainsi que des services publics, représentant un total d’environ 75 820 dollars É.‑U. Les coûts d’installation sont estimés à 54 396 dollars É.‑U., tandis que les coûts de travail annuel pour l’entretien des services publics et la location du bureau sont évalués à environ 21 424 dollars É.‑U. par an.

**Plan du bureau extérieur de l’OMPI**



1. Coûts relatifs à l’aménagement du bureau du directeur et de 2 fonctionnaires, ainsi que de la salle de réunions :

|  | **Objet** | **Prix en pesos colombiens** | **Prix en dollars des États‑Unis d’Amérique** |
| --- | --- | --- | --- |
| **ACHAT, AGENCEMENT ET INSTALLATION DU MOBILIER** | |  |  |
| **1** | Fourniture et installation d’un bureau de type coordinateur | 2 500 000 | 752,44 |
| **2** | Fourniture et installation de deux bureaux de type professionnel | 4 000 000 | 1 203,90 |
| **3** | Fourniture et installation de trois armoires métalliques pour archives 2x1 | 1 800 000 | 541,75 |
| **4** | Fourniture de trois supports à clavier | 450 000 | 135,44 |
| **5** | 13 chaises à 5 roulettes, avec accoudoirs fixes | 5 000 000 | 1 504,87 |
| **6** | Deux chaises de conférence | 600 000 | 180,58 |
| **7** | Trois repose‑pieds | 300 000 | 90,29 |
| **8** | Trois poubelles en métal | 195 000 | 58,69 |
| **9** | Un canapé pour la salle auxiliaire | 4 000 000 | 1 203,90 |
| **10** | Une table centrale pour la salle auxiliaire | 6 000 000 | 1 805,85 |
| **11** | Table de réunion pour environ 10 personnes, équipée d’une prise de connexion pour chaque personne | 10 000 000 | 3 009,75 |
| **CONSTRUCTIONS CIVILES ET INFRASTRUCTURES DE TECHNOLOGIE** | |  |  |
| **12** | Fourniture et installation de faux plafond en fibre minérale 60x60 cm, avec structure d’auto assemblage | 3 000 000 | 902,92 |
| **13** | Fourniture et installation de stores mobiles importés sans motif REF : film 10, couleur crème | 2 000 000 | 601,95 |
| **14** | Fourniture et installation de tuyauterie emt 3/4” | 380 000 | 114,37 |
| **15** | Câblage, fourniture et installation de panneaux lumineux LED | 4 500 000 | 1 354,39 |
| **16** | Câbles réseau de type UTP, catégorie 6A minimum, pour 15 doubles prises, certificat | 6 000 000 | 1 805,85 |
| **17** | Installation de goulottes en métal avec division, posées au sol, pour l’intégration des systèmes voix et données et des câbles électriques | 2 500 000 | 752,44 |
| **18** | Installation de doubles prises murales, goulotte en métal, pour prises jack RJ45 pour l’intégration des systèmes voix et données | 200 000 | 60,19 |
| **19** | Installation et branchement de prises de type coupleur RJ45, catégorie 6A minimum, pour les 13 doubles prises de connexion | 800 000 | 240,78 |
| **20** | Installation de doubles prises murales, goulotte en métal, pour prises de courant de type Leviton, courant régulé – couleur rouge et courant non régulé – couleur beige | 300 000 | 90,29 |
| **21** | Installation d’un panneau de brassage rack fourni par la SIC, catégorie 6 A minimum, 24 prises de type RJ45 | 300 000 | 90,29 |
| **22** | Installation et branchement de prises de type coupleur RJ45, catégorie 6A minimum, pour un panneau de brassage | 350 000 | 105,34 |
| **23** | Fourniture et installation de cordons de brassage certifiés, catégorie minimum 6A | 600 000 | 180,58 |
| **24** | Câblage, installation et branchement du réseau de fibre optique | 15 000 000 | 4 514,62 |
| **25** | Câblage, installation et branchement de l’alimentation électrique à courant régulé | 9 000 000 | 2 708,77 |
| **26** | Installation et branchement d’un panneau électrique | 10 500 000 | 3 160,23 |
| **27** | Fourniture, installation, configuration et activation d’un (1) interrupteur | 8 000 000 | 2 407,80 |
| **28** | Installation et mise en conformité de deux installations sanitaires | 25 000 000 | 7 524,36 |
| **29** | Travaux de rénovation suivant le matériel choisi | 15 000 000 | 4 514,62 |
| **ACHAT ET INSTALLATION DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES** | |  |  |
| **30** | Télévision d’environ 40 pouces | 5 500 000 | 1 655,36 |
| **31** | Ordinateur de haute technologie, marque : Mac ou similaires | 5 500 000 | 1 655,36 |
| **32** | Deux ordinateurs de bureau à usage professionnel | 6 000 000 | 1 805,85 |
| **33** | Trois téléphones Avaya haut de gamme | 10 500 000 | 3 160,23 |
| **34** | Deux imprimantes multifonction | 1 500 000 | 451,46 |
| **SERVICES PUBLICS ET COÛTS FIXES MENSUELS** | |  |  |
| **35** | Dépenses annuelles en papeterie générale | 1 000 000 | 300,97 |
| **36** | Dépenses annuelles en eau | 1 600 000 | 481,56 |
| **37** | Dépenses annuelles en lumière | 1 600 000 | 481,56 |
| **38** | Dépenses annuelles pour l’Internet | 3 000 000 | 902,92 |
| **39** | Abonnement annuel DIRECTV | 1 800 000 | 541,75 |
| **40** | Loyer annuel | 63 000 000 | 18 961,40 |
| **LICENCES** | |  |  |
| **41** | Licences Microsoft Office Professional pour trois équipes | 6 000 000 | 1 805,85 |
| **42** | Licences Microsoft Windows 8,1 pour trois équipes | 6 000 000 | 1 805,85 |
| **ASSURANCES** | |  |  |
| **43** | Prime d’assurance mobilière | 680 000 | 204,66 |
|  | **TOTAL** | **251 955 000** | **75 832,04** |

1. En outre, s’appuyant sur les principes de qualité et de certification des normes techniques NTC – 5906/2012 du Centre de conciliation et d’arbitrage de la Direction nationale du droit d’auteur, l’OMPI pourra utiliser, en cas de besoin et sous réserve de disponibilité, des salles pour des réunions, des formations, des séances d’arbitrage et de conciliation, ainsi que de consultation juridique, qui accueilleraient les séances de médiation et d’arbitrage de l’OMPI. Ces salles, dont les caractéristiques techniques sont indiquées ci‑après, sont entièrement équipées au sein de la Direction nationale du droit d’auteur.

| **SALLES** | **CARACTÉRISTIQUES** |
| --- | --- |
| SALLE DE RÉUNIONS  À usages multiples. Peut servir aussi bien de salle pour les activités du bureau extérieur de l’OMPI, que pour celles du Centre de médiation et d’arbitrage. | * Écran de projection pour vidéoprojecteur, blanc, format 16:9, hauteur maximale de 1,70 cm et minimale de 1,20 cm. * Projecteur 3000 ANSI lumens, formation vidéo de résolution native WXGA (1280 x 800), entrées : HDMI1, VGA1, S‑Video et RCA. Durée de vie des ampoules : 3000 heures (mode : normal) et 5000 heures (mode : éco). * Support fixe pour vidéoprojecteur. * 2 tables modulaires, système de pression pour ouverture aérodynamique. Avec prise de courant et 3 circuits : 2 prises RJ45, 1 VGA + audio, 1 HDMI + audio. Couleur noire. * Câbles de 15 mètres HDMI. * Commutateur ou interrupteur VGA de 4 entrées et 1 sortie, avec audio. * 2 enceintes de plafond (minimum 6”), blanches, puissance maximale de 40 W. * Amplificateur avec au moins un canal de minimum 80 W rms. * Système automatique pour régler l’écran, le vidéoprojecteur, le son, les sources d’entrée et de sortie des vidéos. Fixé au mur. Doit disposer de récepteurs infrarouges pour la mise en route automatique de l’équipement ou tout autre type de communication. * Système de bouton poussoir en acier inoxydable avec 8 boutons programmables et/ou un mécanisme qui permet la manipulation des équipements pour centraliser l’activité nécessaire. * *Black out* manuel qui couvre un espace de 11 mètres de largeur x 2,40 mètres de hauteur environ. * 1 table rectangulaire de 10 chaises. * 10 chaises de type conférence avec accoudoirs. |
| SALLE DE FORMATION  À usages multiples. En particulier pour les activités de formation et d’information. | * Écran de projection pour vidéoprojecteur, blanc, format 16 :9, hauteur maximale de 1,70 cm et minimale de 1,20 cm. * Projecteur 3000 ANSI lumens, formation vidéo de résolution native WXGA (1280 x 800), entrées : HDMI1, VGA1, S‑Video et RCA. Durée de vie des ampoules : 3000 heures (normal) et 5000 heures (mode éco). * Support fixe pour vidéoprojecteur. * 2 tables modulaires, système de pression pour ouverture aérodynamique. Avec prise de courant et 3 circuits : 2 prises RJ45, 1 VGA + audio, 1 HDMI + audio. Couleur noire. * Câbles de 15 mètres HDMI. * Commutateur ou interrupteur VGA de 2 entrées et 1 sortie, avec audio. * 4 enceintes de plafond (minimum 6”), blanches, puissance au moins de 40 W. * Amplificateur avec au moins un canal de minimum 80 W rms. * Système automatique pour régler l’écran, le vidéoprojecteur, le son, les sources d’entrée et de sortie des vidéos. Fixé au mur. Composés de récepteurs infrarouges pour la mise en route automatique de l’équipement ou tout autre type de communication. * Système de bouton poussoir en acier inoxydable avec 8 boutons programmables et/ou un mécanisme qui permet la manipulation des équipements en vue de centraliser l’activité nécessaire. * *Black out* manuel couvrant un espace de 2,40 mètres de hauteur environ. * Caméra HD 1080p avec port USB. * Microphone cravate sans fil. * Microphone à main sans fil. * Table de mixage d’au moins 2 chaînes. Sortie ordinateur et enceintes ou amplificateur. * Câblage général, main d’œuvre, installation, configuration, programmation et développement du système de la salle de formation. * 40 chaises avec pupitre. * 12 chaises avec accoudoirs. |
| SALLE D’ARBITRAGE 1  Peut servir de salle pour des activités relatives aux questions de compétence juridictionnelle ou à l’arbitrage. | * 2 tables modulaires, système de pression pour ouverture aérodynamique. Avec prise de courant et 3 circuits : 2 prises RJ45, 1 VGA + audio, 1 HDMI + audio. Couleur noire. * Câbles de 15 mètres HDMI. * Câbles de 40 mètres VGA. * Commutateur ou interrupteur VGA de 2 entrées et 1 sortie, avec audio. * 2 enceintes de plafond (minimum 6”), blanches, puissance au moins de 40 W. * Amplificateur de chaîne avec 80 W rms. * Télévision 50 pouces plasma LCD ou LED, entrées : HDMI 1, VGA 1 ou convertisseurs analogues, USB 1, Audio (RCA, PLUG, etc.) et sortie audio. * Support plafond fixe pour la télévision. * Logiciel pour enregistrement audio et vidéo (digital). Télécommande pour DVR, avec pour fonction minimum : activation ou désactivation par un utilisateur. Archive vidéo au format standard (.avi, .mpeg, .mp4, .flv, etc.). * Matrice professionnelle de signaux vidéo ou DVR d’au moins 4 entrées vidéo par connecteur BNC, 4 entrées audio/stéréo, sorties : 1 sortie BNC, 1 sortie VGA et 1 sortie RCA optionnelle; 1 port Ethernet et 1 port USB. * Caméra de type dôme, résolution d’au moins 480 lignes. * Microphone pour les conférences présidentielles : ergonomique, unidirectionnel, doté d’un interrupteur pour activer/désactiver le micro, ainsi que d’un bouton de priorité; possibilité de couper les microphones de délégué(s). * 3 microphones pour les conférences de délégués : ergonomiques, unidirectionnels, interrupteur pour activer/désactiver le micro. * Unité centrale de conférence, avec gestion de 5 unités et manipulation de protocole de communication TCP/IP depuis un ordinateur. Affichage LCD (avant) avec état et menu de configuration, numéro maximum de microphones branchés (1/2/4) sélection et indications, entrées et sorties audio : 2 sorties RCA configurées pour de longues transmissions, 1 port d’entrée et de sortie pour l’enregistrement, 1 entrée de ligne avec contrôle du volume, ports RS‑232. * 2 tables d’appoint et 3 tables de bureau. * 9 chaises. |
| SALLE D’ARBITRAGE 2  Peut servir de salle pour des activités relatives aux questions de compétence juridictionnelle ou à l’arbitrage. | * 2 tables modulaires, système de pression pour ouverture aérodynamique. Avec prise de courant et 3 circuits : 2 prises RJ45, 1 VGA + audio, 1 HDMI + audio. Couleur noire. * Câble de 15 mètres HDMI. * Câbles de 40 mètres VGA. * Commutateur ou interrupteur VGA de 2 entrées et 1 sortie, avec audio. * 2 enceintes de plafond (6”), blanches, puissance au moins de 40 W. * Amplificateur de chaîne avec 80 W rms. * Télévision 50 pouces plasma LCD ou LED, entrées : HDMI 1, VGA 1 ou convertisseurs analogues, USB 1, Audio (RCA, PLUG, etc.) et sortie audio. * Support plafond fixe pour la télévision. * Logiciel pour enregistrement audio et vidéo (digital). Télécommande pour DVR, possibilité d’activer/de désactiver par un utilisateur et archive vidéo au format standard (.avi, .mpeg, .mp4, .flv, etc.). * Matrice professionnelle de signaux vidéo ou DVR d’au moins 4 entrées vidéo par connecteur BNC, 4 entrées audio/stéréo, sorties : 1 sortie BNC, 1 sortie VGA et 1 sortie RCA optionnelle; 1 port Ethernet et 1 port USB. * Caméra de type dôme, résolution d’au moins 480 lignes. * Microphone pour les conférences présidentielles : ergonomique, unidirectionnel, doté d’un interrupteur pour activer/désactiver le micro, ainsi que d’un bouton de priorité; possibilité de couper les microphones de délégué(s). * 3 microphones pour les conférences de délégués : ergonomiques, unidirectionnels, interrupteur pour activer/désactiver le micro. * Unité centrale de conférence, avec gestion de 5 unités et manipulation de protocole de communication TCP/IP depuis un ordinateur. Affichage LCD (avant) avec état et menu de configuration, numéro maximum de microphones branchés (1/2/4) sélection et indications, entrées et sorties audio : 2 sorties RCA configurées pour de longues transmissions, 1 port d’entrée et de sortie pour l’enregistrement, 1 entrée de ligne avec contrôle du volume, ports RS‑232. * Rack d’équipements compatible avec les équipements installés pour les salles dotées d’un espace pour 2 tours d’ordinateur supplémentaires Rack. * 2 tables d’appoint et 3 tables de bureau. * 8 chaises. |
| SALLE DE CONCILIATION  À usages multiples. Peut servir aussi bien de salle de conciliation que de réunions. | * Ordinateur personnel HP Compac Pro 4300. * Imprimante Samsung ML – 2010. * 3 tableaux modulaires, système de pression pour ouverture aérodynamique. Avec prise de courant et 3 circuits : 2 prises RJ45, 1 VGA + audio, 1 HDMI + audio. Couleur noire. * 1 table de bureau rectangulaire (capacité : 8 chaises). * 8 chaises. |
| SALLE DE CONSULTATION JURIDIQUE  À usages multiples. Peut servir aussi bien de salle de conciliation que de réunions. | * 1 table ronde. * 4 chaises avec accoudoirs. |

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[29]](#footnote-30)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Équateur

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[s.o.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[30]](#footnote-31)

### L’Équateur : un pays qui mise sur les connaissances

1. Ces dernières années, l’Équateur s’est notamment proposé de passer d’une économie aux “ressources limitées” à une économie aux “ressources illimitées”. En d’autres termes, en partant d’un pays principalement exportateur et accessoirement importateur, il a bâti une économie fondée sur les connaissances et la créativité de ses citoyens. Les ressources naturelles sont limitées et périssables, alors que les idées, l’innovation, la créativité et la culture n’ont, en principe, que des limites éthiques.
2. La proposition vise à passer d’une approche axée sur le capitalisme cognitif à une “économie sociale des connaissances”, en tenant compte du fait que les connaissances possèdent intrinsèquement des propriétés ou des caractéristiques de bien public : elles n’entraînent ni l’exclusion ni la rivalité d’un bien privé. Il s’agit d’une ressource illimitée, qui peut être facilement et librement partagée si les conditions appropriées sont réunies. Ainsi, le pari de l’Équateur se traduit en pratique par le changement de la matrice de production et des processus d’industrialisation qui lui sont associés.
3. Ainsi, l’Équateur s’est lancé dans un processus de profonds changements avec son “Système de sciences, de technologies, d’innovation et de savoirs ancestraux”, qui vise un développement endogène des connaissances dans le pays. Le nouveau système a pour objectif de créer, d’adapter et de diffuser les connaissances scientifiques et technologiques, ainsi que de retrouver, renforcer et favoriser les savoirs ancestraux, tout en développant les technologies et les innovations qui stimulent la production nationale. Le défi posé par ce système consiste à trouver non seulement un modèle de relations possibles et durables entre la science et la technologie, mais aussi à intégrer dans ce modèle deux aspects. D’une part, la thématique des savoirs et des connaissances populaires pour que la science, la technologie et surtout l’innovation aillent au‑delà d’une approche axée sur la production, en incluant une dimension d’appartenance sociale et, d’autre part, la création combinée d’une valeur qui institue un réseau véritablement articulé entre les institutions gouvernementales et non gouvernementales, les unités de production et la communauté universitaire.
4. Dans ce cadre, l’Équateur a travaillé sur deux systèmes : celui de l’enseignement et celui de l’innovation, le but ultime de ce dernier n’étant pas de maximiser l’utilité mais de créer une économie qui permette de répondre aux besoins, de garantir des droits et d’accroître les capacités individuelles, collectives et territoriales.
5. Dans cette optique, les sous‑systèmes suivants ont été mis au point dans le système d’innovation sociale : les compétences personnelles, la recherche, le financement et les infrastructures pour la science et l’innovation, ainsi que la gestion des droits de propriété intellectuelle.
6. L’organisme en charge d’effectuer les changements dans l’enseignement supérieur, les sciences, les technologies et l’innovation est le Secrétariat de l’enseignement supérieur, des sciences, de la technologie et de l’innovation (SENESCYT), créé par la loi organique de 2010 sur l’enseignement supérieur (LOES).
7. Le système d’enseignement de haut niveau a été renforcé afin de former des professionnels qui soient en mesure de s’intégrer dans le système de production et qui puissent, depuis les universités, créer des connaissances et les appliquer pour le développement de la recherche scientifique et technologique, afin qu’elles puissent également être mises en œuvre dans le système de production, dans le but de répondre aux besoins tel que le prévoit le principe du Buen Vivir (vivre bien) dans le pays. Concrètement, les résultats sont déjà visibles. En effet, entre 2010 et 2015, le nombre d’universités qui publient sur SCOPUS a été multiplié par 2,2.
8. Dans ce processus de renforcement éducatif, un premier pas a consisté à évaluer, puis à classer toutes les universités équatoriennes en cinq catégories, en fonction de leurs niveaux de performances. L’évaluation a permis d’identifier 26 universités qui ne répondaient pas aux critères de qualité concernant l’université, l’enseignement, la recherche, l’organisation et l’infrastructure. Par la suite, une autre évaluation a été menée, ce qui a permis de constater que 14 des 26 universités ne remplissaient pas les conditions universitaires en termes d’enseignement et d’infrastructure établies pour le fonctionnement d’une institution d’enseignement supérieur. Elles ont donc été fermées.
9. En outre, d’importantes ressources ont été allouées à l’enseignement supérieur et à la recherche scientifique :
10. Bourses : L’Équateur est le pays d’Amérique latine qui attribue le plus grand nombre de bourses par an par rapport à sa population (2,27 pour 10 000 habitants). Entre 2007 et fin 2015, un total de 11 501 bourses a été alloué pour des études de deuxième et troisième cycles à l’étranger. Jusqu’à présent, 3385 boursiers sont déjà rentrés en Équateur après avoir achevé leurs études et 99% travaillent dans le pays. Parmi eux, 35% travaillent dans des universités publiques ou privées, 20% dans des entreprises privées en lien avec le secteur de la production et des services, 18% dans le secteur de la santé et les 27% restants travaillent dans des instituts publics de recherche, des gouvernements décentralisés ou sont autoentrepreneurs. Actuellement, 14 276 personnes ont reçu une bourse pour étudier à l’étranger. L’État a financé 11 334 bourses, tandis que 2942 ont été accordées par des universités qui accueillent ensuite les bénéficiaires pour que ces derniers travaillent comme professeurs. La situation s’explique en partie par la loi organique sur l’enseignement supérieur (LOES). Les bourses accordées par le Gouvernement équatorien par l’intermédiaire du SENESCYT sont les suivantes :
    1. Bourses “Globo Común”, pour suivre des études supérieures de haut niveau à l’échelle internationale, dans le but de renforcer les compétences du peuple équatorien dans divers domaines de connaissances.
    2. Bourses de deuxième et troisième cycles : l’objectif est d’accorder des bourses aux Équatoriens afin qu’ils effectuent des études de master, de doctorat ou de spécialisations médicales.
    3. Bourses de recherche 2015 : l’objectif est de financer des études postdoctorales dans des universités et des centres d’études à l’étranger à des personnes d’origine équatorienne qui sont chercheurs dans des instituts publics de recherche du pays, ainsi qu’à celles qui souhaitent prendre part aux projets de recherche des universités, des écoles polytechniques et des instituts publics de recherche (IPR) du pays.
    4. Bourses de doctorat universitaire : des bourses sont accordées pour des doctorats (PhD) dans des universités et des centres de recherche à l’étranger, dans le but d’augmenter le niveau académique des universités nationales et des écoles polytechniques afin qu’elles deviennent des centres de recherche qui dispensent un enseignement de qualité internationale.
    5. Bourses postdoctorales : l’objectif est d’accorder des bourses pour de stages de recherche à des personnes qui ont terminé leur doctorat (PhD), qui participent à un projet national de recherche et qui souhaitent renforcer leurs compétences scientifiques et de recherche.
    6. Bourses pour les groupes de haut rendement (GHR) : l’objectif est de verser des bourses aux élèves qui obtiennent les meilleures notes au baccalauréat afin qu’ils puissent étudier dans les meilleures universités du monde.
    7. Aides financières : l’objectif est d’aider financièrement les Équatoriens qui souhaitent effectuer des études supérieures, mais qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes ou qui se trouvent en situation de précarité.
11. Investissement dans l’enseignement : L’investissement dans l’enseignement supérieur représente actuellement 2,2% du PIB total. Il est important de noter que l’État équatorien n’avait jusque‑là jamais autant investi dans l’enseignement supérieur. Depuis 2007, l’État a consacré 9,601 milliards de dollars É.‑U. à l’enseignement supérieur.
12. Renforcement des universités et des instituts techniques et technologiques : Un système de répartition inefficace était utilisé auparavant, lequel favorisait les universités de moindre qualité, au détriment des universités de plus grande taille et de meilleur niveau. Actuellement, les ressources sont distribuées en fonction des critères suivants : qualité, excellence universitaire et efficacité.
13. Évaluation et accréditation des universités : Le processus d’évaluation externe s’effectue selon les étapes suivantes : évaluation des documents, visite sur place, rapport préliminaire, phase de rectifications, phase d’appel et audiences publiques. Dans le modèle d’évaluation institutionnelle, les institutions d’enseignement supérieur sont considérées comme des unités universitaires structurées et fonctionnelles.
14. Amélioration salariale pour les enseignants et les chercheurs : La réglementation actuellement en vigueur en Équateur, relative à l’évolution de carrière et aux échelons hiérarchiques des enseignants, a permis d’augmenter la rémunération des professeurs des universités et des écoles polytechniques publiques. Auparavant, le salaire d’un professeur principal était de 1281 dollars É.‑U. À présent, le salaire minimum d’un professeur principal s’élève à 2967 dollars É.‑U., tandis que le salaire maximum atteint 6122 dollars É.‑U.
15. À cela vient s’ajouter la création par l’État équatorien de quatre nouvelles universités d’excellence : l’université de recherche en technologie expérimentale Yachay, l’université d’État amazonien Ikiam, l’université nationale d’enseignement et l’université des arts. Ces universités jouent à présent un rôle essentiel dans la transformation sociale, productive et cognitive du pays; elles marquent une étape clé dans l’histoire du système de l’enseignement supérieur :

* L’université de recherche en technologie expérimentale Yachay a été fondée dans le but de soutenir la recherche scientifique, de développer des technologies, ainsi que d’élaborer et de diffuser des connaissances pour répondre aux besoins sociaux dans un environnement inter et transdisciplinaire, et ce dans l’optique de former des professionnels créatifs, aux idées novatrices et aux compétences personnelles élevées, qui participent de manière proactive au développement de l’Équateur et de la région. Cette université se situe dans la Cité de la Connaissance, première ville conçue pour l’innovation technologique et les échanges intensifs de connaissances. Elle est tournée vers le développement des capacités sociales afin d’accroître les bases technologiques nationales, de renforcer l’économie sociale des connaissances et de promouvoir le développement de la science.
* L’université d’État amazonien Ikiam vise à former des professionnels spécialisés en sciences de la vie, en sciences de la Terre, en sciences des établissements humains, ainsi qu’à créer et à transmettre des connaissances liées aux ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, et ce pour contribuer à la construction d’une société du savoir au rayonnement national et international. Située en Amazonie, l’Ikiam a été créée sous la forme d’un système intégré de sciences, technologies et innovations qui répond aux besoins de changement dans la matrice de production en Équateur.
* L’université des arts vise à former des professionnels des arts maîtrisant pleinement leur domaine et à devenir une référence internationale pour la qualité de son offre en matière de formation artistique, de recherche, de création, de production et de diffusion, ainsi qu’à se porter garante du plein exercice des droits culturels en l’Équateur.
* L’université nationale d’enseignement a été fondée pour contribuer à la formation de professionnels de l’enseignement pour le système éducatif. Elle est réputée à l’échelle nationale et internationale pour la formation des enseignants et d’autres professionnels de l’enseignement, engagés sur le plan éthique et capables de participer à la transformation du système éducatif, en apportant des réponses culturellement pertinentes et scientifiquement fondées.

1. Un autre projet actuellement mis en œuvre est le “projet Prométhée”. Il s’agit d’une initiative du Gouvernement équatorien visant à renforcer la recherche, l’enseignement et le transfert de connaissances sur des thèmes spécialisés, grâce à des échanges entre chercheurs et enseignants de haut niveau (vivant à l’étranger) et des universités, des écoles polytechniques, des instituts publics de recherche et d’autres institutions publiques ou cofinancées, qui ont besoin d’aide pour l’élaboration de projets de recherche et l’enseignement dans des secteurs prioritaires.
2. L’élaboration et la mise en œuvre du programme “Unités éducatives du Millénaire” sont également importantes dans le domaine de l’éducation. En 2005, l’Équateur et 147 autres pays ont approuvé la Déclaration du Millénaire, dans laquelle sont définis les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) jusqu’en 2015. Le domaine de l’éducation y est mis en avant pour assurer à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d’achever  
   un cycle complet d’études primaires. Ainsi, l’objectif est que les enfants, garçons et filles, bénéficient d’un accès égalitaire à tous les niveaux de l’enseignement et que l’inégalité soit éliminée, l’accent étant mis sur la parité des sexes dans l’enseignement primaire et secondaire. En Équateur, les données relatives au programme “Unités éducatives du Millénaire” sont à cette date les suivantes :

* Construites : 59
* En construction : 54
* À construire : 212

1. Critères d’emplacement : les emplacements possibles pour de nouvelles Unités éducatives du Millénaire ont été sélectionnés en fonction des critères techniques suivants :

* Considérer les secteurs historiquement délaissés,
* Satisfaire la demande des étudiants en milieu rural et urbain,
* Améliorer la qualité universitaire et les conditions locales.

1. Les facteurs permettant de déclarer un emplacement prioritaire sont les suivants :

* Niveau de pauvreté de la population,
* Manque d’offre de services éducatifs,
* Faibles résultats universitaires aux épreuves nationales (épreuves SER).

1. Cet ensemble de réformes vise à créer un environnement universitaire et intellectuel plus propice à la recherche, à la culture, aux sciences, à la réflexion critique et aux connaissances de pointe.
2. L’effort financier, notamment pour les bourses et les crédits éducatifs, aurait une faible incidence sur la stratégie visant à créer un nouveau modèle de richesse pour le pays s’il ne s’accompagnait pas du passage d’un système désuet de propriété intellectuelle à un système qui offre à chacun un accès libre.
3. Le système de gestion des connaissances que l’Équateur s’est attaché à mettre en place rendra possible et stimulera le développement de la création et de l’innovation dans le secteur socioéconomique. Il facilitera le transfert technologique, démocratisera l’accès aux connaissances et à la culture et rompra définitivement avec la dépendance cognitive, ce qui créera de la valeur ajoutée. Ce processus est fondamental pour un pays riche en ressources génétiques et en connaissances traditionnelles, et disposant d’un grand potentiel grâce à ses conditions géographiques, afin de développer la créativité et la recherche dans toutes les branches du savoir. Comme mentionné ci‑dessus, l’Équateur est l’un des pays qui possèdent la plus grande diversité au monde. L’objectif est donc, d’une part, de préserver le patrimoine naturel et ancestral qui fait l’objet de recherches et, d’autre part, de profiter de la grande richesse d’informations inhérentes aux ressources biologiques et génétiques, avec l’assurance que tous les bénéfices tirés de ces recherches soient répartis de manière équitable.
4. Dans cette optique et grâce à une volonté politique de tous les secteurs intéressés, notamment du gouvernement, l’Assemblée nationale examine actuellement d’un projet de loi portant sur le code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation, baptisé INGENIOS, lequel vise à établir les bases juridiques et institutionnelles nécessaires pour que le pays passe d’une économie primaire à une économie orientée principalement vers de nouvelles activités génératrices de richesse, fondées sur les connaissances et les compétences personnelles. En ce sens, la proposition de loi mise sur les connaissances et l’entrepreneuriat, tout en veillant à protéger les droits de propriété intellectuelle, ce qui constitue une innovation à l’échelle mondiale en matière de législation.
5. Le code INGENIOS est né d’un projet de collaboration entre citoyens et institutions reposant sur les technologies de l’information. Ainsi, pour la première fois dans la région et en Équateur, au cours de l’élaboration du projet, la participation de la société civile a été sollicitée au moyen de la mise en place d’un outil de participation collaborative sur Internet, ce qui a permis à la population en général d’ajouter des recommandations et des commentaires sur le texte grâce au logiciel “mediawiki”. Les résultats ont été encourageants, avec plus de 1 800 000 visites et plus de 38 000 modifications réalisées depuis sa publication. Le “wiki” du code INGENIOS a servi d’espace de rencontre sur lequel les citoyens ont pu modifier directement l’ébauche du projet de loi.
6. Dans un tel processus de transformation nationale, l’Institut équatorien de la propriété intellectuelle (IEPI) joue un rôle essentiel : il traite les demandes d’enregistrement de marque et de brevet, fruit de l’innovation dont font preuve les entreprises équatoriennes, les universités, les chercheurs, ainsi que d’autres acteurs nationaux et internationaux. En outre, il est également en partie responsable de promouvoir les bénéfices qui seront tirés de l’utilisation des systèmes de propriété intellectuelle. Ce processus vise à définir les connaissances en tant qu’activité fondamentale au sein de la société. Ainsi, il est nécessaire de les protéger et de les encourager au moyen de politiques publiques, de programmes et de projets dans le domaine de la propriété intellectuelle.
7. Le nouveau système fait de la liberté de recherche le fondement de toute activité scientifique, qui s’inscrit dans le respect de l’éthique, de la nature et de l’environnement, ainsi que de l’utilisation et de la promotion des savoirs locaux et ancestraux. Dans cette optique, l’accréditation et le déroulement de la carrière des chercheurs sont définis de telle sorte que les obligations professionnelles des chercheurs s’inscrivent dans un cadre réglementaire approprié. Cette optique respecte la raison principale pour laquelle l’OMPI établit des bureaux extérieurs, à savoir : “promouvoir l’élaboration d’un système international de la propriété intellectuelle efficace et équilibré, qui favorise l’innovation et la créativité dans l’intérêt de tous”. En outre, concernant la propriété intellectuelle, le nouveau système se fonde sur deux axes transversaux. Le premier axe consiste en un dialogue des savoirs qui implique la revalorisation des connaissances modernes et des connaissances traditionnelles, toujours dans une optique de compatibilité avec les connaissances scientifiques qui en résultent. Le second axe est précisément celui d’un système moderne de propriété intellectuelle correspondant aux nécessités actuelles et futures, qui intègre la reconnaissance de droits qui n’étaient pas pris en compte dans le système précédent. Cet axe implique également l’élaboration de mesures incitatives pour générer des brevets et des travaux intellectuels dans les universités.
8. Dans ce nouveau système, l’IEPI acquiert de plus en plus de compétences, qui s’ajoutent à celles qu’il détenait jusqu’à présent. L’objectif n’est pas d’en faire uniquement un organisme d’enregistrement des demandes, mais de le rendre responsable de la diffusion, de la promotion et de l’assistance dans les secteurs intéressés par les domaines de la propriété intellectuelle. En outre, l’IEPI aura un lien direct avec les systèmes de l’enseignement supérieur et avec celui de l’innovation scientifique et technologique par l’intermédiaire du Secrétariat de l’enseignement supérieur, des sciences, de la technologie et de l’innovation (SENESCYT), lequel a pour mission de coordonner et de diriger les politiques portant sur ces domaines.
9. C’est pourquoi la tâche principale d’un bureau extérieur de l’OMPI en Équateur serait précisément de participer, en tant qu’acteur central, au développement de la créativité et de l’innovation, ainsi qu’à la protection des initiatives humaines, afin de permettre à tous les citoyens de profiter des avantages résultant de ce développement.

### L’Équateur : un pays qui souhaite accueillir un bureau extérieur de l’OMPI

1. Afin d’accomplir cette transformation de façon telle que les systèmes nationaux de propriété intellectuelle complémentent les systèmes internationaux, l’Équateur envisage la possibilité d’accueillir un bureau extérieur de l’OMPI sur son territoire. Comme expliqué ci‑dessous, le bureau serait important pour diverses raisons.
2. En premier lieu, l’Équateur pourrait compter sur un appui permanent dans l’application des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle administrés par l’OMPI. Cela permettrait en outre de renforcer les capacités de l’Institut équatorien de la propriété intellectuelle (IEPI) dans l’application des systèmes internationaux de propriété intellectuelle administrés par l’OMPI, en plus de l’objectif de rendre davantage accessibles les services proposés par l’OMPI aux secteurs concernés à l’échelle nationale.
3. En second lieu, l’établissement d’un bureau extérieur de l’OMPI ne bénéficierait pas seulement à l’Équateur. En effet, si la candidature du pays était retenue, il s’agirait du premier et du seul bureau extérieur de l’OMPI dans une région hispanophone, ce qui permettrait de renforcer les capacités et d’apporter une aide technique dans la réalisation des objectifs fixés. Dans cette optique, et grâce à l’emplacement géographique de l’Équateur qui lui permet d’être proche aussi bien des pays du nord du continent que de ceux du sud, il serait plus facile de mettre en œuvre des activités de diffusion et de promotion de la propriété intellectuelle, de l’Organisation et des systèmes internationaux de propriété intellectuelle dans les pays d’Amérique latine et des Caraïbes. Dans cette même optique, l’ouverture d’un bureau extérieur contribuerait à la mise en œuvre efficace des plans et des programmes que l’OMPI mène actuellement en Équateur et dans d’autres pays de la région.
4. Un autre aspect en faveur de cette proposition est que, grâce au lien avec les secteurs universitaires et de l’innovation, des sciences et des technologies, et par l’intermédiaire du Secrétariat de l’enseignement supérieur, des sciences, de la technologie et de l’innovation (SENESCYT), il serait possible de mettre en œuvre une surveillance technologique et un transfert de technologie vers les secteurs prédéfinis, ainsi qu’un jumelage de technologie. Le fait que l’organisme chargé des politiques publiques relatives à l’innovation et au développement supervise également l’IEPI revêt une grande importance : cela permettrait d’élaborer et de réaliser des projets de manière plus rapide et directe que dans d’autres pays de la région.
5. En ce qui concerne la relation avec le reste du continent, l’Équateur vise à intensifier et à approfondir l’intégration sud‑américaine au travers de l’Union des nations de l’Amérique du Sud (UNASUR) et d’autres initiatives d’intégration dans la région, comme la Communauté andine (CAN) et le Marché commun du Sud (MERCOSUR).

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

1. Les objectifs fixés pour ce bureau extérieur en Équateur seront les suivants :

*Services mondiaux de l’OMPI :*

* + 1. promouvoir les services mondiaux de l’OMPI; et
    2. soutenir le service permanent à la clientèle de l’OMPI.

*Services pour le secteur privé :*

* + 1. fournir des services aux utilisateurs et aux demandeurs du système PCT, de Madrid, de La Haye, des bases de données et du Centre d’arbitrage et de médiation; et
    2. collaborer avec le secteur privé de l’Équateur et de la région sur des projets de collaboration internationale.

*Activités régionales de l’OMPI et de l’ONU :*

* + 1. aider le siège à réaliser des activités dans la région; et
    2. coopérer avec des organisations du système des Nations Unies présentes en Équateur et dans la région.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[31]](#footnote-32))* :

*[Voir la section “Objectif(s)”]*

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

1. [*Selon la proposition,*] l’Équateur et l’Amérique latine tireraient un grand bénéfice de l’ouverture d’un bureau extérieur de l’OMPI, qui occuperait alors, comme mentionné précédemment, un emplacement stratégique lui permettant d’être proche et à équidistance de la plupart des pays du continent (Colombie, Pérou, Venezuela, Bolivie, Panama), en vue notamment de la réalisation d’activités d’assistance technique, de renforcement des capacités de chaque bureau national de propriété intellectuelle, ainsi que pour la promotion des systèmes et des services de l’OMPI et des stratégies qui rendent la propriété intellectuelle plus accessible aux secteurs intéressés.

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[32]](#footnote-33) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

### Infrastructure

1. En ce qui concerne l’infrastructure nécessaire pour le fonctionnement d’un bureau extérieur de l’OMPI, le coût pour un bureau d’environ 95 mètres carrés dans la principale zone financière et commerciale de Quito est approximativement de 175 000 dollars É.‑U. par an, somme qui inclut les frais de tous les services nécessaires. Il est important d’indiquer que les bureaux de l’IEPI sont situés dans le même quartier, ce qui faciliterait la coordination entre les deux organismes. Le coût de mise en fonctionnement du bureau, qui emploierait au quotidien cinq personnes, est d’environ 20 000 dollars É.‑U., somme incluant l’ensemble du matériel et des outils de travail nécessaires. Le personnel du bureau candidat comprendrait cinq employés : 1 directeur, 1 fonctionnaire spécialisé, 2 employés de grade P‑5 et 1 employé en contrat de courte durée.

|  |  |
| --- | --- |
| Types de frais | Première année |
| Location et charges | 175 000 dollars É.‑U. |
| Outils et matériels | 20 000 dollars É.‑U. |
| TOTAL | 195 000 dollars É.‑U. |

Budget approximatif pour la mise en place d’un bureau régional de l’OMPI (première année)

1. L’Équateur est disposé à participer aux frais détaillés ci‑dessus, à l’exception des salaires et des rémunérations du personnel, afin d’éviter que la mise en place de ce bureau ne soit irréalisable d’un point de vue financier pour l’OMPI et qu’elle ne constitue une charge supplémentaire pour l’Organisation.
2. En outre, il est proposé que le bureau soit installé à Quito, dans le quartier mentionné précédemment, et dans l’un des divers immeubles où se trouve l’IEPI, ou bien encore dans la Cité de la Connaissance Yachay, où IEPI possède un bureau de 100 mètres carrés qu’il pourrait mettre à disposition pour le bureau extérieur. La Cité de la Connaissance Yachay se trouve à deux heures de route de l’aéroport de Quito et à seulement deux heures et demie de la frontière avec la Colombie.
3. D’un point de vue financier, l’Équateur envisage la possibilité, une fois le bureau extérieur installé sur son territoire, de constituer un fonds financier avec des apports publics et privés, qui serait administré par le bureau et qui en faciliterait la gestion dans le cadre des objectifs fixés. À cet effet, il est important de mentionner que l’IEPI fonctionne en autogestion, c’est‑à‑dire que le budget dont dispose le bureau national dépend en grande partie des recettes générées par les demandes qui lui sont présentées. Actuellement, le nombre de demandes est en augmentation, ce qui permettrait de consacrer un certain pourcentage des recettes au fonctionnement du bureau et au financement des activités à partir de 2017 *[le budget de l’IEPI figure dans l’un des tableaux de la proposition]*.

### Sécurité

1. En Équateur, aussi bien les institutions publiques que les bureaux des organismes internationaux ont la possibilité de faire appel à des entreprises de surveillance privées. De telles entreprises sont réglementées directement par le Ministère de l’intérieur, organisme responsable de formuler, d’appliquer et d’évaluer la politique publique pour garantir la sécurité interne et la bonne gouvernance de l’État, dans le respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de la participation des citoyens pour contribuer au vivre bien en Équateur. Dans cette optique, l’IEPI dispose dans ses bureaux de Quito des mesures de sécurité suivantes :
2. Trois postes 24 heures sur 24 : 2 postes dans le bâtiment “Forum 300” (bâtiment principal de l’IEPI) et 1 poste dans le bâtiment “Siglo 21”.
3. Sept postes de 12 heures : 6 postes dans le bâtiment “Forum 300” et 1 poste dans le bâtiment “Alpallana”.
4. Le coût total par mois pour les services de sécurité s’élève à 26 538,58 dollars É.‑U. Chaque poste de surveillance de 12 heures coûte 1393,84 dollars É.‑U. et chaque poste de 24 heures vaut 2787,66 dollars É.‑U.
5. Il est important de noter que le centre d’intervention de l’entreprise de sécurité se situe à environ cinq minutes des bureaux de l’IEPI, ce qui lui permet de faire face rapidement à une situation d’urgence, qui ne s’est heureusement encore jamais produite dans les bureaux de l’IEPI.
6. En outre, un système de vidéosurveillance permet de contrôler l’accès aux bâtiments et aux bureaux. Pour pouvoir entrer dans un bâtiment, les visiteurs doivent s’enregistrer à la réception en présentant leur pièce d’identité. Cette dernière est ensuite échangée contre un badge magnétique qui permet d’accéder uniquement au bureau ou à l’étage où chaque visiteur a été annoncé. Une fois la visite achevée, la pièce d’identité est rendue au visiteur, qui doit restituer le badge magnétique. De la même manière, tous les fonctionnaires de l’IEPI utilisent un badge magnétique qui leur permet d’entrer par la porte principale du bâtiment et d’accéder au parking et à l’ascenseur, mais uniquement aux étages occupés par l’IEPI.
7. Enfin, la police nationale offre une assistance à tous les organismes nationaux et internationaux. Dans cette optique, il semble important d’envisager la mise en place d’un accord avec la police nationale afin d’accroître la surveillance qu’elle assure en temps normal, afin de garantir une meilleure sécurité des fonctionnaires qui travailleraient dans le bureau extérieur.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[33]](#footnote-34)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Égypte

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[Proposition d’établissement d’un bureau extérieur de l’OMPI au Caire]* afin de servir l’Égypte et les autres États membres de la région dans des champs d’activités définis relatifs à la propriété intellectuelle et au développement, notamment en matière de coopération technique, de renforcement des capacités et de fourniture des services de propriété intellectuelle. *[Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[34]](#footnote-35)

### Contexte national

1. L’Égypte a officiellement lancé sa Stratégie nationale pour le développement durable à l’horizon 2030.
2. Cette stratégie définit un certain nombre d’axes principaux dont l’un concerne l’innovation, le savoir et la recherche scientifique au service d’une société de la création, de l’innovation et de la connaissance. Plusieurs objectifs s’articulent autour d’axes similaires, notamment : accroître le nombre de brevets déposés dans le pays aux niveaux national et international; élever la place de l’Égypte dans le classement établi par l’Indice mondial de l’innovation; édicter des lois de propriété intellectuelle adaptées et établir la législation régissant les secteurs de la science, de la technologie et de l’innovation, y compris le transfert de technologie. Dans cette optique, des politiques et des programmes nationaux sont actuellement mis en œuvre afin d’encourager l’innovation, sous la forme de soutien financier, de promotion des investissements et de mesures d’aide à l’industrie et à la création d’emplois.
3. C’est aussi dans ce sens que l’Égypte a lancé sa Stratégie nationale pour la science, la technologie et l’innovation 2030. Cette dernière vise à créer une base fonctionnelle qui accueille la recherche scientifique et technologique afin de générer les connaissances et stimuler l’innovation au service du développement durable. Le processus de mise en œuvre s’opérera sur deux fronts : il s’agit tout d’abord de mettre en place un environnement propice au développement de l’innovation dans le domaine de la recherche scientifique, notamment par la promotion de l’utilisation du régime de propriété intellectuelle. En outre, la Stratégie prévoit d’encourager l’investissement dans les sciences et la technologie, en créant des liens avec l’industrie, en établissant des plans de développement, en identifiant les besoins de la société et en constituant des partenariats avec les parties prenantes concernées. Ensuite, il s’agira d’entreprendre la génération de connaissances et le transfert de technologie au niveau local.
4. Il convient de rappeler que l’Égypte tend à privilégier les secteurs relatifs à la production énergétique provenant de sources renouvelables, la gestion hydraulique, la santé, l’agriculture et la sécurité alimentaire, la protection de l’environnement et la préservation des ressources naturelles, les technologies de l’information et de la communication, l’éducation et le tourisme.

### La propriété intellectuelle en Égypte

### Aspects législatifs et juridiques

#### a) Nouvelle Constitution égyptienne de 2014

1. La Constitution égyptienne adoptée par référendum en janvier 2014 encourage la création d’une économie du savoir en misant sur la promotion de la recherche scientifique, de l’innovation et de la création, conformément à l’article 23.
2. Un article est, en outre, spécialement dédié à la protection de la propriété intellectuelle (l’article 69) dans lequel “L’État s’engage à protéger les divers droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines, et à mettre en place un organisme chargé de veiller sur les droits de propriété intellectuelle et leur protection juridique; tel que prévu par la loi”. Tandis que l’article 227 stipule que “La Constitution, son préambule et tous ses textes sont un seul et même tissu, un tout indivisible, et ses dispositions se complètent, constituant une unité organique cohérente”, l’article 69 s’inscrit alors dans un contexte plus large parmi les dispositions constitutionnelles relevant des obligations de l’État en matière de droit à la santé (article 18), à l’éducation (articles 19 et 20), à un environnement sain (article 46), à la culture (article 48), y compris le droit au soutien des axes de la concurrence (article 27), à la liberté de la recherche scientifique et au parrainage des chercheurs et des inventeurs (article 66), à la liberté de la création artistique et littéraire et au parrainage des créateurs et à la protection de leurs œuvres (article 67).
3. Ces éléments démontrent les liens que la Constitution a ainsi établis et l’équilibre nécessaire à instaurer entre les droits privés et l’intérêt public. Cela va de pair avec l’essence même des régimes de propriété intellectuelle, c’est‑à‑dire adaptés aux niveaux et aux besoins de développement de chaque pays où un compromis doit être trouvé entre, d’une part, les programmes de protection et de promotion et, d’autre part, les droits et la protection des consommateurs et les pratiques anticoncurrentielles.

#### b) Cadre juridique

1. Le principal cadre juridique régissant les droits en matière de propriété intellectuelle en Égypte se trouve dans la loi n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

### Aspects institutionnels

1. La loi n° 82 de 2002 désigne les autorités nationales responsables de sa mise en œuvre, selon les champs de compétence et les mandats de chacune d’entre elles :
2. l’Office égyptien des brevets (l’Académie égyptienne pour la recherche scientifique et la technologie, ASRT, le Ministère de la recherche scientifique), le Ministère de l’agriculture, le Ministère de la culture, le Ministère des communications et des technologies de l’information, le Ministère de l’information (remplacé par l’Union de la radio et de la télévision), le Ministère du commerce et de l’industrie, l’Office des marques et des modèles industriels (le Ministère de l’alimentation et du commerce intérieur), le Ministère de l’intérieur et le Ministère de la justice.

* Le Comité national de la propriété intellectuelle

Le Comité a été établi par décret du Premier ministre en 2007 sous les auspices du Ministère des affaires étrangères. Il est composé des autorités nationales susmentionnées, du Ministère des affaires étrangères et de l’Institut régional de la propriété intellectuelle (Faculté de droit, Université de Helwan).

* L’Institut régional de la propriété intellectuelle dispense des études universitaires et octroie les diplômes aux spécialistes de la propriété intellectuelle et aux étudiants en droit.
* L’Académie nationale de la propriété intellectuelle (en construction) vise à remplir une double fonction : d’une part, la formation et le renforcement des capacités des spécialistes de la propriété intellectuelle et, d’autre part, l’octroi de diplômes universitaires en matière de propriété intellectuelle.

### Coopération avec l’OMPI

1. S’appuyant sur sa volonté d’apporter sa contribution au régime de droits de propriété intellectuelle et dans une optique de développement, l’Égypte souhaite promouvoir et renforcer sa coopération avec l’OMPI en améliorant son infrastructure institutionnelle et académique, en encourageant la collaboration et en partageant ses expériences avec les pays de la région.

### L’Égypte, pays d’accueil de nombreux bureaux extérieurs représentant des organisations régionales et des institutions des Nations Unies

1. L’Égypte, en plus de traiter les questions politiques majeures du pays, accueille de nombreux bureaux extérieurs nationaux et régionaux et collabore en faveur d’institutions œuvrant au sein et en dehors du système des Nations Unies, tant pour la région des pays arabes que pour l’Afrique.
2. Le réseau des Offices des Nations Unies en Égypte comprend 26 bureaux dont 15 servent de bureau régional, tandis que les institutions des Nations Unies fonctionnant par le biais d’un bureau régional ou national dans le pays incluent, entre autres, les institutions basées à Rome (FAO, PAM et FIDA), l’UNESCO, l’ONUDI, l’UIT, l’ONUSIDA, l’OMS, l’UNICEF et le PNUE. De plus, l’Égypte accueille quelque 14 entités des pays arabes et six d’Afrique, parmi lesquelles figurent la Banque africaine de développement, la Banque africaine d’import‑export et l’Agence d’investissement régionale du COMESA.
3. Ce réseau étendu apporte de précieuses compétences au pays et à la région ainsi qu’une solide expérience des relations internationales au service de ces différentes entités.
4. Des protocoles d’accord et des accords avec les pays hôtes fixent les privilèges, immunités, mandats et fonctions de chaque bureau dont les conditions ont été convenues d’un commun accord.
5. Sur la base des arguments présentés plus haut, et compte tenu non seulement des priorités et aspirations de développement de l’Afrique mais aussi de ses domaines de compétitivité, l’Égypte se trouve en excellente position pour accueillir un bureau extérieur de l’OMPI qui permettra de servir les pays du continent africain en fonction des besoins demandés et des différents niveaux de développement nationaux.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

1. La fonction et le mandat du bureau couvriront les secteurs de la propriété intellectuelle et du développement conformément aux recommandations définies par le Plan d’action de l’OMPI pour le développement, en particulier celle ayant pour but d’inverser la tendance entre exode et afflux de talents, en suivant les aspirations de l’Afrique décrites dans l’Agenda 2063 : L’Afrique que nous voulons et les objectifs du Programme de développement durable. Ses activités vont garantir que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle “devraient contribuer à la promotion de l’innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l’avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d’une manière propice au bien‑être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d’obligations” (Accord sur les ADPIC, article 7). En outre, les priorités de l’Afrique en matière de préservation et de protection du savoir et de la culture traditionnels devront être accomplies dans le but d’augmenter sa valeur et sa compétitivité vis‑à‑vis des autres pays, ouvrant la voie à l’aboutissement des objectifs de développement durable.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[35]](#footnote-36))* :

1. Le mandat et les fonctions du bureau seront définis de façon détaillée sur la base des discussions futures en vue d’un accord avec l’Organisation.
2. Les autres domaines potentiels de coopération sont notamment :
   1. le soutien à l’industrie de la création pour que celle-ci devienne un atout majeur de l’économie du pays en termes de propriété intellectuelle;
   2. l’identification de nouveaux moyens d’accroître la capacité d’absorption en matière d’innovation, en tenant compte de la diversité des domaines que cela représente, entre autres, la recherche-développement, les investissements ciblés, le commerce, la politique de la concurrence, etc.; et
   3. les initiatives de coopération Sud-Sud.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

*[Voir la section “Justification de l’accueil d’un bureau extérieur”]*

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[36]](#footnote-37) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

1. Le mandat et les fonctions du bureau seront définis de façon détaillée sur la base des discussions futures en vue d’un accord avec l’Organisation.

*[Aucune indication d’une contribution proposée]*

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[37]](#footnote-38)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## El Salvador

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

Champ géographique du bureau : Amérique centrale, République dominicaine et Caraïbes.

La situation géographique d’El Salvador, qui se trouve au centre de l’Amérique, de l’Amérique centrale et des Caraïbes, favoriserait la communication et la fluidité des relations de l’OMPI avec le champ géographique décrit.

*[La proposition fait référence au “Champ géographique du bureau”. Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[38]](#footnote-39)

1. El Salvador est un pays en développement qui s’est employé à élaborer un cadre normatif et politique visant à renforcer la propriété intellectuelle, de manière à soutenir tous les habitants, et ainsi à accroître le niveau de production et d’éducation du pays.
2. En vertu de ce qui précède, et compte tenu de la proposition présentée ci‑après, nous prendrions en charge et faciliterions les prestations de services de l’OMPI, en encourageant la coopération interinstitutionnelle et les modalités de coopération Sud‑Sud, et en favorisant la connaissance des traités internationaux, par exemple le Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques.
3. Ainsi, la présence d’un bureau de l’OMPI en El Salvador permettrait notamment de renforcer la coopération horizontale entre les pays d’Amérique centrale, et de faire le lien avec d’autres organismes internationaux et les offices de propriété intellectuelle d’Amérique centrale, de la République dominicaine et des Caraïbes, qui pourraient fournir une assistance technique spécialisée. Tant la protection des droits de propriété intellectuelle que les stratégies des politiques publiques relatives à la propriété intellectuelle se verraient renforcées et développées, ce qui profiterait à notre population et aux territoires compris dans la zone du bureau extérieur demandé.
4. L’office national de propriété intellectuelle (Registre de la propriété intellectuelle), situé au Centre national des registres, conserverait ses compétences; cependant, il contribuerait aux programmes de l’OMPI relatifs à la sensibilisation aux principes de la propriété intellectuelle et à leur diffusion, et encouragerait la connaissance, la compréhension et le respect de la propriété intellectuelle.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[39]](#footnote-40))* :

### Fonctions et activités à développer

1. Mettre en place une coopération plus étroite en vue de favoriser le développement dans le domaine de la propriété intellectuelle, en renforçant la coopération entre les pays d’Amérique centrale, la République dominicaine et les Caraïbes.
2. Développer le domaine de la propriété intellectuelle pour répondre aux besoins de renforcement des capacités et accroître la coopération en Amérique centrale, en République dominicaine et dans les Caraïbes.
3. Promouvoir les traités et services mondiaux de l’OMPI, comme les systèmes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (l’Arrangement de Madrid), de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye) et du Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, entre autres.
4. Soutenir et promouvoir le service d’arbitrage et de médiation de l’OMPI en favorisant les projets institutionnels du Centre national des registres d’El Salvador relatifs à un Centre d’arbitrage et de solutions possibles au niveau régional.
5. Apporter une assistance aux États d’Amérique centrale, des Caraïbes et à la République dominicaine dans les domaines de la propriété intellectuelle, en particulier en matière de coopération et de renforcement des capacités institutionnelles.
6. Appuyer et renforcer les entités de gestion collective du droit d’auteur et des droits connexes d’Amérique centrale, de la République dominicaine et des Caraïbes.
7. Favoriser la création d’une Académie régionale de la propriété intellectuelle pour l’Amérique centrale, la République dominicaine et les Caraïbes.
8. Fournir une aide dans le cadre de l’utilisation de la propriété intellectuelle dans le développement du transfert de technologie et dans les Centres d’appui à la technologie et à l’innovation, renforçant ainsi le réseau régional CATI‑CARD.
9. Réaliser d’autres activités approuvées par le Comité du programme et budget de l’OMPI.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[40]](#footnote-41) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

### Lieu

San Salvador : dans les locaux du Centre national des registres (CNR), près de l’Académie nationale de la propriété intellectuelle.

### Traitement et conditions diplomatiques

1. Il sera proposé à la Chancellerie de la République d’El Salvador d’offrir au Directeur du bureau extérieur de l’OMPI, ainsi qu’à son conjoint et à ses enfants mineurs à charge, des conditions non moins favorables qu’au siège de l’OMPI, c’est‑à‑dire les prérogatives accordées au personnel diplomatique des missions diplomatiques établies sur le territoire national. Tout cela, dans le respect des normes en vigueur concernant le corps diplomatique résidant en El Salvador.
2. En vertu du droit international, comme pour les missions diplomatiques établies sur le territoire, et conformément à la législation pertinente *[d’El Salvador]*, les locaux du bureau de l’OMPI, y compris ses archives, ses propriétés et ses actifs, se verront accorder l’inviolabilité.

### Exonération de l’impôt sur les bénéfices et d’autres types d’impôts

1. Il sera proposé au ministère des Finances d’El Salvador que le personnel diplomatique de l’OMPI jouisse de l’exonération de l’impôt sur les salaires, les émoluments et les prestations que lui octroie l’Organisation (OMPI), entre autres. Tout cela, dans le respect de la législation fiscale et des lois connexes d’El Salvador.
2. Les permis pertinents seront pris en charge et soumis à l’examen des autorités, de sorte que le fonctionnaire de l’OMPI exerçant la fonction de Directeur puisse faire entrer un véhicule et des meubles, conformément aux dispositions juridiques correspondantes prévues par la législation nationale et internationale pertinente.

### Sécurité des fonctionnaires de l’OMPI

1. Le nécessaire sera fait pour assurer la protection des fonctionnaires de l’OMPI, et des mémorandums d’accord seront signés avec la police civile nationale en vue de leur fournir une protection adéquate.

### Questions d’immigration

1. Le nécessaire sera fait pour que le gouvernement d’El Salvador, par le biais du ministère concerné, facilite l’entrée et le séjour sur le territoire salvadorien, ainsi que la sortie des personnes invitées par le bureau de l’OMPI à des fins officielles. Tout cela, dans le respect des lois salvadoriennes relatives à l’immigration.
2. Le nécessaire sera fait pour que les conjoints et les personnes à charge des fonctionnaires de l’OMPI soient autorisés à travailler sur le territoire d’El Salvador, pourvu qu’ils remplissent les conditions juridiques pertinentes établies par la loi en la matière.

### Questions administratives et autres questions connexes

1. Les frais liés aux assurances médicales et à l’assurance de responsabilité civile concernant l’utilisation de véhicules motorisés seront assumés par l’OMPI. Tout cela, dans le respect de la législation nationale applicable.

### Contrepartie du CNR

* Personnel administratif local
* Prêt de locaux au bureau extérieur
* Soutien concernant les services, l’informatique, la mécanique, l’électricité, les ressources humaines et les frais administratifs nécessaires au fonctionnement du bureau.

### Budget

Le CNR présentera un document détaillant la proposition financière concernant l’accueil de l’OMPI.

Ce document financier est actuellement en phase d’autorisation.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[41]](#footnote-42)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Inde

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[s.o.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[42]](#footnote-43)

1. L’Inde a ouvert la voie au développement d’une économie du savoir avec un accent tout particulier sur l’innovation et le renforcement technologique. Les points suivants définissent la raison d’être de la création d’un nouveau bureau extérieur de l’OMPI en Inde.
2. L’Inde se place en deuxième position des pays le plus peuplés du monde et s’est élevée au premier rang mondial en termes de croissance économique en 2015. Le rapport de 2015 de l’indice mondial de l’innovation l’a d’ailleurs citée en exemple en matière d’innovation dans la région d’Asie centrale et du Sud pour le groupe des pays à revenu moyen inférieur. Le rapport décrit notamment la façon dont l’Inde a réussi à développer sa politique d’innovation au fil des ans et évoque les facteurs d’une telle réussite.
3. Le pays se situe en tête du classement de l’indice mondial de l’innovation pour la région de l’Asie centrale et du Sud et figure parmi les huit pays émergents les plus innovateurs dans le monde, surpassant les autres au classement de l’indice mondial de l’innovation de 2011 à 2014. Le Gouvernement indien a redoublé d’efforts pour mettre à jour certains paramètres qui assureront au pays la première place des différents classements de l’indice.
4. Le programme “Make in India” lancé par le Gouvernement de l’Inde a su dynamiser son industrie manufacturière avec l’objectif de stimuler un écosystème de l’innovation et d’assurer à son économie du savoir et de technologie une position privilégiée à l’échelle mondiale.
5. La mission “Startup India”, quant à elle, a donné un nouveau souffle à l’entrepreneuriat au sein des start‑ups et encouragé les jeunes esprits brillants du pays. En stimulant la promotion des droits de propriété intellectuelle dans les jeunes entreprises, le Gouvernement indien a ouvert la voie à un système qui facilite la protection des droits des brevets, marques, dessins et modèles industriels et allège la procédure de demande, du dépôt à l’aliénation (y compris la délivrance et l’enregistrement).
6. Enfin, les initiatives regroupées sous le nom de ”Digital India” ont mis en place des plateformes à la disposition du public pour y partager leurs idées et leurs talents dans des domaines variés. La révolution numérique verra émerger de plus en plus d’innovations dans le pays, en particulier dans les secteurs de l’éducation, de l’agriculture, de la santé et de l’environnement, ce qui augmentera significativement le nombre de demandes en matière de propriété intellectuelle.
7. L’innovation technologique aura un impact considérable sur les modèles traditionnels devenus obsolètes en leur insufflant une nouvelle jeunesse, plus en adéquation avec les modèles actuels. Ce type d’innovation touche de nombreux secteurs dans le pays : pharmaceutique, automobile, énergétique, ainsi que la santé, les médias, la gouvernance et l’éducation. En outre, l’Inde se situe en première ligne dans les secteurs de l’informatique et des services informatiques et a été énormément plébiscitée pour l’innovation de ses services ces dernières années. Le pays entend ainsi maîtriser le processus d’innovation de ses produits afin de répondre efficacement aux demandes faisant appel aux services mondiaux de propriété intellectuelle.
8. L’Inde s’efforce aujourd’hui de tirer parti de son dividende démographique et de combler le fossé de l’innovation qui s’est creusé entre les pays développés et les pays en développement. Un développement et une croissance économiques et durables seront véritablement possibles dans le pays grâce aux innovations, aux technologies ainsi qu’aux produits et services autochtones.
9. L’Inde aura bientôt établi sa politique nationale en matière de droit de la propriété intellectuelle, qui renforcera non seulement le gouvernement mais aussi les organisations de recherche et développement, les établissements d’enseignement, les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises, les start‑ups ainsi que tous les acteurs participant à la création d’un environnement favorisant l’innovation. Ainsi, alors que le pays connaît déjà un sursaut en matière de dépôt de brevet et d’enregistrement de marques, il se tient prêt à prendre le virage de l’innovation et à entamer son expansion dans tous les aspects liés à la propriété intellectuelle.
10. Dans l’ensemble, les demandes de dépôt de brevet de l’Inde, en particulier les demandes nationales, sont en constante augmentation. Par exemple, les demandes de dépôt de brevet par résident ont augmenté, de 18,45% en 2005‑2006 à 28,22% en 2014‑2015. Un bureau extérieur dans le pays servira à promouvoir et encourager les déposants nationaux à déposer leurs demandes au niveau international par la voie du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en offrant un appui, des conseils et un accès aux ressources. Et l’OMPI en retirera également un intérêt financier.
11. En ce qui concerne les marques, les demandes d’enregistrement ont également bondi pour dépasser la barre des 200 000 en 2013‑2014 et atteindront facilement les 250 000 cette année. Environ 95% de la totalité des demandes provenait de l’Inde ces dernières années. Un grand nombre de déposants se limitant habituellement à une protection nationale sera encouragé à enregistrer une marque à l’international par le biais du système de Madrid, qui a montré des résultats prometteurs dans le pays, si les équipements et ressources nécessaires sont mis à disposition via un bureau extérieur établi en Inde.
12. L’Inde, ayant fortement réduit les taxes liées aux demandes de droit de propriété intellectuelle pour les PME et les microentreprises, a ainsi facilité la protection des droits dans ce secteur qui a contribué de manière spectaculaire à l’essor industriel du pays par la fourniture de produits et services innovants. Plusieurs départements du Gouvernement indien ont entamé le lancement de programmes ciblés en vue de promouvoir les droits de propriété intellectuelle à grande échelle parmi les PME et les microentreprises, une stratégie qui répondra entièrement aux objectifs de l’OMPI en la matière, si un bureau extérieur est établi en Inde.
13. De fait, à court comme à long terme, la création d’un nouveau bureau extérieur en Inde profitera à l’Inde comme à l’OMPI.

### Besoins des utilisateurs de la propriété intellectuelle en Inde

1. Dépôt de brevet : le nombre de demandes de dépôt de brevet en Inde a augmenté en passant de 17 466 en 2004 à 45 802 en 2015, soit un bond de 162%. L’Inde est alors passée du onzième au septième rang en termes de demandes de dépôt de brevet ces 10 dernières années, une tendance à la hausse qui n’est pas prête de s’arrêter avec un nombre de demandes en constante augmentation. À noter que presque 75% des demandes sont effectuées par des déposants étrangers.
2. Adhésion au PCT : les possibilités qu’offrent la mondialisation et la révolution numérique se traduisent par un nombre croissant d’entreprises indiennes désireuses d’accéder aux marchés mondiaux. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l’OMPI leur offre un moyen efficace et à moindre coût de protéger leurs technologies de pointe dans plus de 148 pays.
3. L’Inde est membre de l’Union du PCT depuis 1998. Cette année‑là, seules 14 demandes internationales ont été déposées par des inventeurs indiens dans le cadre du PCT; en 2014, ce chiffre a été multiplié par 100 pour arriver à 1428 demandes. Pour s’assurer que les entreprises indiennes bénéficient pleinement de l’adhésion de l’Inde au PCT, l’Office indien des brevets s’emploie à adopter et à promouvoir le recours aux services ayant trait au PCT afin d’élargir l’accès à un plus vaste éventail de services peu onéreux qui simplifient et rationalisent le processus de protection des brevets à l’échelon international.
4. Administration chargée de la recherche internationale : en octobre 2013, l’Office indien des brevets est devenu une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l’examen préliminaire international (ISA/IPEA) dans le cadre du PCT, rejoignant ainsi 16 autres pays qui s’acquittent de cette fonction. Les entreprises indiennes ont désormais plus facilement accès à des services locaux de propriété intellectuelle de haute qualité, outre les services déjà disponibles auprès d’autres administrations chargées de la recherche internationale. Grâce à sa propre base de données sur les brevets et au fait qu’il a accès à d’autres bases de données du monde entier, l’Office produit des rapports de recherche en matière de brevets et des examens préliminaires de haute qualité à des prix extrêmement compétitifs. Au 31 décembre 2015, l’ISA avait reçu au total 1173 demandes et l’ISA 30.
5. Protocole de Madrid : depuis l’adhésion de l’Inde, en juillet 2013, au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, les entreprises indiennes ont également accès à un moyen simple, peu onéreux et convivial de protéger leurs marques sur les marchés mondiaux. Le système de Madrid est un point d’accès aux marchés internationaux pour les déposants et il ouvre également la voie aux entreprises étrangères qui souhaitent implanter leurs activités sur le marché indien. Au 31 décembre 2015, 20 094 demandes internationales désignant l’Inde ont été reçues par l’organisme indien d’enregistrement des marques, un chiffre qui sera vraisemblablement en augmentation durant les prochaines années.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

1. L’objectif principal de la proposition de l’Inde consiste à élaborer un système de propriété intellectuelle équilibré et efficace qui permette que l’innovation et la créativité bénéficient à l’Inde, à l’OMPI ainsi qu’aux autres parties prenantes. L’ouverture d’un bureau extérieur de l’OMPI en Inde améliorera aussi la qualité des services de l’Organisation et l’aidera à promouvoir la qualité exceptionnelle de ses services administrés à l’échelle mondiale.
2. Un bureau extérieur en Inde renforcera les fonctions principales de l’Organisation, à savoir :
   * 1. promouvoir les systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l’OMPI;
     2. mettre en œuvre efficacement des activités d’assistance technique et de renforcement des capacités;
     3. promouvoir les traités de l’OMPI; et
     4. mettre en œuvre des stratégies efficaces de communication et de sensibilisation.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[43]](#footnote-44))* :

### Fonctions du bureau extérieur en Inde

1. Sur la base d’une évaluation préliminaire, le bureau extérieur prendra en charge les fonctions suivantes :
   * 1. L’une des fonctions principales de l’OMPI consiste non seulement à fournir des services mondiaux de propriété intellectuelle, générant une quantité importante des ressources financières de l’Organisation, mais aussi à offrir une assistance technique en faveur des pays les moins développés et en développement. Ainsi, environ 96% des revenus de l’OMPI proviennent des taxes pour les services rendus au titre de ses systèmes mondiaux de propriété intellectuelle, c’est‑à‑dire le PCT, le système de Madrid concernant les marques, le système de La Haye concernant les dessins et modèles industriels, le Centre d’arbitrage et de médiation, etc. Les systèmes du PCT et de Madrid contribuent à la totalité des revenus de l’Organisation à hauteur de 77% et de 16% respectivement. Ayant adhéré aux deux systèmes, l’Inde pourra créer, à l’aide de son bureau extérieur, un environnement propice à la promotion des services de propriété intellectuelle qui augmentera considérablement les demandes en matière de propriété intellectuelle et, par conséquent, constituera une source de revenu supplémentaire pour l’Organisation.
     2. Une autre activité essentielle de l’OMPI consiste à fournir des services d’information et d’assistance aux utilisateurs de systèmes de propriété intellectuelle. Par exemple, en 2015, le service d’information du PCT qui opère au sein de la Division juridique de l’OMPI a reçu un total de 11 192 requêtes (courriels, appels et télécopies), ce qui correspond à une moyenne de 932 requêtes par mois ou de 45 par jour. Ce sont 47% de requêtes téléphoniques qui ont été soumises en 2015, soit environ 438 par mois, et dont l’origine a pu être déterminée dans 91,7% des cas. Sur les 5458 appels reçus dont on a déterminé l’origine en 2015, 456 (8,35%) provenaient des pays d’Asie. Un bureau extérieur en Inde apportera donc une contribution indispensable en offrant à l’Organisation des services d’assistance aux systèmes mondiaux de propriété intellectuelle dans les fuseaux horaires des pays d’Asie et de manière avantageuse.
     3. Un bureau extérieur de l’OMPI en Inde apportera une réelle valeur ajoutée au réseau général de réponse à la clientèle de l’OMPI. Dans le cas d’un appel reçu en dehors des heures d’ouverture des bureaux du siège à Genève, l’appel sera dévié et traité directement en Inde.
     4. Un bureau extérieur en Inde sera en mesure de fournir un appui technique en lien avec les différents programmes d’assistance technique administrés par le Secteur de l’infrastructure mondiale de l’OMPI tels que la création de centres d’appui à la technologie et à l’innovation (CATI) destinés à mettre l’information en matière de brevets et de propriété intellectuelle à la disposition des offices de propriété intellectuelle, des universités et des instituts de recherche du pays et des autres pays en développement. Un appui technique fourni de manière intensive par le bureau extérieur sera bien plus économique avec des spécialistes rattachés au bureau qu’avec des spécialistes déployés à partir du siège.
     5. D’importantes économies pour l’OMPI pourront être réalisées avec un bureau extérieur en Inde, qui prendra en charge diverses activités de renforcement des capacités comme des conférences, des séminaires de formation, des cours d’été de l’OMPI, des formations de nature technique à l’intention des examinateurs de brevets, des visites d’étude et des formations dans les offices indiens des brevets. Cela réduira les contraintes budgétaires de l’Organisation, en particulier en termes d’organisation des déplacements et de logistique.

### Objectifs du bureau extérieur en Inde

1. Le bureau extérieur en Inde propose de réaliser les objectifs suivants :
   * 1. promouvoir les services mondiaux de l’OMPI tels que les systèmes du PCT et de Madrid, et travailler en coordination avec le gouvernement pour son accession aux autres systèmes dans les années à venir;
     2. fournir en temps voulu des services efficaces aux utilisateurs et déposants des systèmes du PCT et de Madrid, des bases de données mondiales comme PATENTSCOPE, et des services du Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI;
     3. collaborer avec le Département de la politique et de la promotion industrielle, les offices indiens de la propriété intellectuelle, y compris avec le contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques et le directeur de l’enregistrement des droits d’auteur, les industries, les entreprises, les associations professionnelles et les chambres de commerce, pour approfondir et promouvoir les projets de partenariats mondiaux de l’OMPI tels que WIPO GREEN et WIPO RE:SEARCH;
     4. assurer la coordination avec le Département de la politique et de la promotion industrielle et les Offices indiens de propriété intellectuelle, y compris avec le contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques et le directeur de l’enregistrement des droits d’auteur, et aider le siège à entreprendre des activités d’expansion de la base de données sur les savoirs de l’OMPI IP Advantage;
     5. coopérer avec les institutions des Nations Unies représentées en Inde en vue de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation au titre de la coopération interinstitutionnelle;
     6. aider le siège à travailler en coordination avec les experts et les décideurs indiens en matière de propriété intellectuelle dans le but de découvrir l’expérience de l’Inde en matière d’utilisation des systèmes de propriété intellectuelle pour l’innovation, en invitant ces experts aux réunions;
     7. assurer le service ininterrompu de l’OMPI pendant les plages horaires définies.

### Liens entre les objectifs stratégiques de l’OMPI et le bureau extérieur en Inde

|  |  |
| --- | --- |
| **Objectifs stratégiques  de l’OMPI** | **Objectifs du bureau  extérieur en Inde** |
| II  Prestation de services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre | Oui |
| III  Favoriser l’utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement | Oui |
| VII  Propriété intellectuelle et enjeux mondiaux | Oui |
| VIII  Interface de communication dynamique entre l’OMPI, ses États membres et l’ensemble des parties prenantes | Oui |
| IV  Coordination et développement de l’infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle | Oui |

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

1. La création d’un bureau extérieur en Inde apportera une valeur ajoutée et accroîtera l’efficacité et l’efficience de l’exécution des programmes en coordination avec le siège. Le bureau extérieur travaillera ainsi de manière complémentaire avec Genève, pour éviter la répétition inutile des tâches et optimiser les ressources de l’Organisation. Sa rentabilité sera assurée par les services fournis en matière de propriété intellectuelle, dont les besoins sont en constante augmentation dans le pays, favorisant son développement économique et renforçant son économie du savoir. Le bureau extérieur fera partie intégrante du cadre réglementaire et de gestion axée sur les résultats mis en œuvre par l’OMPI.
2. L’Inde estime que la création d’un bureau extérieur de l’OMPI dans le pays apportera une réelle valeur ajoutée à l’environnement actuel de l’Organisation, avec les avantages suivants :
   * 1. créer une solide interface de communication avec les partenaires locaux en Inde, ce que des missions et visites occasionnelles ne permettraient pas. Le bureau extérieur contribuera fortement à la coopération avec l’OMPI et le Gouvernement indien en vue de répondre aux demandes des utilisateurs des services de l’OMPI;
     2. réaliser d’importantes économies en matière de frais de déplacement, en évitant que les équipes du siège aient à se déplacer en Inde grâce aux collaborateurs locaux qui entreprendront sur place les différentes activités prévues;
     3. accueillir des événements tels que séminaires et ateliers, et ainsi contribuer au renforcement des capacités et à la fourniture d’une assistance technique en Inde;
     4. étendre considérablement la couverture géographique de l’OMPI et renforcer son réseau de réponse à la clientèle en fournissant des services que le siège ne peut assurer seul;
     5. faire partie intégrante du réseau mondial des bureaux de l’OMPI avec son bureau extérieur en Inde qui permettra de fournir des services rapides et efficaces aux parties prenantes en Inde et dans le monde entier.
3. De manière générale, les bénéficiaires des services de l’OMPI en Inde atteindront un degré de satisfaction supplémentaire et seront reconnaissants du travail accompli, améliorant ainsi l’image et la réputation de l’Organisation dans son rôle de prestataire de services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre.
4. Le décalage horaire entre l’Inde et les bureaux du siège de l’OMPI à Genève est de quatre heures et demie en hiver et trois heures et demie en été, ce qui ne laisse actuellement que quelques heures de temps de travail standard en commun. Cette contrainte constitue un frein important à l’efficacité et à la rapidité des communications entre le siège et les institutions indiennes. La présence d’un bureau extérieur de l’OMPI en Inde permettra de remédier à ce sérieux inconvénient vis‑à‑vis des engagements de l’Organisation envers le pays.
5. À l’heure actuelle, il n’existe qu’un seul bureau extérieur pour l’Asie et le Pacifique, celui de Singapour. Il ne touche pas directement les intérêts de l’Inde, car il s’occupe uniquement de la région de l’ASEAN. Compte tenu de la forte augmentation des demandes en matière de services de propriété intellectuelle en Inde, un bureau extérieur établi dans le pays aidera à combler ce manque et à répondre aux demandes du système de propriété intellectuelle indien, tout en répondant à l’ensemble des objectifs de l’OMPI.

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[44]](#footnote-45) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

### Viabilité financière et budgétaire

1. Le Gouvernement indien a mis à disposition du futur bureau extérieur des locaux appropriés. Il fournira également le mobilier et les équipements de base et prendra les dispositions appropriées pour assurer la sécurité du bureau. Une fois la proposition de création d’un bureau extérieur en Inde acceptée, les privilèges et immunités semblables à ceux accordés aux autres bureaux des institutions spécialisées des Nations Unies seront également établis.
2. Ressources et rapport coût‑efficacité : un avantage majeur de la création d’un bureau extérieur en Inde résidera dans les contributions financières et en nature apportées par le Gouvernement indien. La mise à disposition des locaux à titre gracieux permettra à l’OMPI de se détacher de ses engagements à long terme en la matière. En outre, l’Inde travaillera en étroite collaboration avec l’OMPI et la déchargera pour assurer le fonctionnement du bureau et la promotion de la propriété intellectuelle en Inde et dans l’ensemble de la région.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[45]](#footnote-46)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Iran (République islamique d’)

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[s.o.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[46]](#footnote-47)

1. Au vu des compétences reconnues en matière de production intellectuelle *[en République islamique d’Iran]* et des importants objectifs réalisés par la République islamique d’Iran dans le secteur de la propriété intellectuelle, aussi bien sur le plan régional qu’au niveau international, la République islamique d’Iran s’est hissé en tête du classement ces dernières années dans la région. Ces excellents résultats sont principalement dus aux réformes de développement de la production scientifique, technologique et intellectuelle établies dans le document de prospective sur 20 ans (Horizon 2020), le plan de développement de la recherche scientifique du pays et dans les troisième, quatrième et cinquième plans quinquennaux de développement, qui ont permis d’accroître à la fois quantitativement et qualitativement le nombre d’étudiants, de scientifiques et d’universités.
2. Afin de réaliser ces objectifs et réformes en matière de développement et de promotion de la propriété intellectuelle dans le pays, l’Organisation d’enregistrement des actes et des propriétés de la République islamique d’Iran (Centre de la propriété intellectuelle), qui est l’autorité compétente en charge de l’enregistrement de la propriété industrielle et exerce en sa qualité de coordonnateur national de la République islamique d’Iran à l’OMPI, s’est exprimée sur l’importance du rôle de la propriété intellectuelle, dans les secteurs publics et privés, en particulier au cours de ces 15 dernières années.
3. Dans cette optique, en plus des programmes et évènements organisés conjointement avec l’OMPI, la République islamique d’Iran a accueilli plus de 300 ateliers et séminaires dans tout le pays en collaboration avec les parcs scientifiques et technologiques, les chambres de commerce des provinces, les universités et les autres autorités et instituts compétents.
4. En outre, la croissance et le développement scientifiques ainsi que la production de savoir ont été favorisés par les parcs scientifiques et technologiques, qui sont devenus essentiels à la commercialisation des idées et se sont ainsi étendus à presque toutes les provinces du pays. L’Organisation d’enregistrement des actes et des propriétés de la République islamique d’Iran, active dans la promotion de la propriété intellectuelle dans les secteurs privés et publics, s’est distinguée dans la formation en matière de propriété intellectuelle non seulement sur le plan national mais aussi au niveau international, notamment avec l’atelier à l’intention des examinateurs de l’Office afghan de la propriété industrielle et, plus récemment, avec la demande émanant de l’Office de la propriété intellectuelle du Tadjikistan en vue d’une formation à l’intention de leurs examinateurs dispensée par le Centre de propriété intellectuelle de la République islamique d’Iran.
5. La République islamique d’Iran a collaboré étroitement avec l’Organisation de coopération économique (ECO) et a accueilli cette année à Téhéran la troisième session de son comité de coordination sur la propriété intellectuelle. Durant cette session, la République islamique d’Iran a proposé d’organiser l’atelier sur la propriété intellectuelle en persan et en anglais à l’intention de tous les participants des États membres de l’ECO, une proposition qui a été accueillie favorablement durant la session du Conseil régional de planification de l’ECO.
6. Grâce à toutes ces activités et avec ses plus de 90 années d’expérience en matière d’enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle, la République islamique d’Iran se place en chef de file dans la région et dont les autres pays savent apprécier les compétences et le savoir‑faire.
7. Cela étant, stimulé par son niveau d’expertise en la matière, le pays a sensiblement accru ses besoins et demandes de dépôt en termes d’enregistrement et de protection de la propriété industrielle aux niveaux national et international ces dernières années, comme l’indiquent les statistiques publiées par l’OMPI; les demandes de dépôt des différents brevets, marques et modèles industriels ont ainsi considérablement augmenté en 2013 et en 2014, plaçant l’Office des brevets et l’Office des dessins et modèles industriels iraniens parmi les 20 premiers de la liste des États membres de l’OMPI. La République islamique d’Iran s’est même hissée au sommet du classement des pays de la région en 2014.
8. Il convient de rappeler que l’augmentation des demandes du pays est la conséquence directe de la sensibilisation du public, conjuguée au développement d’une culture du respect de la propriété intellectuelle. Des instruments, règles et règlements juridiques solides et à jour ont également été mis en place tandis que l’adhésion aux différents traités de propriété intellectuelle au cours des 10 dernières années complète le tableau, y compris aux systèmes d’enregistrement internationaux, c’est‑à‑dire, l’Arrangement et le Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (système de Madrid), l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (système de Lisbonne) et, plus récemment, le Traité de coopération en matière de brevets (système international des brevets, PCT).
9. Cette augmentation des demandes a entraîné un besoin accru en termes d’exploitation et de commercialisation des brevets et démontre clairement que la création d’un bureau extérieur de l’OMPI en République islamique d’Iran, selon les champs d’activité qui lui seront attribués, contribuerait fortement à promouvoir la propriété intellectuelle ainsi qu’à assurer l’accomplissement des objectifs de l’Organisation en République islamique d’Iran.
10. La République islamique d’Iran est un membre fondateur des Nations Unies, du Mouvement des non‑alignés (NAM), de l’Organisation de coopération économique (ECO), de l’Organisation de coopération islamique (OCI) et de l’Organisation des pays exportateurs de pétroles (OPEP). Téhéran accueille les bureaux des institutions internationales suivants : Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Centre d’information des Nations Unies (CINU), Comité international de la Croix‑Rouge (CICR), ECO Cultural Institute, ECO Secretariat, Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan (UNAMA), Mission d’assistance des Nations Unies en Iraq (UNAMI), Nations Unies, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation islamique internationale pour l’éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation mondiale de la Santé (OMS), Parliamentary Union of the OIC Member States Secretariat, Programme alimentaire mondial (PAM), Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU‑Habitat), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Secretariat of the Asian Parliamentary Assembly (APA) et UNIDO South‑South Center.
11. Compte tenu de la place privilégiée accordée à la recherche scientifique en République islamique d’Iran et de ses nombreuses universités octroyant un diplôme de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, la création d’un bureau extérieur de l’OMPI à Téhéran pourra jouer un rôle capital dans l’accomplissement des objectifs de l’Organisation dans le pays.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[47]](#footnote-48))* :

1. Champs d’activité proposés pour la création d’un bureau extérieur de l’OMPI en République islamique d’Iran :
2. Des services de soutien locaux pour les systèmes mondiaux de la propriété intellectuelle de l’OMPI. L’une des principales activités du bureau extérieur sera de coopérer étroitement avec l’Office national (le Centre de la propriété intellectuelle) en appuyant l’utilisation effective des systèmes de l’OMPI, y compris le système de Madrid, le système de Lisbonne et le système international des brevets (PCT), auxquels la République islamique d’Iran a adhéré, ainsi qu’en fournissant les services d’enregistrement aux déposants, en collaboration avec le Bureau international de l’OMPI.
3. Un appui technique en lien avec les différents programmes d’assistance technique gérés par le Secteur de l’infrastructure mondiale de l’Organisation.
4. Des activités de renforcement des capacités et de coopération pour le développement.
5. Une assistance et des conseils techniques aux titulaires de droits de propriété intellectuelle à des fins de développement et de transfert de technologie. La République islamique d’Iran a d’ailleurs collaboré conjointement avec l’OMPI sur divers projets, notamment pour la protection des tapis iraniens et pour la mise en œuvre de centres d’appui à la technologie et à l’innovation (CATI).
6. Un appui facilitant la commercialisation de la propriété intellectuelle et la communication entre l’industrie et les autorités de production intellectuelle.
7. La promotion des activités d’innovation et de création toujours plus importantes dans le pays et la sensibilisation vis‑à‑vis du rôle que peut jouer la propriété intellectuelle pour une économie du savoir en République islamique d’Iran.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[48]](#footnote-49) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

1. Installations disponibles pour la création d’un bureau extérieur de l’OMPI en République islamique d’Iran :
   1. L’Organisation d’enregistrement des actes et des propriétés de la République islamique d’Iran, conformément à l’article 52 de la loi concernant l’enregistrement des brevets, marques, dessins et modèles industriels, est l’autorité compétente en matière de propriété industrielle et exerce en sa qualité de coordonnateur national de la République islamique d’Iran à l’OMPI et des Unions de conventions relatives; elle garantit de fournir toutes ses installations en vue de la création d’un bureau extérieur de l’OMPI dans le pays. Un bâtiment séparé de 500 mètres carrés idéalement situé à côté du siège du Centre de la propriété intellectuelle à Téhéran sera prévu à cet effet et pourra être agrandi ultérieurement selon les besoins.
   2. Concernant les dépenses administratives, conformément à l’article 63 de la loi concernant l’enregistrement des brevets, marques, dessins et modèles industriels, 50% des revenus en devises étrangères provenant des systèmes d’enregistrement internationaux de propriété industrielle pourront être utilisés pour promouvoir et équiper le bureau extérieur. L’Organisation d’enregistrement des actes et des propriétés de la République islamique d’Iran assurera toute dépense et répondra aux besoins du bureau extérieur de l’OMPI, conformément à l’autorité juridique qui lui sera conférée, en utilisant les moyens financiers usuels ou toute autre source de revenus.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[49]](#footnote-50)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Kenya

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

Un bureau extérieur de l’OMPI situé au Kenya serait facile d’accès pour les autres membres de l’OMPI de la région, étant donné que le Kenya :

* occupe une position centrale sur la côte est de l’Afrique ;
* est bien reliée aux autres pays de la région, notamment par voie aérienne puisque Nairobi est à moins de quatre heures de vol de la plupart des capitales africaines.
* possède le statut de centre économique de la région.

*[Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[50]](#footnote-51)

### Le respect des principes régissant la création de bureaux extérieurs de l’OMPI

1. Compte tenu de la stabilité politique, économique et sociale du Kenya, de ses relations cordiales avec l’OMPI et de son attachement à la coopération internationale/régionale, l’accueil par le Kenya d’un bureau extérieur de l’OMPI offrira un environnement propice au respect des principes fondamentaux régissant la création de bureaux extérieurs de l’OMPI, à savoir :
   1. Apporter une valeur ajoutée et accroître l’efficacité et l’efficience de l’exécution du programme, en coordination avec les travaux réalisés au siège et de manière complémentaire pour éviter la répétition inutile des tâches;
   2. Répondre de manière efficace et adéquate aux priorités, aux spécificités et aux besoins au niveau local;
   3. Avoir un rapport coût‑efficacité satisfaisant;
   4. Faire partie intégrante du cadre réglementaire et du cadre de la gestion axée sur les résultats mis en œuvre par l’OMPI.

### Situation de la propriété intellectuelle au Kenya

#### La stabilité politique, économique et sociale

1. Le Kenya est un pays en développement situé en Afrique orientale et dont la population s’élève à 45,5 millions d’habitants, un chiffre qui augmente d’un million par année. Le Kenya a mené d’importantes réformes structurelles et économiques qui ont favorisé une croissance économique durable au cours des 10 dernières années. Les défis en matière de développement auxquels fait face le pays incluent la pauvreté et les inégalités, ainsi que la vulnérabilité de l’économie aux chocs internes et externes.

### Contexte politique

1. La décentralisation est considérée comme le plus important bénéfice de la Constitution d’août 2010, qui a instauré un nouveau système de gouvernance politique et économique. Ce nouveau système est porteur de changements et a permis de renforcer la reddition de comptes et la prestation des services publics au niveau local. L’objectif du gouvernement est d’accroître la décentralisation et de renforcer les institutions de gouvernance, tout en relevant d’autres défis tels que la mise en place de réformes agraires et le renforcement de la sécurité afin d’améliorer les résultats économiques et sociaux, d’accélérer la croissance, de favoriser l’équité lors de la répartition des ressources et de réduire l’extrême pauvreté et le chômage des jeunes.

### Économie

1. L’économie du Kenya a enregistré une croissance d’environ 4,9% au cours du premier trimestre de 2015, contre 4,7% au cours de la même période en 2014, selon le Bureau des statistiques du Kenya. L’agriculture, les infrastructures, les services financiers et les technologies de l’information et de la communication ont contribué à la croissance du pays, tandis que l’industrie manufacturière et le tourisme ont enregistré une baisse. L’économie a enregistré une croissance de 5,4% en 2014 et de 6% en 2015, grâce à une baisse des coûts de l’énergie et à des investissements dans les infrastructures, dans l’agriculture, dans l’industrie manufacturière et dans d’autres secteurs. La stabilité de l’environnement macroéconomique, la poursuite des investissements dans les infrastructures, l’amélioration du climat commercial, les exportations et l’intégration régionale contribueront à soutenir le rythme de croissance actuel.
2. Le gouvernement a par ailleurs maintenu sa politique budgétaire et monétaire, malgré les pressions croissantes résultant du processus de décentralisation et la hausse de la masse salariale du secteur public. Le montant total de la dette publique a augmenté mais il reste viable, tandis que les taux d’inflation et d’intérêt sont restés stables. La Bourse a enregistré une baisse en raison des ventes nettes d’investisseurs étrangers, tandis que le shilling kényen s’est affaibli par rapport au dollar américain et à d’autres grandes devises.
3. Grâce à la hausse de la compétitivité du secteur manufacturier, qui sera l’un des principaux moteurs de la croissance, des exportations et de la création d’emplois, le Kenya est en passe de devenir l’un des principaux centres de développement en Afrique et l’une des économies à la croissance la plus rapide d’Afrique orientale.

#### Relations entre le Kenya et l’OMPI

1. Le Kenya est un membre fondateur et actif de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le Kenya est partie aux principaux traités/accords internationaux sur la propriété intellectuelle administrés par l’OMPI.

#### Le système de propriété intellectuelle du Kenya

1. Le Kenya considère le système de propriété intellectuelle comme un outil important pour le commerce, comme une incitation à l’investissement et, par conséquent, comme un catalyseur de la croissance nationale dans l’économie libéralisée actuelle. Ainsi, en vue de favoriser la coopération régionale/internationale, le Kenya participe activement à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques régionales/internationales sur le système de propriété intellectuelle et est partie aux principaux traités/accords régionaux/internationaux sur la propriété intellectuelle. Au niveau national, le Kenya a inscrit la propriété intellectuelle dans sa Constitution et dans d’autres cadres de développement dans le cadre de la Vision 2030.
2. Le Kenya respecte les exigences de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et dispose d’une législation en matière de propriété intellectuelle protégeant presque tous les principaux types de droits de propriété intellectuelle : les brevets, les modèles d’utilité, les dessins et modèles industriels, les innovations techniques, les marques (y compris les marques de services et les indications géographiques), le droit d’auteur et les droits connexes, et les droits d’obtenteur. La politique nationale sur la propriété intellectuelle et la politique nationale sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles de 2009 sont en cours de finalisation.

#### Adhésion du Kenya aux traités/accords internationaux sur la propriété intellectuelle

1. En vue de favoriser la coopération régionale/internationale, le Kenya participe activement à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques régionales/internationales sur la propriété intellectuelle. Le Kenya est partie aux principaux traités/accords internationaux sur la propriété intellectuelle, dont les suivants :
2. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883);
3. Le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (1981);
4. L’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (1891) depuis le 26 juin 1998;
5. Le Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (1989) depuis le 26 juin 1998;
6. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1970 depuis 1994;
7. L’Accord de Lusaka portant sur la création de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) de 1976;
8. Le Protocole de Harare pour la protection des brevets et des dessins et modèles industriels de 1982;
9. Le Traité de l’OMPI portant sur la création de l’OMPI de 1970;
10. La Convention de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV);
11. L’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de 1995.

#### Adhésion du Kenya aux traités/accords régionaux sur la propriété intellectuelle

1. En vue de favoriser la coopération régionale, le Kenya participe activement à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques régionales sur la propriété intellectuelle. Le Kenya est partie aux principaux traités/accords régionaux portant ou ayant un impact sur la propriété intellectuelle, dont les suivants :
2. L’Accord de Lusaka portant sur la création de l’ARIPO de 1976;
3. Le Protocole de Harare pour la protection des brevets et des dessins et modèles industriels de 1982;
4. Le Traité portant sur la création de la Communauté d’Afrique de l’Est de 2007 (Traité sur la CAE);
5. Le Traité portant sur la création du Marché commun de la Communauté d’Afrique de l’Est de 2010 (Protocole sur le Marché commun de la CAE);
6. Le Traité portant sur la création du Marché commun de l’Afrique orientale et australe (COMESA);
7. La législation type de l’Union africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et la réglementation de l’accès aux ressources biologiques de 2000 (législation type de l’Union africaine).

#### Traités/accords régionaux/internationaux sur la propriété intellectuelle signés par le Kenya

1. Le Kenya est signataire de différents traités/accords régionaux/internationaux portant ou ayant un impact sur la propriété intellectuelle, dont les suivants :
2. Le Protocole de Swakopmund relatif à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore de 2010 (Protocole de Swakopmund);
3. Le Traité de Singapour sur le droit des marques de 2006;
4. Le Traité sur le droit d’auteur.

#### La propriété intellectuelle dans la Constitution du Kenya

1. La Constitution du Kenya fait obligation à l’État de soutenir, de promouvoir et de protéger les droits de propriété intellectuelle des Kényens. Elle inclut la propriété intellectuelle dans sa définition de la “propriété” et indique que les droits de propriété intellectuelle relèvent du gouvernement national.
2. Elle précise en outre que l’État doit a) promouvoir toutes les formes d’expression nationale et culturelle par le biais de la littérature, des arts, des célébrations traditionnelles, des sciences, de la communication, de l’information, des médias, des publications, des bibliothèques et d’autres éléments du patrimoine culturel; b) reconnaître le rôle des sciences et des technologies autochtones dans le développement de la nation; et c) promouvoir les droits de propriété intellectuelle des Kényens, et protéger et renforcer la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels dans le domaine de la biodiversité ainsi que les ressources génétiques des communautés.
3. La Constitution fait obligation au Parlement d’adopter des lois visant à a) garantir que les communautés reçoivent une compensation ou des redevances pour l’utilisation de leur culture et de leur patrimoine culturel; et b) reconnaître et protéger la propriété des semences et des variétés végétales indigènes, leurs caractéristiques génétiques et diverses, et leur utilisation par les communautés du Kenya.

#### Les cadres politiques du Kenya en matière de propriété intellectuelle

1. Deux cadres politiques nationaux sont en cours de développement :

a) La politique et la stratégie nationales en matière de propriété intellectuelle, qui visent à renforcer la gestion et l’administration du système de propriété intellectuelle du pays et à favoriser l’innovation et la créativité au Kenya. La politique et la stratégie nationales en matière de propriété intellectuelle sont fondées sur la Vision 2030, le plan de développement à long terme du Kenya, la nouvelle Constitution et les politiques nationales de développement existantes, dont la politique en matière de science, de technologie et d’innovation, la politique commerciale, la politique en matière d’industrialisation, la stratégie de développement du secteur agricole, la politique énergétique, la politique relative aux semences et la politique relative à l’industrie des produits végétaux, entre autres.

1. Conformément à leurs objectifs, la politique et la stratégie nationales en matière de propriété intellectuelle couvrent :
2. La promotion de la créativité et de l’innovation en vue de créer un capital intellectuel pour le développement durable;
3. Le renforcement du cadre juridique relatif à la protection des droits de propriété intellectuelle;
4. Le renforcement du cadre institutionnel relatif à l’administration et à la gestion des droits de propriété intellectuelle;
5. La promotion et la facilitation de l’exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle et du transfert de technologie;
6. Le renforcement des cadres juridiques et institutionnels relatifs à l’application des droits de propriété intellectuelle;
7. Le développement des capacités (techniques et juridiques) des individus qui sont nécessaires à l’administration, à la protection, à la commercialisation et à l’application des droits de propriété intellectuelle;
8. La mise sur pied de campagnes de sensibilisation à l’intention du grand public et de groupes spécifiques concernant les questions relatives à la propriété intellectuelle;
9. Le développement et la promotion de l’industrie des services de propriété intellectuelle;
10. La promotion de la recherche sur les questions liées à la propriété intellectuelle.
11. La politique et la stratégie nationales en matière de propriété intellectuelle sont divisées en deux parties : la politique nationale en matière de propriété intellectuelle et la stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle. La politique nationale en matière de propriété intellectuelle sera mise en œuvre par tranches par le biais de plans stratégiques quinquennaux. La stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle (2013‑2018) constituera la première tranche et permettra de relever 37 enjeux stratégiques, identifiés lors de l’audit de propriété intellectuelle. Quarante‑deux programmes et projets ont été élaborés à cette fin.
12. Le projet de politique et de stratégie nationales en matière de propriété intellectuelle en est à la sixième étape, en attente de l’atelier de validation finale et de son adoption.

b) La politique nationale sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles de 2009, qui vise à renforcer la reconnaissance, la préservation et la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles, et à promouvoir une utilisation durable de ces éléments au Kenya. Ses objectifs incluent la préservation, la protection et le développement des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre d’applications et d’utilisations diverses; la documentation, l’utilisation et la diffusion des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles; la reconnaissance, la protection et l’utilisation des sources et/ou le partage équitable des bénéfices qui en résultent entre leurs dépositaires. Cette politique est fondée sur des principes solides tels que le respect; la divulgation complète; le consentement préalable en connaissance de cause; le partage équitable des bénéfices; l’accès; et une utilisation durable. Le projet de loi y relatif est en cours d’élaboration.

1. Cette politique et la législation y relative renforceront ainsi l’intégration des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles à tous les niveaux des processus nationaux de planification du développement et de prise de décisions afin de garantir que le riche patrimoine culturel du Kenya, incarné par les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles, contribue à la réalisation des objectifs de développement du Kenya.
2. Le projet de politique en est à sa version finale, en attente de son adoption.

#### Le mécanisme institutionnel du Kenya en matière de propriété intellectuelle

1. Concernant l’administration des droits de propriété intellectuelle :
   * 1. Les droits de la propriété industrielle sont du ressort de l’Institut kényen de la propriété industrielle qui relève actuellement du Ministère de l’industrialisation et du développement des entreprises, en vertu de la Loi sur la propriété industrielle de 2001. Celle‑ci charge l’Institut kényen de la propriété industrielle de promouvoir des activités innovantes et inventives, de transmettre au public les informations relatives à la propriété industrielle, de protéger les accords et les licences portant sur le transfert de technologie et de proposer des formations sur les droits de la propriété industrielle;
     2. Le droit d’auteur et les droits connexes sont administrés par le Bureau kényen du droit d’auteur, qui relève actuellement du Cabinet juridique de l’État, en vertu de la Loi sur le droit d’auteur de 2001. Celle‑ci charge le Bureau kényen du droit d’auteur de diriger, de coordonner et de superviser la mise en œuvre des lois ainsi que des conventions et des traités internationaux auxquels le Kenya est partie et qui se rapportent au droit d’auteur et aux autres droits reconnus par la présente Loi, et de garantir le respect de celle‑ci; d’autoriser et de superviser les activités des sociétés de gestion collective telles que prévues par la présente loi; de concevoir des programmes de promotion, de présentation et de formation concernant le droit d’auteur et les droits connexes, en vue de coordonner les activités du Bureau avec celles des organisations nationales ou internationales œuvrant dans ce domaine; d’ajuster la législation relative au droit d’auteur et aux droits connexes et de proposer d’autres mécanismes afin de garantir son efficacité constante et son amélioration continue; d’informer le public sur les questions liées au droit d’auteur et aux droits connexes; de tenir à jour une banque de données sur les auteurs et leurs œuvres; et de traiter les questions auxiliaires liées à l’accomplissement de ses fonctions telles que prévues par la présente Loi;
     3. Les droits d’obtenteur sont administrés par le Service d’inspection phytosanitaire du Kenya (KEPHIS) qui relève actuellement du Ministère de l’agriculture, en vertu de la Loi sur les semences et les obtentions végétales, chapitre 326 du Recueil des lois du Kenya.
2. L’application des droits de propriété intellectuelle est coordonnée ou assurée par les institutions juridiques suivantes :
   * 1. L’Agence de lutte contre la contrefaçon, créée par la Loi sur la lutte contre la contrefaçon de 2008. Celle‑ci charge l’Agence de lutte contre la contrefaçon d’informer le public sur les questions liées à la contrefaçon; de lutter contre la contrefaçon, contre le commerce des produits de contrefaçon et contre toute transaction impliquant des produits de contrefaçon au Kenya en vertu de la présente Loi; d’élaborer et de promouvoir des programmes de formation sur la lutte contre la contrefaçon; de coordonner ses activités avec celles des organisations nationales, régionales ou internationales engagées dans la lutte contre la contrefaçon; de s’acquitter de toute autre fonction prévue par l’une quelconque des dispositions de la présente loi ou par toute autre loi écrite; de s’acquitter de toute autre obligation pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation des éléments précités;
     2. Le Bureau kényen du droit d’auteur
3. Les autres institutions chargées par la loi de veiller, dans le cadre de l’exercice de leurs principales fonctions statutaires, à l’application des droits de propriété intellectuelle et au règlement des différends en la matière incluent le tribunal de la propriété industrielle, créé par la Loi sur la propriété industrielle de 2001; le Bureau kényen de normalisation; le Bureau des poids et des mesures; et l’administration fiscale kényenne.
4. Ces institutions ont chacune élaboré, en cohérence avec la Vision 2030 du Kenya, des plans stratégiques afin d’orienter, de suivre et d’évaluer les progrès réalisés en vue d’accomplir leur mandat statutaire respectif.
5. L’Institut kényen de la propriété industrielle, le Bureau kényen du droit d’auteur et l’Agence de lutte contre la contrefaçon sont en train d’être regroupés au sein d’une seule et même institution de la propriété intellectuelle afin de faciliter le soutien, la promotion et la protection des droits de propriété intellectuelle.

#### La législation du Kenya en matière de propriété intellectuelle

1. Au Kenya, les aspects des droits de propriété intellectuelle sont protégés par différentes lois, dont les principales sont les suivantes :

La Loi sur la propriété industrielle de 2001 couvre les droits de la propriété industrielle, c’est‑à‑dire les brevets, les modèles d’utilité, les dessins et modèles industriels, et les innovations techniques;

La Loi sur les marques commerciales, chapitre 506 du Recueil des lois du Kenya, couvre les marques, les marques de services, les marques collectives, les marques de certification et les indications géographiques;

La Loi sur le droit d’auteur de 2001 couvre le droit d’auteur et les droits connexes portant sur les œuvres littéraires (livres, poèmes, etc.) et artistiques (peintures, œuvres musicales, etc.), ainsi que les œuvres audiovisuelles, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion;

La Loi sur les semences et les obtentions végétales, chapitre 326 du Recueil des lois du Kenya, couvre les droits d’obtenteur, qui incluent les obtentions végétales;

La Loi sur la lutte contre la contrefaçon de 2008 prévoit l’application coordonnée des droits de propriété intellectuelle.

1. En outre, d’autres lois, portant sur la création des autres institutions chargées par la loi de veiller à l’application des droits de propriété intellectuelle, telles que le Bureau kényen de normalisation, le Bureau des poids et des mesures, et l’administration fiscale kényenne, s’appliquent également. Le Kenya a élaboré un projet de loi destiné à mettre en place un meilleur système de protection des indications géographiques, différent de celui prévu par la Loi sur les marques commerciales.

#### L’utilisation du système de propriété intellectuelle par les Kényens : les politiques institutionnelles en matière de propriété intellectuelle

1. Compte tenu de l’étendue du système de propriété intellectuelle du Kenya, les institutions kényennes (en particulier les établissements de recherche et de développement, dont les universités) internalisent son utilisation pour le développement institutionnel et national en élaborant des politiques institutionnelles en matière de propriété intellectuelle. Bien que la plupart des universités et des établissements publics de recherche et de développement aient élaboré leurs politiques institutionnelles en matière de propriété intellectuelle, il reste encore beaucoup à faire pour faciliter leur mise en œuvre et leur utilisation en bonne et due forme. Il est nécessaire de renforcer les capacités dans les institutions qui ont élaboré des politiques en matière de propriété intellectuelle afin de faciliter la mise en œuvre de ces dernières et d’aider les institutions dont ce n’est pas encore le cas à élaborer et mettre en œuvre de telles politiques.

#### L’utilisation du système de propriété intellectuelle par les Kényens : la sensibilisation du public à la propriété intellectuelle

1. Malgré l’étendue du système de propriété intellectuelle du Kenya, son utilisation par les Kényens pour le développement du pays, bien que s’améliorant avec le temps, reste relativement faible. Par exemple, le nombre de demandes et de subventions, en particulier de la part des innovateurs kényens, est très faible en comparaison avec des pays comme la République de Corée, Singapour et la Malaisie, dont le développement économique est comparable à celui du Kenya. Le degré d’exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle est également relativement faible. Cette situation s’explique en partie par le faible degré de sensibilisation du public, un aspect identifié comme le principal défi qui se pose à l’heure de promouvoir la génération, la protection et la commercialisation de la propriété intellectuelle ainsi que l’application des droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie. Bien que diverses institutions de la propriété intellectuelle aient mis en place des programmes et fait des efforts pour sensibiliser le public, il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne la diffusion des informations par le biais de différents systèmes, dont la presse écrite et les médias électroniques.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[51]](#footnote-52))* :

### Facilitation des fonctions du bureau extérieur de l’OMPI

1. Compte tenu de l’étendue du système de propriété intellectuelle du Kenya (cadres politiques, juridiques et institutionnels), comme mentionné ci‑dessus, l’accueil par le Kenya d’un bureau extérieur de l’OMPI favorisera un accomplissement optimal des fonctions du bureau extérieur de l’OMPI, en particulier en ce qui concerne :
   1. La collaboration du bureau extérieur de l’OMPI avec les offices nationaux de propriété intellectuelle en vue de soutenir et de faire avancer l’exécution du programme de l’OMPI;
   2. Le renforcement de l’innovation et de la créativité;
   3. La promotion et le soutien du système mondial de propriété intellectuelle de l’OMPI;
   4. La fourniture d’une assistance technique et la mise en place d’activités de renforcement des capacités;
   5. La sensibilisation à la propriété intellectuelle, ainsi que la compréhension et le respect de celle‑ci;
   6. La fourniture d’une assistance à l’heure d’utiliser la propriété intellectuelle comme un outil pour promouvoir le développement et le transfert de technologie;
   7. La fourniture d’un soutien politique et technique aux offices nationaux de propriété intellectuelle pour accroître leur utilisation de la propriété intellectuelle.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

### Les avantages pour la région de l’accueil par le Kenya d’un bureau extérieur de l’OMPI

1. Conformément aux principes fondamentaux régissant la création et les fonctions des bureaux extérieurs de l’OMPI, plusieurs avantages permettront à la région de renforcer son système de propriété intellectuelle et de favoriser une utilisation effective et efficace de celui‑ci par la société, parmi lesquels :
   * 1. L’assistance technique et le renforcement des capacités (renforcement des cadres politiques, juridiques et institutionnels incluant la formation et le développement des ressources humaines);
     2. La sensibilisation du public à la propriété intellectuelle (favorisant la pleine exploitation de celle‑ci et le respect du système de propriété intellectuelle);
     3. Le renforcement/développement des politiques nationales et institutionnelles en matière de propriété intellectuelle (favorisant un développement axé sur la propriété intellectuelle et facilitant la gestion de la propriété intellectuelle et le transfert de technologie);
     4. La création d’emplois directs et indirects.

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[52]](#footnote-53) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

1. Le Kenya fournira au bureau extérieur de l’OMPI les locaux nécessaires dans l’un quelconque des endroits suivants :
2. Dans l’enclave diplomatique des Nations Unies située dans le quartier de Giriri, à Nairobi.
3. Dans le quartier des affaires de Nairobi.
4. Dans la zone industrielle.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[53]](#footnote-54)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Mexique

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[La proposition suggère que]* la mise en place d’un bureau extérieur de l’OMPI au Mexique répondrait à le nécessité d’avoir un bureau régional pour l’Amérique latine et les Caraïbes.

*[Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[54]](#footnote-55)

1. Le Mexique a l’avantage d’être situé en Amérique du Nord et d’être frontalier avec les États‑Unis d’Amérique, le Guatemala et le Belize. Cette situation géographique facilite l’accès aux pays d’Amérique centrale, d’Amérique du Sud et des Caraïbes. Les grandes villes mexicaines sont bien reliées à la région. En outre, certaines côtes mexicaines se trouvent dans l’océan Pacifique et l’océan Atlantique, ce qui a permis au Mexique de renforcer ses liens avec les pays des Caraïbes et ceux de la région Asie‑Pacifique.
2. La position géographique du bureau extérieur du Mexique lui permettrait de donner des conseils aux offices nationaux de la région, ce qui rendrait le travail de l’OMPI plus efficace et permettrait d’éviter les chevauchements.
3. Le Mexique compte environ 119,5 millions d’habitants (d’après l’enquête intercensitaire 2015 de l’INEGI), ce qui représente un public considérable pour les activités du bureau extérieur de l’OMPI.
4. Le Mexique offre un environnement international : on y dénombre 115 missions étrangères du monde entier, dont 21 de la région d’Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que 44 organismes internationaux et régionaux. En outre, le bureau extérieur pourrait tirer parti de la présence au Mexique de l’attaché chargé de la propriété intellectuelle de l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (UPSTO), qui tient lieu de représentant pour la région d’Amérique centrale et des Caraïbes. Cet environnement favorable permettrait une plus grande interaction et visibilité de l’OMPI, par l’intermédiaire du bureau extérieur.

### Contribution des institutions mexicaines au travail du bureau extérieur du Mexique

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 7.i) des principes directeurs, le bureau extérieur de l’OMPI au Mexique pourrait coopérer pleinement avec l’Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) et l’Institut national du droit d’auteur (INDAUTOR) et tirer parti de l’expérience acquise dans le cadre de leurs interactions avec différents pays au moyen des accords et mémorandums d’accord qu’ils ont conclus.
2. L’IMPI est fort de 22 ans d’expérience. Il a été conçu comme un organe décentralisé du Secrétariat d’économie et a permis de promouvoir le développement d’autres offices de propriété intellectuelle de la région, ce qui lui a permis de mieux connaître les systèmes d’autres pays, d’identifier leurs besoins et de proposer des mesures d’amélioration et de renforcement aux échelles nationale, sous‑régionale et régionale. Parmi les activités menées par le Mexique dans la région, par l’intermédiaire de l’IMPI, dont pourrait tirer parti le bureau extérieur du Mexique, il convient de mentionner les suivantes :

* Système d’appui à l’administration des demandes de brevet pour les pays d’Amérique centrale et la République dominicaine (CADOPAT). Depuis 2006, l’IMPI a apporté son soutien à 13 offices de propriété intellectuelle d’Amérique latine, des Caraïbes et d’autres régions au moyen du système CADOPAT, un mécanisme de partage des résultats des examens de brevets. À ce jour, plus de 1700 demandes déposées par les bureaux bénéficiaires ont été traitées. Les pays ayant reçu le plus de soutien sont El Salvador, le Costa Rica, la Colombie, Belize et la République dominicaine.
* Organisation de stages, de séminaires et de réunions à l’échelle régionale axés sur l’échange de données d’expérience et les meilleures pratiques en vue de promouvoir le renforcement institutionnel des offices nationaux de propriété intellectuelle (ONAPI) de la région. L’IMPI a participé à l’organisation de différents programmes de formation qui ont été conduits au Mexique de 2013 à 2015, axés sur des questions comme les marques, les brevets et l’application des droits de propriété intellectuelle. 44 fonctionnaires de l’IMPI ont participé à ces programmes en qualité d’exposants. Les fonctionnaires d’autres pays de la région, bénéficiant de ces activités, viennent essentiellement de Colombie, du Pérou, du Costa Rica, de Cuba, du Guatemala et du Chili *[voir le graphique “Fonctionnaires qualifiés au Mexique” figurant dans la proposition]*.
* Missions d’experts de l’IMPI. De 2013 à 2015, 17 fonctionnaires de l’IMPI, reconnus par l’OMPI en tant qu’experts sur certaines questions de propriété intellectuelle, ont participé à des activités de coopération qui ont supposé un déplacement vers d’autres ONAPI de la région, en vue de dispenser des formations et d’échanger des données d’expérience. Treize de ces activités ont été menées avec des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (l’Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l’Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République dominicaine et l’Uruguay).
* Échange d’informations et services consultatifs. Activités menées en faveur des fonctionnaires des ONAPI de la région aux fins de la formation de formateurs, principalement dans les domaines de la recherche et l’examen en matière de brevets, du système du PCT et des classifications internationales des marques. Le Mexique communique de manière suivie avec les ONAPI d’Amérique latine et des Caraïbes afin d’échanger ses données d’expérience concernant différents domaines de la propriété intellectuelle, notamment l’élaboration des politiques publiques concernant la propriété intellectuelle.
* Aide à la traduction en espagnol de la classification internationale des produits et services aux fins de l’enregistrement des marques (classification de Nice) et de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne). Cette traduction est précieuse pour répondre aux demandes d’enregistrement de marques, car elle accélère les procédures y relatives. Elle est partagée avec les bureaux hispanophones de la région.
* L’IMPI a signé 43 mémorandums d’accord portant sur la coopération relative à la propriété intellectuelle. Quinze d’entre eux ont été conclus avec des ONAPI d’Amérique latine et des Caraïbes (l’Argentine, Belize, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l’Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et l’Uruguay).
* L’IMPI a en outre de l’expérience en matière d’infractions relatives au commerce, concernant les droits d’auteur. L’OMPI pourrait s’en servir, par l’intermédiaire du bureau extérieur, pour échanger cette expérience avec les pays intéressés.

1. L’INDAUTOR est, quant à lui, l’autorité administrative chargée, depuis 1966, de protéger et de promouvoir le droit d’auteur, d’encourager la créativité, de contrôler et d’administrer le registre public du droit d’auteur, de maintenir à jour le patrimoine culturel du pays et de promouvoir la coopération internationale et les échanges avec les institutions en charge de l’enregistrement et de la protection du droit d’auteur et des droits connexes.
2. L’INDAUTOR est en charge, entre autres, de l’enregistrement des œuvres et des contrats de cession et de licences d’exploitation; des autorisations données aux sociétés de gestion collective; des mentions de réserve concernant des revues ou des publications périodiques, des noms de personnes ou de groupes dédiés à des activités artistiques, des personnalités existantes, fictives ou symboliques et de l’attribution du numéro international normalisé du livre (ISBN) et du numéro international normalisé des publications en série (ISSN), entre autres.
3. En 2015, l’Institut a enregistré 48 606 œuvres, 4316 contrats, 8379 réserves, 3325 conseillers juridiques en matière de droit d’auteur, 29 891 ISBN et 1985 réunions de conciliation pour le règlement des litiges. En outre, il a participé à 187 forums nationaux et internationaux comprenant des cours, des ateliers et des conférences destinés à la formation et la promotion en matière de droit d’auteur et de droits connexes.
4. L’INDAUTOR a conçu, développé et mis en œuvre des systèmes d’information destinés à accélérer la gestion des procédures et des services, notamment :

* Le système CitAutor, qui fournit aux grands utilisateurs une attention personnalisée en fixant auparavant le jour et l’heure des procédures ainsi que leur nombre, sans affecter les autres utilisateurs;
* Le système de consultation en ligne par l’utilisateur des procédures le concernant, axé sur la transparence du service. En 2015, quelque 60 000 consultations ont été recensées;
* Une base de données juridique visant à faciliter l’obtention immédiate d’informations concernant l’application administrative de la loi fédérale sur le droit d’auteur et son règlement. En 2015, l’INDAUTOR a été consulté plus de 2000 fois;
* Le programme “kiosque informatique” qui permet de remplir et d’imprimer des demandes et de les déposer au guichet correspondant a été consulté, en 2015, par plus de 2600 utilisateurs.

1. L’INDAUTOR cherche à promouvoir le respect du droit d’auteur et apporter la sécurité juridique aux titulaires légitimes de ces droits. Dans cette optique, il conduit les activités suivantes :

* L’intégration dans les manuels scolaires gratuits d’éducation civique du Ministère de l’éducation publique (SEP) d’un chapitre de promotion du respect du droit d’auteur (tirage de près de trois millions d’exemplaires);
* La création et distribution de brochures en braille pour les personnes souffrant de déficiences visuelles, afin qu’elles puissent accéder aux informations sur les services et les procédures de l’INDAUTOR;
* La publication de brochures en langues autochtones sur le droit d’auteur et l’enregistrement des œuvres;
* L’organisation du concours national de dessins d’enfants “Manitas a la obra” (“Les enfants à l’œuvre”), afin que ceux‑ci puissent exprimer leurs idées et, dans le même temps, protéger leurs œuvres;
* La mise en œuvre du programme destiné aux mineurs “Guía Autorín” (“Guide du petit auteur”), concernant les notions fondamentales du droit d’auteur et les conditions nécessaires à l’enregistrement d’une œuvre;
* La diffusion du jeu de société pédagogique “Mi Primer Obra, Mi Primer Registro” (“Ma première œuvre, mon premier enregistrement”) destiné à promouvoir l’enregistrement d’œuvres créées par les enfants. La République dominicaine, le Guatemala et le Panama l’ont imité;
* L’organisation d’un concours de la meilleure thèse en matière de droit d’auteur.

1. L’Institut a participé a l’exposition organisée au siège de l’OMPI, dans le cadre de la réunion du Comité consultatif sur l’application des droits et a échangé ses données d’expérience avec les États membres de l’Organisation.
2. Le Gouvernement du Mexique met à la disposition de l’OMPI l’expérience de l’IMPI et de l’INDAUTOR en matière de sensibilisation, qui comprend l’organisation de conférences, de tables rondes et de débats concernant différentes questions relatives à la propriété intellectuelle, afin de soutenir le travail du bureau extérieur du Mexique.

### Autres institutions

1. Il existe au Mexique une communauté de la propriété intellectuelle très active, dont forment partie, entre autres, l’Association mexicaine de la propriété intellectuelle, l’Association nationale des avocats d’entreprise, A.C (Comité de la propriété intellectuelle); la Chambre de commerce international (Comité de la propriété intellectuelle) et le Barreau mexicain, Collège des avocats, A.C (Comité sur le droit d’auteur et Comité des affaires internationales concernant la propriété intellectuelle).
2. Dans le domaine universitaire, plusieurs universités de renommée internationale sont dotées d’un programme d’études sur la propriété intellectuelle, notamment l’Université nationale autonome du Mexique, l’Institut polytechnique national, l’Institut technologique autonome du Mexique, l’Université panaméricaine, l’Université Anahuac et l’Université La Salle.
3. La présence d’associations et d’institutions universitaires assurerait la disponibilité de professionnels liés à la question qui pourraient participer aux programmes de formation conduits par le bureau extérieur. De la même manière, ces institutions assureraient la participation aux évènements organisés pour promouvoir ou renforcer les capacités en matière de propriété intellectuelle, l’objectif étant la promotion du développement (programme 20).
4. De même, il existe au Mexique divers centres axés sur le développement technologique, notamment le Centre national de ressources génétiques de l’Institut national de la recherche forestière et agricole (INIFAP), seconde institution d’Amérique latine et des Caraïbes à bénéficier du statut d’autorité de dépôt internationale pour la collection de micro‑organismes, et dont l’expérience pourrait profiter au bureau extérieur.
5. Les centres de recherche présents au Mexique donneraient la possibilité au bureau extérieur de l’OMPI de conduire des activités pratiques sur place, permettant de relier le secteur scientifique au secteur universitaire, ainsi que des activités de promotion, de formation et d’incitation concernant l’innovation et la créativité.

### Le Mexique et l’OMPI

1. Le Mexique est membre de l’OMPI depuis 1975. Il a participé aux bureaux de différents comités de l’OMPI. Des fonctionnaires mexicains ont présidé différentes instances de l’OMPI, notamment les assemblées des unions de Berne, de Paris et de Madrid, du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et la Conférence de l’OMPI. Ils ont également été vice‑présidents du Comité d’experts de l’Union de Nice, de la Conférence diplomatique sur le système de Lisbonne et du Comité permanent du droit des brevets.
2. Conformément à la loi fédérale de 1996 sur le droit d’auteur, le Mexique est doté de structures juridiques conformes aux accords internationaux auxquels il est partie, qui pourraient être partagées avec les pays de la région par l’intermédiaire du bureau extérieur du Mexique.
3. L’activité internationale du Mexique en matière de propriété intellectuelle est très dynamique. Notre pays est partie à 20 des 25 traités et conventions administrés par l’OMPI, ce qui reflète notre engagement et notre expérience en matière de propriété intellectuelle et de droit d’auteur :

| **TRAITÉ** | **OBJET** | **DATE** |
| --- | --- | --- |
| Convention de Paris | Protection de la propriété industrielle | 7 septembre 1903 |
| Convention de Rome | Protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion | 18 mai 1964 |
| Arrangement de Lisbonne | Protection des appellations d’origine et leur enregistrement international | 25 septembre 1966 |
| Convention de Berne | Protection des œuvres littéraires et artistiques | 11 juin 1967 |
| Convention phonogrammes | Protection des phonogrammes | 21 décembre 1973 |
| Convention instituant l’OMPI | Faire partie de l’Organisation | 14 juin 1975 |
| Convention de Bruxelles | Distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite | 25 août 1979 |
| Traité de Nairobi | Protection du symbole olympique | 16 mai 1985 |
| Traité de coopération en matière de brevets (PCT) | Coopération dans le cadre des procédures concernant les brevets | 1er janvier 1995 |
| Convention UPOV | Protection des obtentions végétales | 9 août 1997 |
| Arrangement de Vienne | Classification internationale des éléments figuratifs des marques | 26 janvier 2001 |
| Arrangement de Locarno | Classification internationale pour les dessins et modèles industriels | 26 janvier 2001 |
| Arrangement de Nice | Classification des marques | 21 mars 2001 |
| Traité de Budapest | Reconnaissance internationale  du dépôt des micro‑organismes aux fins de la procédure en matière de brevets | 21 mars 2001 |
| Arrangement de Strasbourg | Classification internationale des brevets | 26 octobre 2001 |
| Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) | Protection des droits des auteurs | 6 mars 2002 |
| Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes | Interprétations et exécutions et phonogrammes | 20 mai 2002 |
| Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles | Interprétations ou exécutions audiovisuelles | 26 juin 2012 (signé uniquement). En cours de ratification |
| Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques | Enregistrement international des marques | 19 février 2013 |
| Traité de Marrakech | limitations et exceptions obligatoires en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés | 29 juillet 2015 (ratifié mais pas encore entré en vigueur) |

1. Le Mexique agit en qualité d’office récepteur du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et d’office d’origine et désigné du système de Madrid, ce qui lui confère une grande expérience du fonctionnement de ces systèmes.
2. Le Mexique a récemment rejoint le Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (Protocole de Madrid). Depuis l’entrée en vigueur pour notre pays de ce protocole, le 19 février 2013, 46 825 demandes ont été déposées. Le Mexique est passé de la seizième place mondiale, en tant qu’utilisateur du Protocole de Madrid en 2013, à la dixième en 2015.

**Nombre de demandes déposées au Mexique en tant qu’office désigné**



1. Le Mexique a offert à l’OMPI son appui dans la promotion de l’adhésion de pays supplémentaires d’Amérique latine et des Caraïbes au système de Madrid. La présence du bureau extérieur au Mexique permettrait à l’Organisation de réitérer le succès du Protocole de Madrid *[au Mexique]*.
2. De cette façon, l’expérience du Mexique en matière de traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle lui permettrait de coopérer avec le bureau extérieur afin de :
   * 1. Promouvoir, dans les ONAPI d’Amérique latine et des Caraïbes, l’adhésion de nouveaux pays aux traités administrés par l’OMPI;
     2. Faciliter la mise en œuvre desdits traités et leur administration.
3. En outre, le Mexique, par l’intermédiaire de l’IMPI, entretient une coopération étroite avec certaines des ONAPI les plus importantes à l’échelle internationale : l’Office européen des brevets, l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (UPSTO), l’Office des brevets du Japon, l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l’Office coréen de la propriété intellectuelle. Cette coopération pourrait être utile pour le bureau extérieur de l’OMPI.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

1. Le Mexique exprime sa volonté d’accueillir un bureau extérieur qui contribuerait au travail de l’OMPI, répondrait aux besoins et aux priorités des pays de la région et aiderait l’Organisation à promouvoir et protéger les droits de propriété intellectuelle. Le bureau extérieur aurait les objectifs suivants :
2. intensifier les travaux de l’OMPI en Amérique latine et aux Caraïbes;
3. améliorer la coordination de l’OMPI avec les pays de la région;
4. promouvoir la coopération de l’OMPI avec les offices nationaux de propriété intellectuelle et les bureaux nationaux de droit d’auteur;
5. prendre connaissance sur le terrain des besoins de la région en matière d’assistance dans le domaine de la propriété intellectuelle;
6. mettre en œuvre des projets de façon efficace et sans heurts afin de promouvoir la compréhension, le respect et le renforcement de la propriété intellectuelle; et
7. encourager les activités d’assistance technique et de partage des connaissances et les meilleures pratiques dans la région.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[55]](#footnote-56))* :

1. Depuis le Mexique, le bureau extérieur de l’OMPI :

* serait à même de concentrer ses efforts, de façon générale et sans restrictions, sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques I (Évolution équilibrée du cadre normatif international de la propriété intellectuelle); II (Prestation de services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre); III (Favoriser l’utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement, en tenant compte des objectifs de chaque pays) et VI (Coopération internationale pour le respect de la propriété intellectuelle) et des indicateurs correspondants dans les programmes 3 (Droit d’auteur et droits connexes), 9 (Afrique, pays arabes, Asie et Pacifique, pays d’Amérique latine et des Caraïbes, pays les moins avancés) et 20 (Relations extérieures, partenariats et bureaux extérieurs);
* accorderait son attention aux utilisateurs des services mondiaux de propriété intellectuelle fournis par les systèmes de Madrid, du PCT, de La Haye et de Lisbonne et renforcerait les activités de coopération pour le développement de la région, conformément à l’Objectif stratégique II;
* fournirait des conseils juridiques sur les différentes formes de protection de la propriété intellectuelle, notamment les marques, les brevets et les modèles et dessins industriels;
* contribuerait à l’élaboration de stratégies et plans nationaux en matière d’innovation et de propriété intellectuelle et au renforcement des capacités des institutions nationales de propriété intellectuelle en coordination avec le siège, conformément aux dispositions du programme 20;
* aiderait le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI à faire connaître les services de règlement de litiges commerciaux internationaux par la voie de l’arbitrage et de la médiation;
* mènerait des activités de formation destinées aux fonctionnaires nationaux chargés d’élaborer les politiques des pouvoirs publics et aux professionnels chargés de la gestion et de la protection des droits de propriété intellectuelle;
* encouragerait l’utilisation de la propriété intellectuelle en tant qu’outil de promotion du développement et du transfert de technologie;
* permettrait à l’OMPI de mieux comprendre les besoins des utilisateurs de la propriété intellectuelle dans la région et faciliterait la création de mécanismes ad hoc pour contribuer à la croissance de la région; et
* permettrait de recenser plus facilement les domaines dans lesquels les pays d’Amérique latine et des Caraïbes ont besoin de soutien, et le type de soutien dont ils ont besoin en matière de cadre juridique et de fonctionnement des offices nationaux de propriété intellectuelle. Cela serait bénéfique pour l’action de l’OMPI concernant les services consultatifs en vue de l’élaboration de lois relatives aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux indications géographiques et de l’application des droits de propriété intellectuelle.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

1. Le bureau extérieur du Mexique :

* renforcerait les mécanismes et les programmes de coopération en fonction des besoins des pays de la région;
* encouragerait l’utilisation efficace des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne;
* œuvrerait à la promotion, la compréhension et le respect de la propriété intellectuelle. Dans cette optique, ce bureau mènerait des activités de sensibilisation en fonction des besoins de chaque pays de la région, en se fondant sur les expériences passées et les bonnes pratiques. Le bureau du Mexique multiplierait les effets bénéfiques des programmes de sensibilisation auxquels contribue l’OMPI, par exemple au moyen des activités menées dans le cadre de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, qui a lieu chaque 26 avril;
* contribuerait à stimuler, grâce aux divers prix attribués par l’OMPI, les inventeurs, les créateurs, les chefs d’entreprises et les enfants et aurait des effets positifs sur les domaines de la propriété intellectuelle et des droits d’auteur, ce qui serait bénéfique pour le travail de l’Organisation;
* soutiendrait l’Académie mondiale de l’OMPI, en encourageant la collaboration avec les institutions universitaires de la région dédiées à la propriété intellectuelle et à l’organisation de cours, notamment le cours d’été de l’OMPI au Mexique, auquel participent chaque année quelque 35 élèves de différents pays. Ainsi, il serait possible d’améliorer les programmes universitaires de l’OMPI et d’augmenter le nombre d’étudiants bénéficiant des cours en espagnol et en anglais;
* encouragerait le mécanisme de règlement des différends entre les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle, via le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI;
* serait actif dans un fuseau horaire complémentaire à celui du bureau de Genève, compte tenu du travail quotidien exigé par la coopération avec l’OMPI et des services dispensés dans le cadre des traités qu’elle administre. Cela permettrait d’accélérer la gestion des différents programmes, procédures et activités de l’OMPI et, par conséquent, le nombre d’utilisateurs du système international de la propriété intellectuelle en Amérique latine et aux Caraïbes augmenterait;

1. Le bureau extérieur du Mexique pourrait permettre aux créateurs et aux innovateurs d’acquérir de meilleures connaissances et d’avoir une meilleure compréhension des systèmes de marques, brevets et dessins et modèles industriels. Les services de l’OMPI seraient ainsi renforcés et le nombre d’utilisateurs menant déjà des activités de création et d’innovation en Amérique latine et aux Caraïbes progresserait.
2. L’établissement d’un bureau extérieur de l’OMPI au Mexique :

* répondrait au besoin de disposer d’un bureau de portée régionale en Amérique latine et aux Caraïbes;
* contribuerait aux travaux menés par le réseau de bureaux extérieurs existants;
* permettrait à l’OMPI de mieux connaître les besoins des utilisateurs de la propriété intellectuelle dans la région;
* faciliterait la mise en œuvre d’activités et de projets lancés depuis le siège, conformément aux priorités stratégiques et définies dans les programmes;
* contribuerait au renforcement des capacités dans le domaine du droit d’auteur;
* permettrait une meilleure visibilité des traités et des services mondiaux de propriété intellectuelle tels que le PCT, Madrid et La Haye, ce qui engendrerait une augmentation des ressources correspondantes;
* répondrait au besoin d’encourager le plus possible l’innovation et la créativité dans la région, ainsi que la contribution de la propriété intellectuelle dans un groupe de pays nécessitant une présence accrue de l’OMPI et de ses programmes;
* favoriserait un engagement accru des responsables de la propriété intellectuelle dans les travaux de l’OMPI;
* tiendrait compte des critères de viabilité financière mentionnés par les principes directeurs;
* permettrait une réduction considérable des coûts engendrés par les vols transatlantiques et renforcerait la présence de l’OMPI sur le terrain;
* permettrait d’exploiter les expériences de l’IMPI et de l’INDAUTOR; et
* bénéficierait de la participation d’autres acteurs, notamment les universités, les organismes de gestion collective et les journalistes, pour améliorer les connaissances en matière de propriété intellectuelle en faveur du développement.

1. En résumé, le bureau extérieur de l’OMPI au Mexique remplirait les critères du Programme 20 : 1) apporter une valeur ajoutée et accroître l’efficacité et l’efficience de l’exécution du programme, en coordination avec les travaux réalisés au siège et de manière complémentaire; 2) avoir différentes combinaisons de fonctions selon les priorités et les particularités régionales; 3) avoir un rapport coût‑efficacité satisfaisant; 4) faire partie intégrante du cadre réglementaire et du cadre de la gestion axée sur des résultats; en vue d’améliorer la productivité et l’efficacité du réseau de bureaux extérieurs de l’OMPI.
2. En outre, le travail du bureau extérieur de l’OMPI au Mexique pourrait engendrer des bonnes pratiques et permettre de tirer des enseignements qui seraient partagés avec le siège et les autres bureaux faisant partie du réseau.

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[56]](#footnote-57) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

### Viabilité financière et budgétaire

1. Compte tenu de que prévoient les Principes directeurs généraux concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI, la proposition du Mexique est guidée par le besoin de rationaliser l’emploi des ressources dans la mise en place des bureaux régionaux, ainsi que celui de garantir leur viabilité financière et budgétaire. Ainsi, la création du bureau extérieur de l’OMPI au Mexique ne supposerait pas de dépenses pour l’Organisation en termes d’infrastructure, d’installations et d’équipement, si le Mexique fournissait à l’OMPI :
2. un espace physique, dans le bâtiment du siège de l’IMPI, d’environ 96 m2 pour établir deux bureaux, une salle de conférence et quatre cabines, dans une zone appropriée et facile d’accès. La location de cet espace, prise en charge par le Mexique, s’élèverait à 50 000 francs suisses par an;
3. du mobilier de bureau et du matériel informatique destinés exclusivement au personnel du bureau extérieur;
4. une ligne téléphonique privée; et
5. des fournitures basiques pour les tâches du bureau
6. Les services suivants seraient partagés :
7. la connexion par satellite et la connexion numérique;
8. la salle et le matériel de visioconférence;
9. l’auditorium destiné à divers usages;
10. les services de sécurité
11. le parking pour les véhicules du personnel du bureau extérieur et pour les visiteurs;
12. les services administratifs;
13. les services d’entretien et de nettoyage; et
14. l’assistance technique.
15. Le personnel du bureau de l’OMPI bénéficierait des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires internationaux, conformément à la législation et à la réglementation mexicaines.
16. En outre, le Fonds fiduciaire du Mexique à l’OMPI (FIT‑MX) permettrait de financer de manière conjointe les activités de coopération et d’assistance technique conduites par l’OMPI en Amérique latine et aux Caraïbes. Ainsi, le travail réalisé par le Mexique comme pays fournisseur et destinataire d’activités de coopération pourrait améliorer la coopération de l’OMPI dans la région par l’intermédiaire du bureau extérieur.
17. Le bureau extérieur de l’OMPI au Mexique permettrait à ses fonctionnaires de se déplacer dans les différents pays de la région plus rapidement et facilement, et de faire l’économie des billets d’avion et du versement d’indemnités subsistance, coûts actuellement engagés dans le cadre des mouvements des fonctionnaires vivant à Genève et devant se rendre à des séminaires, des conférences et des activités de promotion de la propriété intellectuelle.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[57]](#footnote-58)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Maroc

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[s.o. La proposition indique comme objectif] le développement d’une* *culture de la propriété intellectuelle, en vue d’accroître l’efficacité et le rendement des programmes tant au niveau national que régional.*

*[Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[58]](#footnote-59)

### Système national de la propriété industrielle et commerciale

### Cadre juridique

1. Le cadre législatif et réglementaire de la propriété industrielle au Maroc résulte d’une évolution d’un siècle (1916‑2016), qui tient compte de la transformation permanente caractérisant la protection des droits afférents au domaine de la propriété industrielle au niveau international. En plus de la législation nationale, le Maroc, membre de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), est aussi signataire de plusieurs conventions et arrangements concernant, en autres, les instruments internationaux de protection de droits de propriété industrielle.

#### Stratégie nationale de développement de la propriété industrielle et commerciale (PIC)

1. La stratégie PIC 2016‑2020 est conçue de manière à placer la propriété industrielle et commerciale au service du développement et de l’émergence du Maroc, et ce en parfait accord avec les objectifs tracés par les stratégies sectorielles du pays. Cette stratégie s’appuie en effet sur un système légal qui garantit un maximum de sécurité juridique tout en s’alignant sur les plus hauts standards internationaux. Elle ambitionne également à mettre en œuvre de nouveaux mécanismes en matière de recours et de défense de droits. En outre, elle vise à renforcer le rôle joué par l’OMPIC via des actions de proximité en faveur de l’ensemble des composantes du tissu économique marocain et une offre de services diversifiée et adaptée.

#### Activités de dépôt et indicateurs

1. L’activité de dépôt affiche une tendance haussière notamment pour les marques (11 000 nouvelles marques par an) et les dessins et modèles industriels (1400 demandes par an). En matière de brevets d’invention, même si l’activité de dépôt présente une stabilité autour de 1000 demandes de brevet d’invention au cours des cinq dernières années, il y a lieu de noter l’évolution de la qualité des demandes marocaines.
2. Cette performance s’affiche également au niveau international par l’évolution positive des indicateurs du Maroc, comme il ressort des indicateurs publiés par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en décembre 2015 : le Maroc est soixante‑septième pour les brevets nationaux et premier en Afrique pour les dépôts de brevets effectués par des résidents rapportés au PIB, quarante‑sixième pour les marques nationales et neuvième dans la catégorie des pays à revenu équivalent, vingt‑deuxième pour les dessins et modèles industriels et septième au niveau mondial en matière de dépôts de designs rapportés au PIB.

#### Coopérations nationales et internationales

1. L’OMPIC a développé un réseau de partenariats stable et solide avec les institutions et organismes nationaux concernés par les questions de la propriété industrielle et commerciale. L’objectif de ces partenariats est de consolider les actions de proximité en faveur des différentes composantes du tissu économique marocain.
2. En outre, dans le cadre de sa stratégie d’ouverture, l’office met en œuvre un programme élargi de coopérations internationales, avec les organisations régionales et les offices nationaux de différents pays : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Office européen des brevets (OEB), l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), France, Espagne, Turquie, Arabie saoudite, Mexique, Chine, pays de l’Accord d’Agadir (Égypte, Maroc, Tunisie, Jordanie)…
3. Sur le plan régional, la coopération sud‑sud en matière de propriété industrielle est marquée par les activités entreprises avec l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et qui concernent principalement des programmes d’échange d’expérience et la participation conjointe dans des activités de formation et de promotion de la propriété industrielle au niveau africain.

### Exemples de projets

#### Réseau de centres d’informations technologiques “TISC”

1. Ce réseau compte actuellement 43 organismes opérant dans le domaine de la R‑D et de l’innovation, abritant 58 points focaux à travers le Maroc. Il a pour mission le développement technologique des entreprises et la valorisation des résultats de la recherche.

#### Plateforme “ArabPat”

1. Plateforme de publication et d’échanges de la documentation brevet par les offices de brevets des pays arabes, initiée dans le cadre de la coopération entre les pays membres de l’accord d’Agadir (Égypte, Jordanie, Maroc et Tunisie), et soutenue par l’OEB, l’OMPl et l’OMPlC.

#### Projet “Namadij”

1. Projet pilote initié par l’OMPI concernant les dessins et modèles industriels, pour encourager les petites et moyennes entreprises créatrices de design à l’utilisation stratégique du système de la propriété intellectuelle.

### Système national des droits d’auteur et droits voisins

#### Cadre juridique

Le BMDA, placé sous la tutelle du Ministère de la communication, est un organisme de gestion collective, créé par Décret n° 2.64.406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965) “est seul chargé de percevoir et de répartir les droits d’auteur sous toutes leurs formes existantes et à venir”. Ainsi, il assure :

* La protection et l’exploitation des droits d’auteurs et des droits voisins tels qu’ils sont définis par la loi n° 2‑00 relative aux droits d’auteur et droits voisins.
* La gestion collective des droits d’auteur et des droits voisins.
* Engagement des actions en justice pour la défense des intérêts moraux et patrimoniaux des créateurs.
* Constatation des infractions à la loi par les agents assermentés du BMDA.
* Saisie des phonogrammes et vidéogrammes et tout autre support d’enregistrement utilisable, ainsi que tout matériel servant à la reproduction illicite.
* Représentation du Maroc dans les organisations internationales compétentes en matière de propriété littéraire et artistique.
* Représentation réciproque du BMDA et des organismes d’auteurs étrangers similaires.
* Coordination avec les autorités publiques.
* Organisation de campagnes de sensibilisation et de prise de conscience pour une meilleure compréhension des droits de propriété intellectuelle…

1. Depuis juillet 1970 à mai 2014, la loi sur les droits d’auteur et les droits voisins a connu des modifications. Cette dynamique témoigne de l’intérêt porté par le Maroc au domaine des droits d’auteurs et des droits voisins en particulier et à la propriété intellectuelle d’une manière générale. Ces réformes apportent un soutien et un appui aux efforts entrepris et engagés par les organismes et instances internationales et particulièrement ceux liés à la propriété intellectuelle et principalement l’OMPI.
2. Stratégie nationale de développement du droit d’auteur et droits voisins pour l’amélioration des perceptions des droits :

* Application des dispositions concernant la copie privée à partir de mars 2016;
* Lancement d’un projet de texte pour l’amélioration du statut du BMDA composé d’un conseil d’administration ou sont représentés les ayants droit;
* Avancement d’un projet de décret pour la création de la Commission interministérielle relative à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie;
* Le renforcement de la collecte des droits à travers le territoire national;
* Le recensement national des exploitants et utilisateurs du répertoire du BMDA;
* Le renforcement des campagnes de lutte contre la piraterie et la contrefaçon;
* Réalisation d’une étude sectorielle pour le développement du secteur;
* Contribution renforcement des rapports du BMDA avec les partenaires nationaux institutionnels et professionnels;
* Renforcer les moyens humains du BMDA à travers des formations et formations continues.
* Mise en place d’un programme de sensibilisation pour répondre aux demandes d’adhésion des auteurs et artistes interprètes au BMDA suite à l’entrée prochaine en vigueur de la loi sur la copie privée;

### Coopérations

1. Le BMDA a toujours eu des relations étroites avec l’OMPI. Dans ce cadre, nombreuses actions conjointes ont menées, notamment, la formation des équipes du BMDA et le programme, qui a été lancé en 2012, en vue de mettre en place la plateforme informatique “Wipocos”. Le BMDA bénéficie également de relations de partenariat avec d’autres organismes ou sociétés d’auteurs à travers le monde dont la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et de compositeurs (CISAC), la Société d’auteurs et de compositeurs et d’éditeurs de musique (SACEM), la Société civile des auteurs multimédias (SCAM), la Société d’auteurs et de compositeurs dramatiques (SACD). Des projets de partenariats sont à l’étude avec des sociétés d’auteur de certains pays africains.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[59]](#footnote-60))* :

### Objectifs du bureau extérieur de l’OMPI au Maroc

1. Les missions et les actions du bureau extérieur de l’OMPI au Maroc s’articuleront autour de quatre principaux champs d’intervention, à savoir :

#### Contribution à la mise en œuvre de la stratégie de l’OMPI

1. L’objectif est d’assurer l’exécution des programmes de sensibilisation de l’OMPI, en relation avec le rôle de la protection et de la gestion des actifs de propriété intellectuelle en tant qu’outil de développement stratégique, ainsi que les questions relatives aux atteintes aux droits de la propriété intellectuelle. Il s’agit également de bénéficier d’une couverture de communication régionale, en vue de faire connaître le rôle, les activités et les services de l’OMPI, et d’engager des actions de promotion en relation avec les systèmes mondiaux de propriété intellectuelle (dont le PCT, le système de Madrid et le système de La Haye).

#### Collaboration entre le Gouvernement marocain et l’OMPI

1. Le but est d’adopter une approche de collaboration couvrant tous les aspects liés à la protection, la valorisation et l’application des droits de propriété intellectuelle, et ce, avec toutes les parties prenantes et institutions nationales et régionales concernées par ces domaines, ainsi que d’autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales présentes au Maroc. Le deuxième enjeu concerne l’appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la propriété intellectuelle. Dans ce cadre, le bureau extérieur de l’OMPI au Maroc permettra de faciliter les échanges de données, d’expériences et de bonnes pratiques et d’organiser des activités conjointes, en vue de réussir la mise en œuvre de cette stratégie.

#### Relais d’actions de l’OMPI en Afrique

1. Le bureau extérieur constituera un relais de l’OMPI qui permettra d’appuyer aussi bien le Maroc que les pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) en Afrique, à travers les projets inscrits dans les programmes de l’Organisation pour consolider les capacités des offices nationaux, et ce, via l’offre d’appui technique pour une meilleure utilisation du système de la propriété intellectuelle.

#### Développement de compétences en propriété intellectuelle :

1. Il s’agit de compléter l’offre de formation développée par l’Académie marocaine de la propriété intellectuelle et commerciale (AMAPIC), et ce, en vue de contribuer au développement du capital humain dans divers domaines de la propriété intellectuelle et de promouvoir l’utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement technique et socioéconomique.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[60]](#footnote-61) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

### Offre du Gouvernement marocain pour abriter le bureau extérieur de l’OMPI

1. Le Gouvernement marocain est disposé à apporter son appui à l’OMPI pour faciliter le déploiement et optimiser le fonctionnement du bureau extérieur de l’OMPI au Maroc. Les contributions à engager dans ce sens portent sur les aspects suivants :

#### Mise à disposition de local

1. Le Gouvernement marocain s’engage à mettre à la disposition de l’OMPI, à titre gracieux et suivant une convention spécifique, un local qui offrant tous les éléments et moyens nécessaires pour remplir ses missions dans les meilleures conditions. Ce local se présente comme suit :

* Une superficie d’environ 350 m2 récemment construits, et qui comprend plusieurs salles. Les dépenses d’équipement, d’entretien et de gardiennage (24h/24) du local seront totalement prises en charge par le Gouvernement marocain.
* Ce local est situé à proximité des lieux de commerce et des établissements officiels et des administrations et mitoyen des quartiers d’affaires. Ce qui permettra au bureau extérieur de générer des synergies novatrices et porteuses à plusieurs niveaux avec les différents partenaires.
* Le site est doté d’une infrastructure TIC moderne qui répond à des prérequis de haute disponibilité (redondance des liens Internet, salles informatiques, équipements de télécommunication) tout en garantissant des niveaux de sécurité et de fiabilité et attaques informatiques (dernières technologies de Firewalls, solutions antivirus). Le bureau extérieur de l’OMPI aura en outre accès aux salles de formation et aux plateformes de visioconférence disponibles sur place.

#### Privilèges et immunités accordés au Bureau

1. Les immunités et les privilèges qui seront accordés au personnel du bureau extérieur de l’OMPI seront similaires à ceux accordés au personnel des institutions spécialisées des Nations Unies installées au Maroc. Le statut juridique du Bureau extérieur de l’Organisation au Maroc fera l’objet d’un accord entre le Gouvernement marocain et l’OMPI.

#### Facilité et liberté de communication

1. En ce qui concerne les communications officielles ainsi que la diffusion de tous les documents et publications de l’OMPI, le Bureau de l’OMPI peut employer tous les moyens de communication appropriés, et a le droit d’utiliser des codes et d’envoyer et de recevoir de la correspondance par messager ou dans des sacs scellés, qui jouissent de l’inviolabilité reconnue aux courriers et valises diplomatiques, et ce, conformément aux pratiques existantes pour les représentations des Nations Unies qui existent au Maroc.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[61]](#footnote-62)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Nigéria

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

Un bureau extérieur de l’OMPI au Nigéria aurait aussi la capacité de desservir les pays africains voisins et au-delà, le cas échéant.

*[Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[62]](#footnote-63)

1. Ces dernières années, le Nigéria s’est efforcé de diversifier son économie en faisant appel aux ressources reposant sur le savoir et fondées sur l’innovation, la culture et la créativité. La croissance exponentielle du secteur financier, de la communication, des sciences et techniques, des services et du divertissement a joué un rôle capital dans cette nouvelle orientation politique. Le Nigéria possède l’un des marchés des télécommunications et de la création qui présentent la croissance la plus rapide à l’échelon mondial, y compris le suivi des télécommunications depuis l’espace grâce au satellite *NigComSat‑1*, troisième satellite du Nigéria et premier satellite de télécommunications de l’Afrique.
2. Pour leur part, les industries de la création constituent désormais l’un des secteurs de l’économie mondiale à plus forte croissance. L’Afrique est réputée pour sa longue et vaste tradition de contenu innovant et créatif. Dans ce contexte, le Nigéria s’est distingué au fil des ans dans le domaine des arts, grâce à son immense diversité ethnique et culturelle. Le Nigéria est la patrie de “Nollywood”, la plus grande industrie cinématographique d’Afrique, et la deuxième du monde pour sa production. Nollywood produit environ 180‑200 films vidéo familiaux à petit budget par mois (soit environ 2200‑2400 films par an), vus par plus de 300 millions de personnes en Afrique et dans le monde entier. Nollywood engrange 250‑600 millions de dollars par an, pour un taux d’investissement annuel de 40 à 100 millions de dollars.
3. La musique, le cinéma, la littérature et les arts nigérians ont un retentissement non seulement africain, mais aussi mondial, ce qui facilite une production annuelle cumulée d’environ 2 milliards de dollars dans les domaines du cinéma, de la musique, des arts du spectacle, de la mode, des arts plastiques, de la publicité, de la radio et de la télévision, des beaux‑arts et des antiquités et de l’édition : l’ensemble de cette production représente 1,42% du PIB du pays. Le Nigéria compte parmi ses créateurs de grands auteurs littéraires dont les œuvres sont renommées, par exemple le regretté professeur Chinua Achebe, auteur et pédagogue, auteur du roman *Le monde s’effondre* (1958) et de *La flèche de Dieu* (1964); le premier roman s’est vendu à plus de 8 millions d’exemplaires, en 50 langues, ce qui fait de cet auteur l’écrivain africain le plus traduit; le professeur Wole Soyinka, romancier, poète et dramaturge, auteur, entre autres, des romans *Le lion et la perle* (1959) et *Les tribulations de frère Jero* (1960). Le professeur Soyinka a été le premier auteur africain lauréat du prix Nobel de littérature en 1986.
4. À l’époque contemporaine, les jeunes sont le moteur de l’industrie de la création nigériane. Ce dynamisme, ainsi que le potentiel de croissance exponentielle de ce secteur, ont stimulé l’investissement continu, national et international, dans l’industrie de la création. Ainsi, Sony Music Entertainment a ouvert un bureau au Nigéria le 25 février 2016 et projette d’étendre sa présence opérationnelle en Afrique dans le cadre d’une stratégie à long terme de recherche de marchés clés.
5. La montée en puissance rapide du secteur de la création et les difficultés liées à la maîtrise de ses potentiels ont stimulé la croissance de la gestion collective du droit d’auteur au Nigéria. À l’heure actuelle, trois organisations de gestion collective agréées opèrent dans le pays. Elles représentent respectivement : les auteurs et les titulaires de droits dans le secteur de la musique et de l’enregistrement audio, les auteurs et titulaires de droits dans le secteur littéraire et l’édition, et les titulaires de droits dans la prospère industrie audiovisuelle (y compris Nollywood). La création de ces structures de gestion a pour buts d’inciter l’industrie à s’engager de manière plus positive auprès des communautés d’utilisateurs, de collecter davantage de recettes au profit des titulaires de droits et de mieux diffuser leurs œuvres.
6. L’Office et la NCC se sont efforcés de renforcer la promotion, la protection et l’application des droits de propriété intellectuelle en engageant des réformes. Les objectifs essentiels sont de repositionner les secteurs innovants et créatifs du Nigéria de manière à leur imprimer une plus forte croissance, à renforcer leur capacité de soutenir plus efficacement la concurrence sur le marché mondial, et à donner au Nigéria les moyens de remplir pleinement les obligations contractées en vertu des différents instruments internationaux qu’il a signés ou ratifiés en matière de propriété intellectuelle, ou pour la ratification desquels il a manifesté son intérêt.
7. L’adhésion à des instruments internationaux pertinents s’inscrit dans le droit fil des politiques nationales et étrangères du Nigéria dans le cadre d’objectifs de développement communs. Le Nigéria pratique de longue date une politique de coopération avec l’OMPI et d’engagement à ses côtés, comme en témoignent des visites de trois directeurs généraux de l’OMPI, MM. Arpad Bogsch, Kamil ldris et Francis Gurry. En 1996, le Nigéria a reçu une Médaille d’or de l’OMPI pour la contribution du pays au programme “Questions mondiales de propriété intellectuelle” et ses politiques et pratiques nationales en matière de droit d’auteur. Le Nigéria a également exercé la présidence de comités de l’OMPI et a constamment participé à des négociations de l’Organisation; il a participé à plusieurs missions d’experts de l’OMPI visant à renforcer le régime du droit d’auteur dans d’autres pays en développement, en particulier dans la sous‑région africaine, et accueilli ou organisé en collaboration avec l’OMPI d’importants événements à l’échelon national, régional et international. Parmi ceux‑ci figurent notamment :
   * 1. les journées d’étude régionales sur la reprographie à l’intention des pays africains, organisées conjointement par l’OMPI, la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) et le Gouvernement nigérian (Ibadan, 1995);
     2. le séminaire de l’OMPI sur l’enseignement de la propriété intellectuelle en Afrique (septembre 1999);
     3. le séminaire de l’OMPI destiné à promouvoir la propriété intellectuelle auprès des femmes chefs d’entreprises en Afrique (Abuja, août 2000);
     4. le séminaire régional sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles à l’intention des pays africains (Abuja, octobre 2010).
8. Le Nigéria est un État membre de l’OMPI et partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la Convention universelle sur le droit d’auteur (UNESCO), à la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à l’Accord de l’OMC sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Le Nigéria a signé tous les traités relatifs au droit d’auteur administrés par l’OMPI (Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, ainsi qu’une déclaration d’intention indiquant que la NCC a entamé la procédure de ratification et d’adoption à l’échelon national de tous les instruments signés au Nigéria.
9. Dans le domaine de la propriété industrielle, on estime que le Nigéria a enregistré 35 000 marques et 450 dessins et modèles industriels, et reçu 8000 demandes de brevet (nationaux et étrangers). En matière de propriété industrielle, le Nigéria présente un énorme potentiel de croissance prolifique, si elle est bien maîtrisée et s’appuie sur une technologie habilitante. Dans ce domaine, le moteur de l’innovation est principalement axé sur les institutions tertiaires et d’autres gisements de savoirs détenus par environ 146 universités, 125 instituts polytechniques, 120 établissements de formation, plus de 300 établissements de recherche et développement (dont 38 bureaux de transfert de technologie implantés dans des établissements d’enseignement supérieur et instituts de recherche dans l’ensemble du pays), des petites et moyennes entreprises, des centres scientifiques et pôles d’innovation, des villages informatiques, le secteur de la radiodiffusion dans son ensemble, et les dirigeants politiques.
10. L’Office des marques, des brevets et des dessins et modèles et l’Office national pour l’acquisition et la promotion des technologies (NOTAP) ont collaboré à plusieurs reprises avec l’OMPI et d’autres parties prenantes dans le but de faire mieux connaître ce secteur, de le promouvoir et d’en renforcer les capacités, au travers de réunions, de partenariats de coopération technique, d’activités de renforcement des capacités, de la création d’un centre d’appui à la technologie et à l’innovation à Abuja, et de l’application d’un nouveau plan de développement, élaboré de concert avec l’OMPI, visant à remédier à certains problèmes déjà identifiés, par exemple l’aide à apporter aux PME et aux centres de recherche et développement en matière d’utilisation et de protection de la propriété intellectuelle, de formation d’examinateurs de la propriété intellectuelle et des fonctionnaires chargés de l’opposition et de l’application, et d’information sur les systèmes du PCT et de l’Union de Madrid. L’Office est en train de procéder à l’automatisation et à la numérisation à grande échelle de ses dossiers et services. Soucieux de garantir l’authenticité et de lutter contre la contrefaçon et les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, il collabore aussi avec l’organisme national d’émission de monnaie fiduciaire, Nigerian Security Printing and Minting Plc., en vue de la délivrance de certificats protégés.
11. Le Nigéria est aussi partie à d’autres instruments concernant précisément la propriété industrielle : la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l’Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques, le Traité de coopération en matière de brevets, le Traité sur le droit des brevets et le Traité sur le droit des marques. Comme pour le secteur du droit d’auteur, le Nigéria a entamé des procédures de ratification d’instruments pertinents relatifs à la propriété industrielle, qu’il a signés ou a l’intention de ratifier.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

1. Le réseau de bureaux extérieurs de l’OMPI fait désormais partie intégrante de la prestation de services et des objectifs de l’Organisation : ces bureaux servent à améliorer les services de l’OMPI et à promouvoir et diffuser la propriété intellectuelle, en tant que précieux outil socioéconomique, en particulier en vue de l’objectif stratégique III “Faciliter l’utilisation de la propriété intellectuelle aux fins du développement”. Le bureau extérieur nigérian valoriserait aussi les efforts consentis pour faire évoluer le Cadre normatif international de la propriété intellectuelle, accroître la participation aux services mondiaux de propriété intellectuelle, faciliter la coopération internationale dans le domaine de la promotion du respect de la propriété intellectuelle, consolider l’interface entre propriété intellectuelle et enjeux mondiaux dans le pays, et faciliter la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d’action de l’OMPI pour le développement.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[63]](#footnote-64))* :

1. collaborer avec les offices nationaux de propriété intellectuelle afin de faciliter et de promouvoir la mise en œuvre des programmes de l’OMPI et d’atteindre les objectifs nationaux en matière de valorisation de la propriété intellectuelle, y compris l’aide à l’élaboration de cadres juridiques et réglementaires;
2. sensibiliser le public, lui faire mieux connaître et respecter la propriété intellectuelle;
3. améliorer le potentiel d’innovation et de créativité, notamment par la promotion d’une utilisation efficace des services en matière de propriété intellectuelle;
4. conduire des activités précises orientées vers le développement afin de promouvoir et de faire respecter la propriété intellectuelle;
5. promouvoir la diffusion à grande échelle de la connaissance de la propriété intellectuelle;
6. renforcer les capacités et apporter un soutien technique aux offices nationaux de propriété intellectuelle et aux parties prenantes afin d’intensifier l’utilisation de la propriété intellectuelle;
7. promouvoir une gestion efficace des droits;
8. appuyer le renforcement des capacités humaines et institutionnelles;
9. profiter de la proximité pour toucher un public ciblé et forger des relations plus étroites avec les parties prenantes;
10. faciliter l’établissement de liens de partenariat durables et entre le contenu local et les chaînes de valeurs mondiales, promouvoir et renforcer les liens entre les universités/instituts de recherche et les industries/entreprises privées;
11. aider à maîtriser le potentiel de la culture et de la créativité en vue du développement national et régional;
12. accroître la visibilité des œuvres de création afin de consolider la reconnaissance internationale déjà acquise par les industries de la création, témoignages importants du développement;
13. faciliter la connaissance des moyens de protection de la propriété intellectuelle dans l’environnement numérique; et
14. aider au développement de la statistique.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

1. Sans aucun doute, l’établissement d’un bureau extérieur de l’OMPI au Nigéria renforcerait la possibilité d’instaurer des économies fondées sur le savoir en intensifiant l’accès et l’utilisation d’informations relatives à la propriété intellectuelle. Cela attirerait aussi l’attention sur les questions liées à la propriété intellectuelle et stimulerait la volonté des responsables politiques et leur engagement à prendre systématiquement en compte la propriété intellectuelle dans leurs plans économiques et leurs projets de développement tout en mettant l’accent sur la culture, la science, la technologie et les systèmes d’innovation.

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[64]](#footnote-65) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

1. Le Nigéria est un pôle prospère d’activités internationales, un partenaire et un collaborateur, avec 119 missions diplomatiques à l’étranger, 134 missions diplomatiques et comptoirs commerciaux étrangers au Nigéria, des représentations des Nations Unies et des institutions spécialisées de l’ONU au Nigéria, des antennes sous‑sous‑régionales et régionales, des multinationales et des organisations internationales. Parmi les éléments qui plaident en faveur de l’implantation d’un bureau extérieur de l’OMPI au Nigéria, il faut citer les atouts suivants :

* l’existence d’un marché et d’un système facilitant la poursuite des objectifs stratégiques et des programmes pertinents de l’OMPI ainsi que la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action de l’OMPI pour le développement;
* la mise à disposition, par le gouvernement, d’un espace de 400 mètres carrés de bureaux dans le quartier diplomatique de Maitama, dans la capitale, Ahuja, à proximité de plusieurs institutions clés et d’équipements sociaux. Située à un emplacement privilégié, ces grands locaux pourraient être utilisés par le bureau extérieur à diverses fins : activités de formation, services de conférence, sessions d’information, etc.;
* des ressources humaines qualifiées; et
* le respect des règles standard d’immunité du personnel diplomatique et consulaire.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[65]](#footnote-66)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Panama

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[La proposition fait référence à “Panama comme bureau régional de l’OMPI” et à un “Bureau régional pour l’Amérique latine et les Caraïbes”. Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[66]](#footnote-67)

1. Compte tenu de ses engagements à l’échelle multilatérale et à l’échelle bilatérale, le Panama a modifié son système de propriété intellectuelle afin de disposer d’une législation qui soit à la fois moderne et adaptée à ses engagements et à sa situation nationale. Il a donc modifié sa législation sur la propriété industrielle et sa législation sur la protection des obtentions végétales et a créé une nouvelle loi dans le domaine du droit d’auteur pour renforcer le cadre juridique en matière de propriété intellectuelle.
2. Le système du Panama vise à protéger et à favoriser l’innovation dans des secteurs qui, traditionnellement, ne bénéficient pas des avantages qu’offre la propriété intellectuelle, comme c’est le cas par exemple des groupes autochtones, au moyen d’une législation *sui generis* visant à protéger les savoirs traditionnels et le folklore et au moyen de normes qui protègent les ressources génétiques panaméennes utilisées dans la recherche. En outre, le Panama s’est efforcé de mettre en valeur les appellations d’origine qui pourraient contribuer à transformer les activités économiques des secteurs et des populations les plus vulnérables. Enfin, le pays dispose d’un système d’application des droits qui est adapté aux nouveaux défis à relever à l’échelle nationale et à l’échelle régionale dans le domaine de la propriété intellectuelle.
3. Actuellement, le Panama est le pays de la région Amérique latine et Pacifique qui dispose d’une des législations les plus complètes en matière de propriété intellectuelle et d’un des systèmes les plus efficaces en matière d’application des droits. Cependant, il est devenu nécessaire de renforcer davantage les institutions, les ressources humaines et l’infrastructure au moyen d’une assistance technique ciblée, tant à l’échelle nationale que régionale.
4. Le Panama dispose d’organes spécialisés et d’experts qualifiés dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment la Section du ministère public spécialisée dans les délits de propriété intellectuelle et la sécurité informatique, avec un bureau supérieur et un département de la propriété intellectuelle dans la Zone libre de Colón, à la Direction nationale des douanes et au sein de la Police technique judiciaire. Le pays dispose aussi d’une Haute Cour de justice où sont examinés les litiges en matière de propriété intellectuelle et d’une Commission interinstitutionnelle de la propriété intellectuelle. Ces organes veillent à l’harmonisation, à la coordination et au respect des politiques en matière de propriété intellectuelle et élaborent les politiques et les directives en matière de protection et d’application des droits qui permettent de lutter efficacement contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.
5. Il est notoire que les lois créées depuis 1994 dans tous les domaines de la propriété intellectuelle et modernisées en 2012 ont été appliquées quotidiennement par les autorités compétentes. L’engagement du Panama en faveur du renforcement des droits de propriété intellectuelle contribue à véhiculer une image positive du pays auprès des investisseurs, ce qui stimule les investissements nationaux et étrangers dans les secteurs et les services qui sont de grands consommateurs et de grands producteurs d’actifs de propriété intellectuelle. Par ailleurs, on observe une augmentation du nombre d’instituts de recherche et des activités de recherche dans les universités nationales.
6. De tout temps, le Panama a été un point de convergence pour les échanges commerciaux et le développement humain. Le pays présente un haut niveau de sécurité financière, commerciale et juridique dans la région de l’Amérique latine, ce qui lui permet d’attirer des investissements étrangers et de bénéficier d’une situation économique prospère reconnue à l’échelle internationale. Ses avantages ont été reconnus par l’ONU, qui l’a désigné comme bureau régional, et il accueille actuellement les bureaux régionaux de 20 institutions spécialisées de l’ONU, parmi lesquelles on peut citer :

* le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
* le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF)
* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP)
* l’ONU Femmes
* le Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), bureau régional pour l’Amérique centrale.
* le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies
* le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, bureau régional pour les Amériques
* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, projet régional
* le Bureau du Coordonnateur résident du système des Nations Unies au Panama
* le Programme alimentaire mondial (PAM), bureau régional

1. Autres organisations internationales ayant leur siège au Panama :

* l’Organisation internationale du Travail (OIT), Programme international pour l’abolition du travail des enfants
* l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), centre administratif
* le Secrétariat général ibéro‑américain (SEGIB)
* l’Organisation panaméricaine de la santé (OPS)/Organisation mondiale de la Santé (OMS), bureau du Panama
* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), bureau régional

1. Le Panama est considéré comme un pays stable et sûr, y compris ses zones urbaines, et offre des conditions favorables pour la création de bureaux de ce type. Il occupe une position stratégique en termes de communication et de transport. Parmi ses avantages, on peut citer le Canal de Panama, des infrastructures portuaires modernes sur les côtes atlantique et pacifique, des services logistiques et un réseau d’aéroports permettant de relier le pays, sans escale, à tous les pays de la région, à l’Europe, à l’Asie et au Moyen‑Orient, et au reste de la planète par l’intermédiaire de ces derniers.
2. Depuis quelques années, le Panama s’efforce d’attirer des organismes internationaux dans son projet de pôle technologique “Ciudad del Saber” (Ville du savoir). De nombreux organismes disposent déjà d’un bureau opérationnel sur place.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[67]](#footnote-68))* :

1. Le Bureau régional pour l’Amérique latine et les Caraïbes serait la base pour la fourniture de l’assistance technique et juridique aux pays de la région, notamment pour

* créer un forum d’échange d’idées et d’expériences régionales et sous‑régionales;
* adapter les cadres législatifs, réglementaires et politiques en matière de propriété intellectuelle aux besoins et aux particularités de chaque pays;
* promouvoir l’innovation à l’échelle nationale et les stratégies de propriété intellectuelle en fonction des objectifs et des plans de développement nationaux;
* améliorer les capacités des ressources humaines de sorte qu’elles soient en mesure de remplir les nombreuses exigences pour assurer une utilisation efficace de la propriété intellectuelle au service du développement dans les pays de la région;
* créer des mécanismes et des programmes adaptés aux besoins des pays et renforcer les mécanismes de coopération technique entre les pays et entre l’OMPI et ces pays;
* faciliter l’accès à l’information en matière de propriété intellectuelle et l’utilisation de celle‑ci pour les institutions œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle et le public en général afin de promouvoir l’innovation et la créativité;
* améliorer l’infrastructure technique et les compétences des offices de propriété intellectuelle et des autres institutions œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle afin d’améliorer les services (services plus avantageux, plus rapides et de meilleure qualité) proposés à leurs groupes d’intérêts;
* promouvoir les instruments internationaux administrés par l’OMPI auprès des pays de la région afin de les encourager à y adhérer et à les ratifier;
* contribuer à la création du réseau de centres d’appui à l’innovation et à la technologie (CATI) et des réseaux sous‑régionaux et fournir un appui efficace à cet égard;
* collaborer avec les différents groupes des pays de la région aux fins du renforcement et de la promotion du système de propriété intellectuelle;
* collaborer étroitement avec les différents gouvernements, ainsi que les mécanismes consultatifs permanents sous‑régionaux existants ou qui vont être créés au sein des différents ministères, notamment en coordonnant les activités de coopération dans le domaine de la sensibilisation à la propriété intellectuelle et du renforcement des capacités en matière de propriété intellectuelle dans les pays de la région; et
* collaborer étroitement avec les autres bureaux extérieurs de l’OMPI dans le cadre des différentes activités menées visant à renforcer la culture du respect de la propriété intellectuelle et l’utilisation de la propriété intellectuelle à l’échelle mondiale.

1. La création d’un bureau régional de l’OMPI au Panama contribuerait ainsi à la réalisation des objectifs prévus au paragraphe 7 des principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI :

* collaboration avec l’office national de propriété intellectuelle en vue d’appuyer et de faire progresser l’exécution des programmes de l’Organisation;
* renforcement de l’innovation et de la créativité grâce, notamment, à la promotion de l’utilisation effective des services de propriété intellectuelle;
* sensibilisation du public à la propriété intellectuelle, promotion de la compréhension et du respect de la propriété intellectuelle;
* prestation de services clients aux utilisateurs des services mondiaux de propriété intellectuelle, y compris les traités et conventions administrés par l’OMPI;
* aide à l’utilisation de la propriété intellectuelle au service de la promotion de la mise au point et du transfert de technologie;
* fourniture d’un appui politique et technique aux offices nationaux de propriété intellectuelle aux fins du renforcement de l’utilisation de la propriété intellectuelle;
* sous réserve de l’accord du PBC, toute autre activité présentant un intérêt pour les États membres de l’OMPI.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

1. La création d’un bureau de l’OMPI au Panama aurait des incidences positives à l’échelle régionale. Par exemple :
2. de par sa situation géographique, ce bureau permettrait de mieux canaliser les activités de coopération et d’assistance technique de l’OMPI destinées aux pays d’Amérique latine et aussi de mieux coordonner la coopération entre ces pays;
3. il permettrait de faire du Panama un centre de formation technique à la propriété intellectuelle à l’échelle régionale, ce qui représenterait des économies en termes de ressources et d’efforts pour l’OMPI et pour les offices nationaux;
4. il permettrait de renforcer la culture du respect de la propriété intellectuelle et l’utilisation de la propriété intellectuelle à l’échelle régionale;
5. il servirait de point de départ à la création de programmes d’études débouchant sur des diplômes de maîtrise et de doctorat dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui seraient adaptés aux besoins régionaux et nationaux et établis dans les langues correspondantes; et
6. l’Organisation devrait déployer moins d’efforts dans la promotion et la diffusion des instruments internationaux qui n’ont pas été ratifiés par certains pays d’Amérique latine et dans leur mise en œuvre ultérieurement.
7. La création d’un bureau de l’OMPI au Panama aurait aussi des incidences positives à l’échelle nationale. Par exemple :

* ce bureau permettrait d’améliorer la formation technique des ressources humaines locales;
* il permettrait de renforcer la culture du respect de la propriété intellectuelle et l’utilisation de la propriété intellectuelle à l’échelle nationale;
* il permettrait de créer des emplois, notamment dans les domaines liés à la propriété intellectuelle;
* il permettrait de renforcer les institutions qui réglementent la propriété intellectuelle dans le pays et leurs relations avec l’OMPI;
* il permettrait d’améliorer l’image du pays en ce qui concerne le respect de la propriété intellectuelle, ce qui contribuerait à attirer des investissements créateurs d’emplois et de richesses; et
* il servirait de point de départ à la création de programmes d’études débouchant sur des diplômes de maîtrise et de doctorat dans le domaine de la propriété intellectuelle, dans les universités nationales, ce qui aurait des retombées positives sur toute la région.

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[68]](#footnote-69) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

1. Le Panama possède des zones économiques spéciales qui, en raison des avantages qu’elles offrent en termes de fiscalité et de migration, pourraient être intéressantes dans le cadre de la création d’un bureau régional de l’OMPI. De plus, le pays possède sa Ville du savoir qui fait office de siège régional pour différents organismes internationaux, notamment l’ONU.
2. En ce qui concerne la Ville du savoir, celle‑ci se compose en premier lieu de ses utilisateurs, dont les réalisations déterminent le succès du projet. L’originalité de la Ville du savoir réside dans le fait qu’elle offre également un cadre de vie, de même que des *services* spécifiques pour la communauté, avec des espaces dévolus aux activités de loisirs, aux activités culturelles et aux activités professionnelles et des espaces de conférence utilisés quotidiennement par plus de 5000 personnes. Ces infrastructures offrent un espace agréable, sûr et adapté aux activités productives et créatives. En outre, il est prévu de créer un centre destiné à accueillir les institutions spécialisées de l’ONU établies au Panama, qui serait relié à ces infrastructures.
3. Le Gouvernement du Panama, en s’engageant à devenir un centre pour les organismes internationaux, offre aux missions diplomatiques et consulaires, aux membres étrangers de ceux‑ci et aux représentants de l’organisme international, les avantages définis dans le décret n° 280 du 13 août 1970, notamment en ce qui concerne

* la liberté de communication pour toutes fins officielles, y compris la correspondance, la valise diplomatique et le courrier;
* l’immunité de juridiction; et
* l’exemption du régime de sécurité sociale.

1. À la demande de la partie intéressée, ces avantages peuvent être révisés et les avantages fiscaux et migratoires pour la zone spécifique dans laquelle l’organisme souhaite s’établir (Panamá Pacífico, Ville du savoir, etc.) présentés.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[69]](#footnote-70)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## République de Corée

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[s.o.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[70]](#footnote-71)

1. La République de Corée souhaite accueillir un bureau extérieur afin de répondre à la demande actuelle de services de l’OMPI et de servir de point d’attache régional pour le lancement de nouveaux projets de développement. L’accueil d’un bureau extérieur de l’OMPI permettra à la République de Corée de faire part de son expérience aux pays les moins avancés en ce qui concerne l’utilisation de la propriété intellectuelle pour favoriser la croissance économique et pour passer du statut de bénéficiaire de l’aide internationale à celui de donateur.

### Une plateforme pour le lancement de projets de développement

1. Le fonds fiduciaire coréen a été créé en 2004 afin de renforcer le système mondial de propriété intellectuelle en favorisant le développement économique, social et culturel dans les régions disposant de ressources limitées. Au cours des 12 dernières années, la République de Corée a contribué à ce fonds à hauteur de 10,5 millions de francs suisses (soit 10,8 millions de dollars É.‑U.), dont 1,3 million de francs suisses (soit 1,4 million de dollars É.‑U.) au cours de la seule année dernière. Grâce au fonds fiduciaire coréen, l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a organisé chaque année depuis 2011 des concours sur les technologies appropriées dans un total de huit pays. Ces concours ont permis de découvrir des technologies sous‑utilisées pouvant être mises à profit pour améliorer la qualité de vie des individus dans les pays les moins avancés. Le fonds fiduciaire coréen a également permis de soutenir l’atelier interrégional de l’OMPI destiné aux chefs des bureaux du droit d’auteur et consacré au renforcement des capacités, qui a été organisé conjointement avec le Ministère coréen de la culture, des sports et du tourisme l’année dernière à Séoul. Cet atelier a favorisé la création de partenariats entre les 15 pays participants grâce à l’échange d’informations relatives au droit d’auteur. Le KIPO a également mis en œuvre, par le biais d’autres sources de financement, divers projets de partage de la propriété intellectuelle afin de fournir les technologies appropriées aux pays les moins avancés et d’aider ces derniers à automatiser leur système d’administration de la propriété intellectuelle.

### Une plateforme pour la formation à la propriété intellectuelle dans le monde

1. Le fonds fiduciaire coréen, allié à d’autres sources de financement telles que le fonds de l’Agence coréenne pour la coopération internationale, permet de proposer chaque année des cours de formation en matière de propriété intellectuelle aux pays les moins avancés. Ces cours incluent la formation internationale avancée et certifiée mise en place conjointement par le KIPO, l’OMPI, l’Institut supérieur coréen des sciences et technologies (KAIST) et l’Association coréenne de promotion des inventions (KIPA); l’atelier sur le droit et l’examen des brevets et des marques; le voyage d’étude en République de Corée afin d’examiner les activités de sensibilisation et les stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle; les cours d’été sur la propriété intellectuelle proposés par l’OMPI; le programme de maîtrise en propriété intellectuelle proposé par l’OMPI et l’Université nationale de Séoul; et le programme de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle proposé par l’OMPI et la Queensland University of Technology.
2. En outre, la République de Corée a élaboré des contenus éducatifs en matière de propriété intellectuelle adaptés à différentes tranches d’âge. Ces contenus incluent l’outil multimédia IP PANORAMA, une plateforme éducative pour les PME sur le thème de la propriété intellectuelle; “Devenir créatif avec Pororo” (*Getting creative with Pororo*), une série de dessins animés pour les enfants sur le thème de la propriété intellectuelle; IP Xpedite, une version audiovisuelle améliorée du cours de formation à distance n° 101 de l’OMPI (DL‑101); IP IGNITE, une plateforme éducative permettant d’apprendre les rudiments du droit et des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle; “Jin, le sauveur des inventions” (*Invention Savers Jin*), un jeu pour téléphones portables visant à enseigner aux jeunes d’aujourd’hui les principes fondamentaux de l’invention; et des “Matériels didactiques sur le respect du droit d’auteur”, des outils éducatifs soigneusement conçus pour les jeunes de 10 à 15 ans.

### Un fournisseur de services personnalisés 24 heures sur 24

1. En 2014, le KIPO a reçu le cinquième plus grand nombre de demandes selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de la part d’offices de la propriété intellectuelle, et le quatrième plus grand nombre de demandes de brevet. Ces chiffres illustrent le grand intérêt de la République de Corée pour la protection de la propriété intellectuelle et indiquent que la demande de services de l’OMPI est très élevée dans le pays.
2. Toutefois, les huit heures de décalage entre la République de Corée et le siège de l’OMPI à Genève constituent un obstacle majeur à l’efficacité de la communication. Le fait qu’il n’y ait presque aucun chevauchement entre les heures de travail de la République de Corée et celles de la Suisse engendre souvent un certain retard dans la résolution des problèmes. La barrière de la langue représente un autre obstacle. La plupart des utilisateurs coréens éprouvent d’importantes difficultés à communiquer en anglais avec le siège de l’OMPI. À l’heure actuelle, le coréen est la cinquième langue la plus couramment utilisée dans les demandes selon le PCT et est officiellement reconnu comme une langue de publication du PCT.

### L’accent mis par le gouvernement coréen sur la propriété intellectuelle

1. Fait particulièrement important, la République de Corée a adopté en 2013 un programme national intitulé “Économie créative” afin de favoriser une économie axée sur la créativité et l’innovation en facilitant la création de nouvelles entreprises, de nouveaux emplois et de nouveaux marchés. En outre, l’Assemblée nationale coréenne a renforcé la position du pays en tant que puissance mondiale dans le domaine de la propriété intellectuelle en créant le Comité national de plateforme des brevets, dont la mission consiste à faire de la République de Corée une plateforme mondiale en matière de brevets. Grâce à la politique de création et de convergence des contenus culturels, le projet ambitieux du gouvernement coréen visant à favoriser l’essor de l’industrie du contenu, tant les créateurs que le grand public sont davantage conscients de l’importance des aspects relatifs au droit d’auteur et des possibilités de formation en la matière.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[71]](#footnote-72))* :

### Une plateforme pour le lancement de projets de développement

1. La création en République de Corée d’un bureau extérieur de l’OMPI servant de plateforme pour le lancement de projets de développement international permettra à la République de Corée de transformer plus efficacement les technologies sous‑utilisées des pays les moins avancés en technologies essentielles afin d’aider ces derniers à garantir la viabilité de leur économie. La création d’un bureau extérieur de l’OMPI en République de Corée serait extrêmement bénéfique, car elle permettrait à la République de Corée de mettre en œuvre des projets plus importants et des stratégies à plus long terme, ainsi que de coordonner l’ensemble des efforts déployés par le biais d’un seul et même réseau.

### Une plateforme pour la formation à la propriété intellectuelle dans le monde

1. Le bureau extérieur de l’OMPI en République de Corée servira de plateforme pour la formation à la propriété intellectuelle dans le monde en proposant des cours de formation en ligne et hors ligne personnalisés dispensés selon des méthodes d’enseignement éprouvées et par des enseignants qualifiés. La République de Corée a acquis une vaste expérience dans ce domaine, une expérience qu’elle souhaite mettre à profit pour renforcer les capacités en matière de propriété intellectuelle d’autres pays à travers le monde.

### Un fournisseur de services personnalisés 24 heures sur 24

1. Le bureau extérieur de l’OMPI en République de Corée fournira des services 24 heures sur 24 non seulement aux Coréens mais aussi aux sociétés internationales actives en République de Corée, en leur permettant de bénéficier des services de l’OMPI de manière directe pendant les heures de travail de base de la République de Corée.
2. Lorsque le KIPO a obtenu le statut d’administration chargée de la recherche internationale et que les demandeurs ont dès lors pu soumettre leurs demandes selon le PCT en coréen, le nombre de demandes selon le PCT a augmenté de manière spectaculaire. La création d’un bureau extérieur de l’OMPI en République de Corée devrait ainsi entraîner une augmentation de la demande de services dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye en promouvant ces systèmes, ce qui se traduira par une augmentation des revenus pour l’OMPI.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[72]](#footnote-73) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

### La création d’un bureau extérieur de l’OMPI dans le pays est pleinement soutenue par le gouvernement coréen afin de garantir sa viabilité financière

1. Accueillant le bureau régional du KIPO ainsi qu’une multitude d’autres institutions publiques de la propriété intellectuelle (telles que l’Association coréenne de la propriété intellectuelle, l’Institut coréen de la propriété intellectuelle, etc.) et de cabinets de conseils en brevets, la ville de Séoul est une candidate probable pour accueillir le bureau extérieur de l’OMPI en République de Corée. L’ensemble des dépenses opérationnelles et des coûts liés à la location des bureaux seront pris en charge par le gouvernement coréen, et l’OMPI ne devra faire face à aucune charge financière supplémentaire à l’exception des frais ordinaires de personnel.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[73]](#footnote-74)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Roumanie

En sa capacité nationale Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional **X**

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

Lors de la soumission de cette proposition, des lettres de soutien en faveur de cette proposition du Gouvernement de la Roumanie ont été reçues de la part d’un groupe de cinq pays de la région (Albanie, Géorgie, ex‑République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la République de Serbie).

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[74]](#footnote-75)

1. La Roumanie considère que l’ouverture d’un bureau extérieur sous‑régional dans la région d’Europe centrale et des États baltes sera avantageuse tant pour l’OMPI que pour les États membres de ce groupe et ne portera en aucune manière préjudice aux droits de tout autre pays membre et à la conduite dans la région de ses relations avec le siège de l’OMPI, ou bien aux droits de tout pays eu égard à l’activité normale de l’OMPI en matière de programmes, en particulier au niveau national, et notamment à la fourniture directement par le siège de l’OMPI de toute assistance technique ou juridique à ces pays.
2. Les pays situés dans la sous‑région obtiennent de bons résultats économiques puisqu’ils ont enregistré une croissance stable au cours des cinq dernières années. Cependant, ces résultats économiques positifs ne se reflètent pas complètement si l’on considère le nombre de demandes de propriété intellectuelle. Il y a lieu d’intensifier les efforts au niveau des demandes de propriété intellectuelle en vue d’inverser toute tendance à la baisse et de continuer à consolider des données positives.
3. Dans de nombreux domaines liés à la propriété intellectuelle, le potentiel des pays situés dans la sous‑région est important. Ceux‑ci présentent une propension remarquable à évoluer dans un environnement numérique et à utiliser Internet. Selon les statistiques de Brainbench, les pays de cette région se situent parmi les 10 meilleurs au monde en matière d’appui technique informatique, de service d’assistance technique, d’appui technique réseau, d’électronique informatique, de télécommunications, de communications LAN/WLAN, de la conception réseau, d’ASP.NET, HTML, PHP, de concepts de développement de sites Web, etc. Ils sont également leaders en Europe et occupent les premières places au niveau mondial en termes de niveau de connaissances en technologies de l’information et de la communication (TIC) chez les adultes.
4. S’agissant de la vitesse de connexion à l’Internet, les classements officiels de l’Internet Society (ISOC) mentionnent dans les premières places mondiales plusieurs pays de la région d’Europe centrale et des États baltes (*voir tableau n° 3, d’après les données NetIndex de novembre 2014; pour de plus amples informations, voir :* [*http://www.internetsociety.org/map/global‑internet‑report/?gclid=COaytPj2\_8oCFWLnwgodtpUNQA#download‑speed‑fixed*](http://www.internetsociety.org/map/global-internet-report/?gclid=COaytPj2_8oCFWLnwgodtpUNQA#download-speed-fixed)*).*
5. Le grand potentiel de la région dans le domaine de la recherche et de l’innovation est incontestablement démontré par la construction des Centres de recherche[[75]](#footnote-76) Extreme Light Infrastructure‑Nuclear Power (ELI‑NP), établis dans la ville de Măgurele, près de Bucarest, et construits sur trois piliers renfermant le laser le plus puissant du monde, capable de générer 10% d’énergie solaire sur un centimètre carré.

### Le ELI – centre de physique nucléaire

1. Dans la région, deux autres centres sont dédiés à l’étude de sources secondaires et aux impulsions attosecondes, respectivement à Dolni Brezany près de Prague en République tchèque et à Szeged en Hongrie.
2. Par conséquent, à compter de 2017 le projet ELI‑NP créera dans la région l’un des plus importants laboratoires au monde, chargé d’étudier systématiquement un très large éventail de domaines scientifiques allant des nouvelles branches de la physique fondamentale, des nouveaux thèmes de la physique nucléaire et de l’astrophysique, à des applications en science des matériaux, en sciences de la vie et en gestion des matières nucléaires.
3. En particulier, au cours des dernières années, les travaux d’innovation accomplis par des représentants de spécialistes de cette sous‑région ont été mondialement reconnus dans le cadre de salons professionnels et de concours internationaux prestigieux. Un nombre considérable d’inventions ont reçu les médailles d’or ainsi que les prix et distinctions les plus élevés de salons d’inventions internationaux.
4. Les industries de la création jouent également un rôle important dans cette région *[voir le tableau “Performances économiques des industries de la région fondées sur le droit d’auteur” figurant dans la proposition]*.
5. Ces secteurs d’activité se fondent sur la créativité, le talent et le savoir‑faire des personnes, et sont dotés d’un énorme potentiel pour générer des emplois et de la prospérité par le biais de la création et de la gestion de la propriété intellectuelle. Ils englobent la publicité, l’architecture, l’art, l’artisanat, le design, la mode, le cinéma, la vidéo, la photographie, la musique, les arts visuels, la télévision et la radio, l’édition, la conception de logiciels, les jeux vidéo et l’édition électronique. La plupart des études réalisées dans ce domaine mettent en évidence un potentiel de croissance plus rapide dans le secteur des industries de la création que dans d’autres secteurs de l’économie. De plus, selon une étude du Forum économique mondial[[76]](#footnote-77) publiée récemment, la création occupera d’ici 2020 la troisième place dans le classement des 10 meilleures compétences, tandis qu’en 2015 elle se situait seulement en dixième position.
6. Les PME représentent une composante essentielle du secteur privé dans les pays de la sous‑région et elles constituent un moteur potentiel de la croissance économique. Tandis que durant la première décennie de transition, elles se souciaient davantage de maintenir la valeur de leurs actifs que de réaliser un bénéfice, par la suite elles ont commencé à devenir plus dynamiques en investissant dans la croissance et la modernisation. Avec l’augmentation du PIB par habitant et des coûts de main‑d’œuvre plus élevés, la capacité des pays de cette sous‑région d’attirer des investissements étrangers directs va inévitablement diminuer. Encourager l’innovation dans le secteur des PME est donc un objectif particulièrement important afin de compenser la perte des avantages actuels.
7. La contrefaçon et le piratage enregistrent encore des taux inquiétants dans cette région[[77]](#footnote-78) *[voir les deux graphiques “Tendances mondiales dans l’utilisation de logiciels sans licence d’exploitation” figurant dans la proposition]*. On reconnaît dans les pays de cette région que “cela constitue d’importantes menaces pour le commerce mondial, la croissance économique nationale, la santé et la sécurité des consommateurs, et est une des causes principales de l’augmentation du crime organisé et de la corruption (…) et que la lutte aux niveaux régional, national et mondial contre la contrefaçon et le piratage des marchandises devrait être élevée au rang de priorité numéro un”.
8. Étant donné que l’objectif d’une économie plus compétitive peut être atteint grâce à la recherche, au développement et à l’innovation, ainsi qu’au transfert de technologies, il est naturel pour les pays de la sous‑région de chercher à améliorer leurs résultats en matière de propriété intellectuelle. Ils se doivent également de continuer à lutter contre la contrefaçon et le piratage dans la mesure où un plus grand respect de la propriété intellectuelle générera une plus forte croissance économique.
9. Tandis que la majeure partie des pays de la sous‑région ont adhéré aux systèmes de l’OMPI, notamment à ceux du PCT, de Madrid et de Lisbonne, le plein potentiel des systèmes de propriété intellectuelle dans la région n’a pas encore été atteint.
10. Ces pays ont demandé le concours de l’OMPI pour les points suivants :

* élaborer des stratégies et des plans nationaux personnalisés, à long terme et axés sur les résultats, conformément aux objectifs économiques et culturels nationaux;
* développer la recherche et l’innovation et profiter des retombées du système de propriété intellectuelle en mettant l’accent plus particulièrement sur les PME;
* développer plus avant les industries de la création;
* promouvoir l’excellence des organismes ou des sociétés de gestion collective en matière de transparence, de responsabilité et de gouvernance;
* améliorer la lutte contre la contrefaçon et le piratage;
* mieux faire connaître les services et les activités de l’OMPI auprès d’un public plus large dans les pays concernés;
* renforcer les échanges entre l’OMPI et toutes les parties prenantes en matière de propriété intellectuelle dans ces pays;
* créer une plateforme commune, fiable et largement utilisée, visant à partager différentes expériences dans le domaine de la propriété intellectuelle, et permettant ainsi une meilleure connaissance, sensibilisation et coordination entre les différentes parties prenantes en matière de propriété intellectuelle.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

1. Le bureau extérieur de Bucarest jouerait le rôle de centre de services de l’OMPI pour la sous‑région, à l’instar des cinq autres bureaux extérieurs de l’OMPI qui existent déjà.
2. Son objectif général serait de rapprocher l’Organisation de ses États membres et de ses parties prenantes au niveau de la sous‑région. Ainsi, le bureau extérieur s’emploierait à stimuler la promotion de l’innovation et de la créativité en vue d’un développement économique, social et culturel des pays, grâce à un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace.
3. En tant que partie intégrante de l’Organisation, le bureau extérieur est censé contribuer à la réalisation des résultats escomptés et à la réalisation des objectifs stratégiques de l’OMPI, en travaillant en collaboration avec la majorité des programmes au siège[[78]](#footnote-79).
4. Il contribuera plus précisément, en coordination avec le siège, à atteindre les objectifs stratégiques et les résultats escomptés suivants :

#### Objectif stratégique I : Évolution équilibrée du cadre normatif international de propriété intellectuelle

* Cadres législatifs, réglementaires et politiques de propriété intellectuelle adaptés et équilibrés (I.2.)

#### Objectif stratégique II : Prestation de services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre

* Utilisation élargie et plus efficace du système du PCT pour le dépôt des demandes internationales de brevet (II.1.)
* Utilisation élargie et plus efficace du système de La Haye, notamment par les pays en développement et les PMA (II.4.)
* Utilisation élargie et plus efficace du système de Madrid, notamment par les pays en développement et les PMA (II.6.)
* De plus en plus de litiges internationaux ou nationaux de propriété intellectuelle sont évités ou réglés par la médiation, l’arbitrage et les autres modes extrajudiciaires de règlement des litiges de l’OMPI (II.8.)
* Utilisation élargie et plus efficace du système de Lisbonne, notamment par les pays en développement et les PMA (II.10)

#### Objectif stratégique III : Favoriser l’utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement

* Stratégies et plans nationaux en matière d’innovation et de propriété intellectuelle conformes aux objectifs de développement nationaux (III.1.)
* Mise en valeur des ressources humaines pour répondre aux diverses exigences en matière d’utilisation efficace de la propriété intellectuelle au service du développement dans les pays en développement, les PMA et les pays en transition (III.2.)
* Mécanismes et programmes de coopération renforcés, adaptés aux besoins des pays en développement, des PMA et des pays en transition (III.4.)
* Renforcement des capacités des PME s’agissant de mettre la propriété intellectuelle au service de l’innovation (III.6.)

#### Objectif stratégique IV : Coordination et développement de l’infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle

* Amélioration de l’accessibilité et de l’utilisation de l’information en matière de propriété intellectuelle par les institutions compétentes et le public afin de promouvoir l’innovation et la créativité (IV.2.)
* Amélioration de l’infrastructure technique et du savoir pour les offices de propriété intellectuelle et les autres institutions de propriété intellectuelle, leur permettant de fournir à leurs parties prenantes des services améliorés (moins chers, plus rapides, de meilleure qualité) et d’obtenir un meilleur résultat pour ce qui concerne l’administration de la propriété intellectuelle (IV.4.)

#### Objectif stratégique V : Source de références mondiale pour l’information et l’analyse en matière de propriété intellectuelle

* Utilisation élargie et améliorée de l’information statistique de l’OMPI relative à la propriété intellectuelle (V.1.)
* Utilisation élargie et améliorée des analyses économiques de l’OMPI aux fins de l’élaboration des politiques (V.2.)

#### Objectif stratégique VI : Coopération internationale pour le respect de la propriété intellectuelle

#### Objectif stratégique VIII : Interface de communication dynamique entre l’OMPI, ses États membres et l’ensemble des parties prenantes

* Communication plus efficace avec le grand public concernant la propriété intellectuelle et le rôle de l’OMPI (VIII.1.)
* Amélioration de l’orientation vers les services et de la réactivité à la demande (VIII.2.)
* Engagement réel auprès des États membres (VIII.3.)
* Échanges ouverts, transparents et dynamiques avec les parties prenantes non gouvernementales (VIII.4.)

1. Le bureau extérieur s’occupera également des particularités régionales, à savoir la nécessité d’exploiter pleinement le potentiel du système de propriété intellectuelle, ainsi que des priorités régionales (utilisation de la propriété intellectuelle par les PME, application des droits de propriété intellectuelle, établissement de nouveaux partenariats multipartites novateurs, coopérations régionales thématiques visant à soutenir le développement durable et la mise en œuvre du Programme de développement à l’horizon 2030, etc.).
2. En outre, le bureau extérieur mettra en place une coopération avec diverses organisations régionales (l’Union européenne, l’Office européen des brevets (OEB) et l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)), avec le secteur privé, le milieu universitaire, des ONG, ainsi qu’avec d’autres organisations internationales (par exemple : INTERPOL, l’Organisation mondiale des douanes, etc.).

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[79]](#footnote-80))* :

1. D’une manière générale, afin d’exécuter le mandat défini ci‑dessus, le bureau extérieur exercerait le type d’activités suivant : fournir une assistance aux systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l’OMPI; mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités en vue de faciliter l’utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement; promouvoir les traités de l’OMPI, notamment ceux qui ont été adoptés le plus récemment; assurer des communications plus efficaces auprès d’un large public par le biais d’un travail de terrain ciblé et de relations plus étroites avec les parties prenantes; favoriser la création de forums permettant l’échange d’expériences, d’enseignements tirés et de meilleures pratiques entre les pays de la sous‑région.
2. Les programmes de renforcement des capacités seront déterminés par la demande et adaptés aux besoins des différents pays. La capacité institutionnelle exigée pour administrer, gérer et faire usage de la propriété intellectuelle doit être consolidée grâce à des programmes dédiés de l’OMPI.
3. Une telle collaboration s’effectuera sur la base des exigences spécifiques des offices nationaux de propriété intellectuelle dans le but de faciliter la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle (élaboration de stratégies de propriété intellectuelle, conception de campagnes de sensibilisation du public, etc.).
4. Les systèmes de dépôt international et de protection des droits de propriété industrielle, tels que définis par l’OMPI, permettent aux déposants de profiter d’une protection élargie géographiquement. Le bureau extérieur assurerait la formation des parties prenantes (PME, chercheurs universitaires, etc.) à l’utilisation des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, ainsi qu’aux services offerts par l’OMPI en matière de règlement extrajudiciaire des litiges.
5. En outre, il est possible d’obtenir un niveau accru de sensibilisation, de la part des titulaires de droits d’auteur, à la nécessité de créer un environnement bénéfique de gestion des droits d’auteur. Dans la mesure où les organismes de gestion collective font souvent l’objet de critiques, le bureau extérieur pourrait leur apporter son concours pour la mise en œuvre du projet TAG, ce qui pourrait contribuer à un meilleur fonctionnement du marché de l’innovation juridique et apporter des effets bénéfiques tant aux détenteurs de droits qu’aux utilisateurs.
6. Le processus d’accroissement du niveau de sensibilisation, de la compréhension et du respect des activités de propriété intellectuelle portera principalement sur :

* L’éducation du public, en faisant usage (parmi d’autres voies et moyens) du large éventail de moyens de communication à disposition tels que l’Internet, les réseaux sociaux, les publicités télévisées, les publicités radiophoniques, la distribution de prospectus, etc. ;
* La coopération avec des organismes publics et privés afin de lutter contre la contrefaçon et le piratage, la prise de contact avec les réseaux des chambres de commerce et d’industrie, avec les forces de police et de gendarmerie, avec les bureaux de douane, les mandataires, les avocats et les juges (ces activités pourraient par exemple consister en la destruction en public de produits piratés et contrefaits);
* L’aide aux offices nationaux de propriété intellectuelle, notamment pour l’élaboration de programmes modernes, attractifs et élaborés destinés aux cours de propriété intellectuelle dans le secondaire et les universités;
* La coordination pour entreprendre des programmes de formation régionaux et nationaux à destination de toutes les parties prenantes concernées;
* L’échange d’informations entre les autorités nationales au sujet des questions relatives à l’application des droits. Le bureau pourrait faire office d’intermédiaire en favorisant la création d’un réseau pour la mise en place d’une politique d’application des droits de propriété intellectuelle dans la région, et en mettant en contact les représentants des organismes publics et privés;
* L’organisation d’événements particuliers afin de célébrer la Journée mondiale de la propriété intellectuelle tous les 26 avril.

1. Le bureau extérieur serait invité à encourager et à fournir une assistance dans le cadre du processus d’adhésion et de ratification des traités et des conventions de l’OMPI par les pays de la région. Cela concernerait notamment les traités les plus récents de l’OMPI dans le domaine du droit d’auteur et de la propriété industrielle (en l’espèce le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, ainsi que l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques). Puisque la plupart des pays de la région n’ont pas encore ratifié les documents juridiques internationaux les plus récents, l’accroissement de la sensibilisation, de la compréhension et des connaissances relatives aux droits accordés et aux obligations y relatives serait bénéfique aux décideurs.
2. Le bureau extérieur mettrait en œuvre des activités visant à combler tout déficit d’information et à promouvoir une meilleure compréhension et connaissance de la propriété intellectuelle en général, et des services de l’OMPI en particulier. Par ailleurs, la proximité avec les utilisateurs leur serait directement bénéfique grâce à la fourniture de réponses rapides, complètes et pleinement adaptées aux réalités régionales et à leurs demandes.
3. Le bureau extérieur aiderait les pays de la région à faire un usage efficace du système de propriété intellectuelle dans le contexte de leur situation économique spécifique, ainsi qu’à promouvoir leurs plans d’action nationaux conformément au Plan d’action pour le développement à l’horizon 2030. En termes plus concrets, il pourrait :

* Aider les instances nationales à relever, dans l’optique de la propriété intellectuelle, les défis auxquels doivent faire face les pays de la région, tels que le changement climatique, la sécurité alimentaire, la santé publique et la protection de la biodiversité;
* Aider les instances concernées (p. ex. les ministères de la recherche) dans l’élaboration de politiques en faveur de la recherche et de l’innovation;
* Apporter un soutien aux PME, aux institutions de recherche et aux universités dans le but d’obtenir et de protéger des droits de propriété intellectuelle, ainsi que pour l’évaluation et la commercialisation de la propriété intellectuelle, notamment par la création et la diffusion de produits d’information personnalisés;
* Proposer des services de conseils pour créer dans la région des centres d’appui à la technologie et à l’innovation (CATI).

1. Dans un environnement en évolution permanente, en raison du rythme rapide du développement des nouvelles technologies et des nouveaux modèles d’entreprises, de nouvelles stratégies pourraient être nécessaires pour s’adapter aux derniers progrès. Le bureau extérieur pourrait partager les pratiques recommandées afin d’aider les pays à mettre au point de nouvelles stratégies.
2. Le bureau extérieur pourrait aider les offices nationaux de propriété intellectuelle et d’autres institutions (ministères concernés) à intensifier l’utilisation des informations statistiques, des bases de données et des analyses économiques de l’OMPI pour l’élaboration de leurs stratégies.
3. Le bureau extérieur pourrait travailler avec l’Académie de l’OMPI ainsi que d’autres organisations et institutions de la région (l’Union européenne, l’OEB, l’OHMI, etc.) afin d’assurer la formation de spécialistes dans le domaine de la propriété intellectuelle.
4. Le bureau pourrait créer son propre portefeuille de contacts, y compris toutes les parties prenantes dans le domaine de la propriété intellectuelle, et encourager des partenariats public‑privé dans le but de stimuler la coopération dans le domaine de la protection, de la promotion et du respect de la propriété intellectuelle.
5. Les activités mentionnées ci‑dessus peuvent être entreprises via une grande variété d’événements : conférences, séminaires, tables rondes au niveau sous‑régional et national, événements permettant la création de plateformes constructives pour le dialogue et l’échange d’informations pertinentes; sessions de formation; campagnes publiques; concours de propriété intellectuelle; expositions; visites d’étude; publications de livres; distribution de supports promotionnels; destruction en public de produits contrefaits et piratés, etc.
6. Nombre de ces activités peuvent utiliser les moyens de communication modernes offrant une large diffusion médiatique et une grande efficacité, tels que l’Internet.
7. Une grande campagne de publicité en faveur de l’OMPI permettra d’accroître le niveau de sensibilisation de toutes les parties intéressées et de la société civile quant à ses nobles intentions, activités et services proposés dans la région.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

1. La valeur ajoutée de ce bureau extérieur de l’OMPI consisterait en la proximité avec le bénéficiaire ou le destinataire de l’aide (gouvernement, organisations, sociétés ou particuliers), ce qui stimulerait leur implication en amont dans l’élaboration des politiques et permettrait de mieux répondre à leurs besoins.
2. La Roumanie est convaincue que le bureau extérieur de Bucarest apportera une valeur ajoutée tant à l’Organisation qu’aux pays de la sous‑région.
3. Le bureau contribuera à une meilleure promotion de l’OMPI, en tant qu’Organisation internationale spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que de ses valeurs et services. Il stimulera également la capacité de réaction de l’Organisation aux besoins spécifiques de la région, ce qui peut être de nature à accroître la confiance dans le système de propriété intellectuelle.
4. Pour les pays de la région, en termes généraux, la valeur ajoutée d’un bureau extérieur sous‑régional consisterait en la création d’une proximité avec le bénéficiaire ou le destinataire de l’aide (gouvernement, organisations, sociétés ou particuliers), ce qui stimulerait leur implication en amont dans l’élaboration des politiques et permettrait l’obtention de meilleurs résultats en matière de propriété intellectuelle.
5. En termes concrets, les avantages escomptés de l’ouverture d’un bureau de l’OMPI à Bucarest ou ailleurs en Roumanie sont les suivants : un message politique clair concernant l’engagement des États membres du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes en vue du développement accru de leur système de propriété intellectuelle; une activité plus dynamique en matière de dépôts de demandes de propriété intellectuelle et un meilleur retour sur le terrain; une coordination renforcée dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage (ce qui aura un effet positif sur les données économiques, sociales et culturelles); une évaluation plus précise de l’impact des politiques de propriété intellectuelle et de l’évolution du système de propriété intellectuelle dans la sous‑région; une coopération plus valorisée des pays de la sous‑région.
6. Le bureau extérieur assurera également un bon rapport coût‑efficacité tant pour l’OMPI que pour les pays de la sous‑région, puisqu’une activité plus dynamique en matière de propriété intellectuelle dans cette région sera obtenue grâce à des coûts moindres qu’ils n’auraient été si le même niveau et la même étendue d’activités avaient été assurés par le siège.
7. En outre, des économies seront réalisées au niveau des frais de voyage pour les participants de cette région à divers événements organisés par le bureau de Bucarest (nombre de pays de cette région ne disposent toujours pas de vols directs à destination de Genève depuis leur capitale et seraient situés géographiquement plus près du siège du bureau).

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[80]](#footnote-81) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

1. La Roumanie considère que la création du bureau extérieur sous‑régional de l’OMPI n’imposera pas de charge financière supplémentaire aux États membres, autre que l’allocation déjà prévue à cet effet dans le budget approuvé.
2. Le Gouvernement de la Roumanie fournira un ensemble d’infrastructures semblable à celui proposé par les États membres qui accueillent déjà des bureaux extérieurs. Selon les estimations, les coûts liés à l’exploitation du bureau ne compromettront pas la viabilité financière et budgétaire du réseau des bureaux extérieurs de l’OMPI.
3. Le bureau bénéficiera du plein appui de l’Office d’État pour les inventions et les marques (OSIM) ainsi que de celui de l’Office roumain du droit d’auteur (ORDA) dans la mise en œuvre de ses activités. À cet égard, en guise de contribution *en nature*, l’OSIM est prête à mettre à disposition son réseau de 17 centres régionaux répartis dans tout le pays *(voir la carte ci‑dessous).*
4. Ce réseau de centres régionaux de propriété intellectuelle existe depuis 1999 et se trouve actuellement dans cinq universités, huit chambres de commerce locales, deux associations de propriétaires de PME et une association d’inventeurs. Le principal objectif de ces centres est de promouvoir les valeurs de la propriété industrielle auprès de leurs parties prenantes.
5. Sur demande, l’OSIM peut fournir aux conseils en propriété intellectuelle et aux associations d’inventeurs une aide logistique spécialisée.
6. Les centres jouent le rôle d’intermédiaire entre l’OSIM et les collectivités locales, le milieu universitaire, les milieux d’affaires, les lycées, les inventeurs, ainsi que les institutions locales.
7. En outre, les partenaires institutionnels roumains du bureau extérieur feront des efforts au niveau national en vue de lever des fonds supplémentaires, dans le secteur privé, les entités non gouvernementales ou d’autres parties prenantes, pour le financement de diverses activités. Les demandes de soutien financier pourraient aussi être soumises à la Commission européenne.
8. Les frais de réinstallation à Bucarest du personnel de l’OMPI, les loyers pour l’hébergement du personnel, le coût de la vie dans la capitale ainsi que les tarifs aériens au départ ou à destination de Genève (et à destination ou au départ d’autres capitales de la région) sont raisonnables.

### Privilèges

1. Il devra être accordé au bureau extérieur de l’OMPI, eu égard à ses locaux, tous les privilèges et immunités énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée à New York le 13 février 1946, ainsi que dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée à New York le 21 novembre 1947 (ANNEXE XV).

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[81]](#footnote-82)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Tunisie

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[La proposition fait référence à un “bureau régional en Tunisie”. Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[82]](#footnote-83)

1. Lauréat du prix Nobel de la paix de 2015, la Tunisie offre de grandes opportunités grâce à son positionnement stratégique dans son environnement régional ainsi qu’aux expertises et compétences dont elle dispose en matière de propriété intellectuelle.
2. En Tunisie, les droits de propriété intellectuelle sont érigés au rang constitutionnel, et ce, en vertu de la nouvelle constitution. En effet, l’article 41 de la constitution tunisienne stipule que “la propriété intellectuelle est garantie”.
3. La Tunisie a adhéré à 14 traités internationaux administrés par l’OMPI.
4. La Tunisie est placée en première position dans l’Afrique du Nord et en deuxième position dans le continent africain, après l’Afrique du Sud, en matière d’indice d’innovation, selon les statistiques publiées par l’OMPI pour l’année 2015. La Tunisie figure également dans le top 50 des pays les plus innovants, selon le “Bloomberg Innovation Index 2016”, et ce sur un total de 80 pays. Elle se positionne à la quarante‑sixième place mondiale avec un score de 51,18.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

* Services d’appui dans le cadre du système du PCT.
* Services d’appui dans le cadre du système de Madrid.
* Services d’appui dans le cadre du système de La Haye.
* Services d’appui dans le cadre du système de Lisbonne.
* Services d’appui en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.
* Service d’appui en matière de droit d’auteur et de droits connexes : à cet égard,

1. Il est à signaler que la propriété littéraire et artistique est protégée en Tunisie en vertu notamment de la nouvelle Constitution tunisienne : les droits de la propriété intellectuelle qui englobent la propriété littéraire et artistique sont érigés au rang constitutionnel. L’article 41 de cette constitution stipule que “la propriété intellectuelle est garantie”.
2. En effet, la Tunisie a adhéré aux différentes conventions administrées par l’OMPI en la matière.
3. De plus, la sensibilisation à la propriété littéraire et artistique constitue un axe important dans l’action de l’Organisme tunisien des droits d’auteur et des droits voisins (OTDAV) et ce, dans le but de mieux comprendre et utiliser les droits d’auteur et les droits voisins et de promouvoir le respect de ces droits.

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[83]](#footnote-84))* :

1. La coopération avec les pays africains ainsi qu’avec l’office africain de la propriété intellectuelle dont le siège est prévu en Tunisie selon la décision de l’Union africaine de 2013;

* assurer la sensibilisation, la promotion, l’innovation, la créativité et les services d’appui, et ce, dans le cadre du système international des brevets et des systèmes de Madrid, de La Haye;
* soutenir les activités de développement et du renforcement des capacités;
* assurer des activités de recherche et de gestion collective; et
* assurer l’arbitrage et la médiation entre les différentes parties.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

*[Voir les sections “Objectif” et “*Champ d’activités proposé*”].*

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[84]](#footnote-85) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

### Les privilèges et immunités accordés à ce bureau

1. La Tunisie est disposée à accorder des facilitations pour assurer l’installation et le bon fonctionnement de ce bureau ainsi que les privilèges et immunités nécessaires prévus par la Convention de Stockholm instituant l’OMPI et ceux prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées conclue à New York, le 21 novembre 1947.
2. Ces privilèges et immunités seront inclus dans l’accord qui sera conclu entre l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et la Tunisie, et ce, en respectant les dispositions des premier et troisième paragraphes de l’article 12 de la Convention de Stockholm instituant l’OMPI.
3. Ces privilèges et immunités que la Tunisie est disposée à accorder au bureau de l’OMPI sont les suivantes :

* la reconnaissance de sa personnalité juridique;
* l’inviolabilité de son local, des archives de bureau et, en général, tous les documents destinés à son usage officiel, qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession;
* leurs biens et avoir sont exempts de perquisitions, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative;
* les archives et, d’une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par le bureau sont inviolables en quelque endroit qu’il se trouve;
* les facilités de communications;
* la jouissance par le Bureau de l’OMPI des privilèges et immunités accordés aux Institutions spécialisées de l’ONU; et
* les fonctionnaires jouiront des immunités et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires des Institutions spécialisées.

### Lieu disponible pour accueillir le bureau de l’OMPI en Tunisie :

1. La Tunisie met gratuitement à la disposition de l’OMPI un local d’une superficie de 160 m2 sis au centre‑ville de Tunis. L’endroit choisi répond aux critères proposés par le secrétariat pour le choix de l’emplacement du bureau extérieur en Afrique. Cet endroit est parmi les plus sûrs et les plus sécurisés en Tunisie et se trouve à 7,5 km de l’aéroport international de Tunis Carthage.

##### PROPOSITION D’ACCUEILLIR UN BUREAU EXTÉRIEUR[[85]](#footnote-86)

###### Nom du pays souhaitant accueillir un bureau extérieur :

## Turquie

En sa capacité nationale **X** Au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional

###### Si la proposition est faite au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, veuillez fournir une liste des pays en question ou mentionner le nom du groupe régional :

*[La proposition indique que]* le bureau extérieur envisagé en Turquie aura une dimension régionale.

*[Il n’est pas dit clairement quels sont les pays visés par la proposition ni quels sont les pays qui ont manifesté leur soutien.]*

###### Le président de l’Assemblée générale et le Directeur général de l’OMPI ont‑ils été informés par écrit?

Oui X Non

*(En vertu du paragraphe 2 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d’un groupe de pays ou d’un groupe régional, s’il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l’Assemblée générale et le Directeur général par écrit”.)*

###### Justification de l’accueil d’un bureau extérieur[[86]](#footnote-87)

1. En 2008, le Gouvernement turc a annoncé dans un plan d’action que la protection des droits de propriété intellectuelle était l’un des principaux piliers du développement économique du pays. Cette déclaration est à l’origine d’un tournant dans le système de protection des droits de propriété intellectuelle.
2. Des documents de politique générale nationale, par exemple les *rapports de commissions spéciales* et les *septième, huitième et neuvième plans quinquennaux de développement* comprennent 1995 déclarations concernant la nécessité d’intégrer la formation et l’éducation dans les programmes d’enseignement de la propriété intellectuelle, non seulement des facultés de droit des universités, mais aussi dans d’autres départements tels que ceux d’économie, de management, d’ingénierie, des arts et des sciences sociales.
3. Ces documents de politique générale soulignent en particulier la nécessité d’augmenter les effectifs des personnels professionnel et universitaire chargés d’enseigner la propriété intellectuelle, et de rehausser le degré relativement faible de connaissance de la part du public en matière de propriété intellectuelle, et proposent de prendre des dispositions appropriées.
4. Plusieurs organes publics de coordination et de supervision traitent, d’une manière ou d’une autre, des droits de propriété intellectuelle et de l’enseignement de la propriété intellectuelle.
5. Le Conseil de coordination pour l’amélioration des conditions d’investissement a pour mission constante d’instaurer des conditions appropriées susceptibles d’attirer les investisseurs, tant nationaux qu’internationaux. Ce Conseil traite des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, soit directement, soit par le truchement de son comité technique chargé de la propriété intellectuelle. Des mesures spécifiques ont été prises et des calendriers, des indicateurs de résultats et des plans d’action des organes publics responsables élaborés en concertation avec le secteur privé, des ONG et les hommes d’affaires et négociants les plus influents de Turquie. Ces plans d’action ont été évalués par le comité de pilotage également composé de représentants d’ONG et du secteur privé, avant d’être présentés au Conseil des ministres.
6. L’un des comités techniques établis par le Conseil de coordination pour l’amélioration des conditions d’investissement est le comité en charge des droits de propriété industrielle et intellectuelle. Chaque comité technique a son propre plan d’action, conforme aux déclarations et objectifs généraux du Conseil. Le plan d’action 2010 du comité chargé de la propriété intellectuelle prévoyait une campagne d’enseignement de la propriété intellectuelle dans les universités et proposait des cours obligatoires de propriété intellectuelle dans les départements concernés.
7. En 2009, le gouvernement a adopté un décret ministériel portant création du Conseil turc des dessins et modèles. Un projet de document stratégique a été élaboré; il a commencé d’être débattu au cours d’une réunion du Conseil et sera prochainement terminé.
8. Le Conseil de coordination de la propriété intellectuelle et industrielle (IIPRCB) a été créé par circulaire du Premier ministre. Il a notamment pour objectif de coordonner les institutions publiques concernées afin de rendre plus efficace l’application des droits de propriété intellectuelle.
9. Le conseil d’administration de l’IIPRCB est placé sous la direction de sous‑secrétariats du Ministère de l’industrie et du commerce et du Ministère de la culture et du tourisme. Il se compose de représentants non seulement des institutions publiques, mais aussi du secteur privé, y compris de l’Union des chambres et bourses de Turquie, organe suprême représentant le secteur privé.
10. En 2015 ont été adoptés un document stratégique exhaustif sur la propriété intellectuelle et un plan d’action qui prévoient quatre domaines prioritaires de développement : le renforcement des capacités, la commercialisation, la sensibilisation et l’élaboration d’une législation relative à la propriété intellectuelle. Un train de 51 mesures devrait permettre d’atteindre ces objectifs. En même temps a été adopté un document plus précis sur la stratégie et le plan d’action en matière d’indications géographiques, prévoyant la mise au point d’un système d’enregistrement dont l’efficacité serait rehaussée par le renforcement des capacités et l’amélioration de la législation.
11. La Turquie a connu une croissance économique constante au cours des 10 dernières années. Le taux de croissance annuel moyen du PIB réel a été de 4,9% entre 2002 et 2013 – l’un des meilleurs chiffres atteints dans le monde.
12. La Turquie possède des institutions, des organismes publics et des universités établis de longue date. Elle a plus de 160 universités, au moins une dans chaque ville. De nombreux établissements de recherche publique et privée sont implantés dans diverses villes turques. Différents outils ont permis de renforcer le lien entre universités et industrie.
13. La candidature du pays à l’Union européenne et les procédures suivies pour en devenir membre à part entière ont constamment incité les pouvoirs publics à actualiser et améliorer la législation et son application, y compris en matière de propriété intellectuelle.
14. Dans ce contexte, l’Institut turc des brevets a un rôle important à jouer dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans une économie qui connaît une croissance aussi rapide et dont le volume des échanges est en plein essor, les droits de propriété intellectuelle et leurs applications ont eu une immense incidence sur la compétitivité et l’innovation. Par delà l’application des lois pertinentes relatives aux droits de propriété industrielle, la diffusion de savoirs dans les milieux concernés revêt une importance cruciale. À cet égard, l’Institut turc des brevets a déployé tous les efforts possibles pour améliorer la connaissance de la propriété intellectuelle à l’échelon national et international, en particulier dans les pays d’Asie centrale, du Moyen‑Orient et des Balkans.
15. La Turquie est une passerelle entre Orient et Occident. C’est l’un des pays les plus actifs de la région et au‑delà, si l’on considère non seulement le volume des échanges commerciaux, mais aussi ses interactions sociales et culturelles avec ses voisins. La propriété intellectuelle n’échappe pas à cette règle, la Turquie entretenant des relations étroites avec les pays membres de l’Union européenne, mais aussi avec ceux d’Asie centrale membres de l’Organisation de coopération économique (ECO) et les membres de l’Organisation de la coopération islamique (OCI), ainsi qu’avec les pays des Balkans et de la mer Noire membres de l’Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN). Au sein de l’ECO et de l’OIC, la Turquie a présenté pour la première fois un ordre du jour et proposé des projets consacrés à la propriété intellectuelle afin de maintenir et renforcer les liens de coopération entre États membres de l’ECO et de l’OIC. Différentes conférences ont été organisées à cet effet en Turquie – la première en Turquie – et d’autres pays. Vu sa situation géographique, la Turquie entretient des contacts étroits avec les pays d’Asie centrale, des Balkans et du Moyen‑Orient, ainsi qu’en qualité de membre d’organisations internationales telles que l’ECO, l’OCEMN et l’OIC dont les pays de la région sont également membres.

###### Proposition de mandat pour le bureau extérieur2

###### Objectif(s)2 :

*[Voir la section “Champ d’activités proposé”]*

###### Champ d’activités proposé2 *(y compris au niveau régional, le cas échéant[[87]](#footnote-88))* :

1. Il est certain que l’implantation d’un bureau extérieur de l’OMPI en Turquie comporterait de nombreux avantages liés à son mandat, à l’appui des efforts consentis par l’OMPI et l’Institut turc des brevets pour faire mieux circuler et améliorer les connaissances en matière de propriété intellectuelle, la faire respecter et stimuler l’innovation et la créativité grâce à la promotion de l’utilisation efficace des services de propriété intellectuelle.
2. Le bureau extérieur de l’OMPI qu’il est envisagé de créer en Turquie mènera aussi des activités en complément de celles de l’Institut turc des brevets. Sa mission prioritaire consistera à faire mieux connaître la propriété intellectuelle sous tous ses aspects, et à mettre en œuvre des programmes en coopération avec l’Institut turc des brevets. À l’heure actuelle, celui‑ci conduit surtout des programmes de diffusion de connaissances, par exemple des programmes de formation réguliers, le projet Hezarfen, le projet de vallée universitaire et la plateforme de transfert de technologie. L’Institut turc des brevets contribuerait à tous les programmes en cours et nouveaux en apportant son expérience et sa vision internationale.
3. La Turquie est l’un des utilisateurs fréquents des systèmes de Madrid, de La Haye et du PCT, et il est à espérer que des formations régulières à ces systèmes internationaux, organisées selon une approche que le bureau extérieur adaptera le cas échéant aux besoins des milieux d’affaires, accroîtront encore l’utilisation des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle en Turquie.
4. Outre son action d’appui et de promotion des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l’OMPI et ses activités d’assistance technique, de renforcement des capacités et d’information, il est attendu du bureau extérieur de l’OMPI en Turquie qu’il accorde une plus grande importance aux activités d’éducation en matière de propriété intellectuelle. Bien que leur niveau ait été relevé ces dernières années, les activités d’enseignement et les efforts liés à des objets de propriété intellectuelle en Turquie n’atteignent pas le niveau souhaité. Il en va de même pour les pays de la région. Ainsi, l’intensification de la coopération avec l’Académie de l’OMPI à cet égard serait cruciale et s’avérerait utile au cours de la phase de mise en place de la structure du bureau extérieur en Turquie.
5. Sous bien des aspects, la majeure partie du travail que le bureau extérieur accomplira en Turquie s’inscrira en complément du programme dispensé par l’Académie de l’OMPI sans pour autant faire double emploi avec les programmes et services déjà fournis, par exemple les cours d’enseignement à distance de l’OMPI, ni le lancement d’un cursus de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle dans une université choisie de Turquie. Le bureau extérieur sera en mesure de cerner les besoins particuliers et les conditions requises, et aura l’avantage d’être sur le lieu même où les besoins réels se font sentir. Il jouera donc essentiellement un rôle d’interface entre l’Académie de l’OMPI et les bénéficiaires, ce qui lui permettra d’intervenir de manière à la fois efficace et efficiente sans faire double emploi avec les programmes correspondants de l’OMPI. En contact constant avec des intervenants nationaux tels que : universités, bureaux de transfert de technologie et autres établissements d’enseignement compétents en Turquie, le bureau extérieur aura une connaissance plus profonde des priorités et des besoins des parties prenantes. Il sera ainsi en mesure de satisfaire ces besoins, d’une façon plus exhaustive et plus efficace, sans aucun chevauchement inutile. Pour de nombreuses raisons, sa présence sur le terrain et sa collaboration directe avec les parties prenantes garantiront une meilleure rentabilité. Si le bureau extérieur recense les priorités et les besoins à l’échelon local, il lui sera assurément possible d’atteindre, de manière plus efficace et plus économique, les cibles indiquées dans les programmes et les indicateurs de résultats fixés dans le Programme et budget de l’OMPI.

###### Valeur ajoutée que le bureau extérieur représente pour l’exécution des programmes de l’OMPI2

1. La Turquie a bénéficié de programmes et de l’assistance offerts par l’OMPI. Elle n’a eu aucune difficulté à établir des relations avec le personnel de l’OMPI. Les activités menées en coopération avec l’OMPI dans le cadre des programmes ont été couronnées de succès et ont donné satisfaction. Toutefois, il est toujours possible d’apporter des améliorations aux programmes conçus et conduits par l’OMPI. Ces programmes sont généralement conçus par les divisions compétentes de l’OMPI, par exemple le Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes, certains pays d’Europe et des pays d’Asie. L’élaboration des programmes d’enseignement, y compris celle des outils de prestation de services tels que séminaires, modules de formation et assistance, ne permet pas de cerner complètement ni d’estimer les besoins essentiels des pays, vu le nombre de pays qui en sont les bénéficiaires potentiels et la difficulté d’adopter une approche commune pour cerner l’ensemble des besoins et priorités de chaque pays. À l’heure actuelle, il n’existe qu’un nombre limité de bureaux extérieurs pour certains pays. Seuls une communication intensive entre le personnel de la division compétente de l’OMPI et des déplacements sur le terrain et dans le pays où il est envisagé de conduire le programme permettraient de surmonter efficacement ce problème. Ces difficultés pourraient être résolues de manière efficace et efficiente, grâce à l’implantation d’un bureau extérieur de l’OMPI dans le pays où les programmes seraient conduits et mis en œuvre.

###### Indication de la contribution proposée par le pays hôte pour le fonctionnement du bureau extérieur[[88]](#footnote-89) *(par exemple des bureaux, la prise en charge des coûts des services publics ou des dépenses de sécurité, entre autres)* :

1. Dès que les États membres et l’OMPI auront fixé le mandat du bureau extérieur de l’OMPI en Turquie, compte tenu des avantages qu’il offrira, une décision sera prise conjointement avec les services de l’OMPI concernant les ressources humaines et financières, l’infrastructure matérielle et le site d’où le bureau extérieur sera le mieux à même de remplir son mandat (soit Ankara, soit Istanbul).
2. La situation géographique de la Turquie et l’appui logistique et financier qu’elle apporte aux antennes d’organisations internationales basées en Turquie ont incité ces institutions à privilégier la Turquie pour y implanter leur siège ou leurs bureaux régionaux. À cet égard, il va sans dire que la création de bureaux extérieurs de l’OMPI, si elle est décidée, profiterait grandement de ce soutien.

[Fin de l’annexe du document]

1. Incluse dans la liste sur instruction du président de l’Assemblée générale en consultation avec les coordonnateurs régionaux le 16 mars 2016. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-3)
3. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-4)
4. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-5)
5. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-6)
6. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-7)
7. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-8)
8. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-9)
9. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-10)
10. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-11)
11. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-12)
12. Selon les données fournies par la Banque mondiale pour l’année 2014. [↑](#footnote-ref-13)
13. La Communauté caribéenne, organisation créée en 1958 qui rassemble 15 membres : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname et la Trinité-et-Tobago. [↑](#footnote-ref-14)
14. OMPI, *Document d’information sur les bureaux extérieurs. Document établi par le Secrétariat*, assemblées des États membres de l’OMPI. Cinquante et unième série de réunions, Genève, 23 septembre – 2 octobre 2013, document A/51/INF/6 en date du 15 septembre 2013, tableau 10, page 39. [↑](#footnote-ref-15)
15. L’Australie, le Brésil, la Colombie, El Salvador, l’Espagne, les États-Unis d’Amérique, l’Inde, le Mexique, le Paraguay, la République de Corée, la République populaire de Chine, et des entités comme l’OMPI et l’Office européen des brevets (OEB). [↑](#footnote-ref-16)
16. Participants au projet PROSUR : l’Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l’Équateur, le Paraguay, le Pérou, le Suriname et l’Uruguay. [↑](#footnote-ref-17)
17. Le congrès national étudie actuellement une proposition de loi qui se substituerait entièrement à la loi actuelle relative à la propriété industrielle, prévoyant principalement d’améliorer la protection accordée aux différents droits de propriété industrielle et d’accélérer les procédures, tant administratives que contentieuses, concernant l’octroi de ces droits. [↑](#footnote-ref-18)
18. À l’heure actuelle, toute la procédure d’enregistrement et de renouvellement d’une marque, de la soumission de la demande à la décision finale, en passant par le paiement des droits associés et la réception des écrits, peut se faire en ligne. En décembre 2012, le nombre de demandes soumises en ligne a dépassé, pour la première fois depuis la mise en place du système IPAS, le nombre de demandes déposées en personne dans les bureaux de l’INAPI. S’agissant de la numérisation des demandes de brevet, l’INAPI compte fermement progresser le plus possible en 2013. Pour preuve, l’étape préalable nécessaire qui consiste à numériser tous les dossiers de brevets, et de marques, s’est conclue avec succès à la fin de l’année dernière. [↑](#footnote-ref-19)
19. Message présidentiel accompagnant la loi n° 20.435. [↑](#footnote-ref-20)
20. Chiffres tirés du rapport de l’OMPI intitulé : *2012. Revue annuelle du PCT. Le système international des brevets*, tableau A.2.5 : Demandes selon le PCT par sous-région d’origine, page 31. Document consulté pour la dernière fois le 10/02/2013 à l’adresse <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/patents/901/wipo_pub_901_2012.pdf>. [↑](#footnote-ref-21)
21. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-22)
22. Par exemple, la réception, la transmission, l’examen de forme, la recherche et l’examen quant au fond, le traitement, la publication, la cession ou le transfert de droits dans le cadre de licences, le renouvellement ou la conservation. [↑](#footnote-ref-23)
23. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-24)
24. Accord signé le 15 janvier 1957. [↑](#footnote-ref-25)
25. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-26)
26. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-27)
27. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-28)
28. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-29)
29. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-30)
30. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-31)
31. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-32)
32. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-33)
33. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-34)
34. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-35)
35. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-36)
36. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-37)
37. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-38)
38. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-39)
39. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-40)
40. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-41)
41. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-42)
42. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-43)
43. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-44)
44. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-45)
45. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-46)
46. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-47)
47. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-48)
48. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-49)
49. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-50)
50. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-51)
51. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-52)
52. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-53)
53. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-54)
54. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-55)
55. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-56)
56. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-57)
57. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-58)
58. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-59)
59. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-60)
60. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-61)
61. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-62)
62. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-63)
63. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-64)
64. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-65)
65. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-66)
66. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-67)
67. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-68)
68. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-69)
69. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-70)
70. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-71)
71. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-72)
72. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-73)
73. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-74)
74. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-75)
75. Voir : <http://www.eli-np.ro/>. [↑](#footnote-ref-76)
76. Voir [: http://www.weforum.org/agenda/2016/01/the-10-skills-you-need-to-thrive-in-the-fourth-industrial-revolution](file:///\\Wipogvafs01\DAT2\ORGLAN\AEM\POOL\26014\:%20http:\www.weforum.org\agenda\2016\01\the-10-skills-you-need-to-thrive-in-the-fourth-industrial-revolution). [↑](#footnote-ref-77)
77. Voir : <http://www.ccapcongress.net/archives/Regional/Files/Bucharest%20Declaration.pdf>.

    Congrès régional pour l’Europe orientale et Asie centrale sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage – la “Déclaration de Bucarest” du 12 juillet 2006. [↑](#footnote-ref-78)
78. Voir : <http://www.wipo.int/export/sites/www/about-wipo/fr/budget/pdf/budget_2016_2017.pdf>). [↑](#footnote-ref-79)
79. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-80)
80. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-81)
81. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-82)
82. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-83)
83. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-84)
84. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-85)
85. Les Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI (figurant dans le document A/55/13 Prov.) sont reproduits en annexe pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-86)
86. En vertu du paragraphe 6 des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “La proposition […] doit indiquer la raison d’être de l’ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d’activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu’il représente pour l’exécution des programmes de l’Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D [Viabilité financière et budgétaire] et E [Aspects géographiques/situation]”. [↑](#footnote-ref-87)
87. En vertu des paragraphes 10 et 10*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le mandat d’un bureau extérieur peut comprendre la conduite d’activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l’OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l’Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l’OMPI”. [↑](#footnote-ref-88)
88. En vertu du paragraphe 11*bis* des Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI : “Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n’impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l’allocation au titre du budget ordinaire approuvé”. [↑](#footnote-ref-89)